

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Séance du vendredi 18 novembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CD-2022/11/18-4/06 A

Commission n° 4 – Solidarités

Rapporteur :

Commission n° 7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

Rapporteur :

OBJET : Programmation du Fonds Social Européen (F.S.E) pour 2021-2022 - Crédits REACT EU - Cofinancement rétroactif du dispositif d'accompagnement des bénéficiaires du R.S.A. travailleurs non-salariés 2021-2022 pour la structure APSIE.

Le Département de Seine-et-Marne bénéficie d'une convention de subvention globale qui lui délègue la gestion du Fonds social européen (F.S.E.) sur la période 2018-2021.

Cette délégation porte sur l'axe 5 du programme opérationnel national F.S.E. 2014-2022. Elle permet le cofinancement de dispositifs d'insertion visant les bénéficiaires du revenu de solidarité active (B.R.S.A) avec les crédits REACT du F.S.E, en contrepartie de montants pris en charge par le Département.

Le Département a mis en place un dispositif relatif à l'appui à la création de son propre emploi et à l'accompagnement des travailleurs non-salariés suite à un appel à projet en 2021. A l'issue du délai de publication, trois porteurs, France Active Seine-et-Marne Essonne (F.A.S.M.E.), A.P.S.I.E. et l'Association pour le Droit à l'Initiative Économique (A.D.I.E.), ont proposé une réponse coordonnée pour un parcours d'accompagnement unique.

Les trois candidatures ont été retenues lors de la commission permanente du 10 septembre 2021. L'appel à projets, lancé pour une durée de 4 ans, prévoyait la reconduction annuelle des actions par voie d'avenants ainsi qu'un co-financement du Fonds social européen qui serait apporté en cours de conventionnement, de manière rétroactive.

Afin d'apporter le financement budgété en partie sur des fonds européens, il est proposé d'approuver la rétroactivité des fonds F.S.E. REACT UE pour l'action portée par A.P.S.I.E. dans le cadre de l'accompagnement des bénéficiaires du R.S.A. travailleurs non-salariés sur la période 2021-2022, ainsi que les conventions afférentes, pour un montant total de 216 240 euros pour la période du 1er octobre 2021 au 31 décembre 2022.

Cette délibération A concerne le financement octroyé par le Département.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU le Règlement (UE) 2020/460 du Parlement européen et du Conseil du 30 mars 2020 modifiant les règlements (UE) no 1301/2013, (UE) no 1303/2013 et (UE) no 508/2014 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à mobiliser des investissements dans les systèmes de soins de santé des États membres et dans d'autres secteurs de leur économie en réaction à la propagation du COVID-19 (initiative d'investissement en réaction au coronavirus),

VU le Règlement (UE) 2020/558 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2020 modifiant les règlements (UE) no 1301/2013 et (UE) no 1303/2013 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à offrir une flexibilité exceptionnelle pour l'utilisation des Fonds structurels et d'investissement européens en réaction à la propagation de la COVID- 19,

VU le Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 et arrêté du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020,

VU l'Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020,

VU l'Arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020),

VU le Programme opérationnel national FSE "Emploi et Inclusion" 2014-2020,

VU les avenants n° 2, 3 et 4 à convention de subvention globale FSE pour le Département de Seine-et-Marne pour la période 2018 à 2022,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/02 en date du 25 mai 2020, approuvant la convention initiale pour la période du 01/10/2021 au 31/12/2022,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/01 en date du 17 décembre 2020, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 18 novembre 2022, approuvant la deuxième décision modificative du budget Départemental pour l'exercice 2022,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer à la structure, dont le nom figure en annexe n° 1 de la présente délibération, une subvention d'un montant total de 6 240 €. Cette subvention sera prélevée sur le budget départemental de l'année 2021 sur l'opération " Dispositif spécialisé Travailleurs non-salariés " de l'action intitulée "Dispositifs d'insertion".

Article 2 : d'approuver le projet d'avenant à la convention à conclure avec la structure visée à l'article 1 ci-dessus, tel que joint en annexe 2 de la présente délibération.

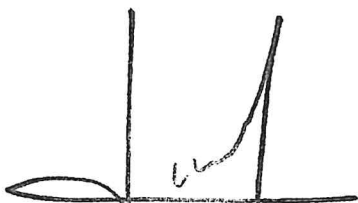
Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département l'avenant à la convention visée à l'article 2 ci-dessus.

Ont voté POUR () :

Ont voté CONTRE () :

Se sont ABSTENUS () :

N'ont pas pris part au vote () :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2022/11/18-4/06 A

Adopté à l'unanimité

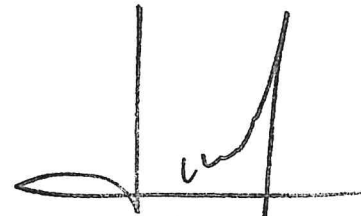
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GFA TACC'S
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne





**seine
& marne**
LE DÉPARTEMENT

l'Europe
s'engage
en Ile-de-France



Répartition des subventions relative au dispositif d'accompagnement des bénéficiaires du R.S.A. travailleurs non-salariés dans le cadre de la rétroactivité des fonds F.S.E. REACT UE 2021-2022 pour la structure APSIE

STRUCTURES	STATUT JURIDIQUE	www www	COÛT TOTAL DE L'ACTION du 1er-10-2021 au 31-12-2022	SUBVENTION DÉPARTEMENTALE du 1er-10-2021 au 31-12-2022
APSIE 27 rue de Rouen 92400 - COURBEVOIE Gérant : Ahmed TIMSIT	SARL coopérative	Un parcours unique d'accompagnement des bénéficiaires du RSA entrepreneurs en Seine-et-Marne	6 240,00 €	6 240,00 €
TOTAL GÉNÉRAL				6 240,00 €

**AVENANT n°1 CONVENTION DE PARTENARIAT
entre le Département et A.P.S.I.E. dans le cadre de l'appel à projet « Dispositif d'accompagnement
des bénéficiaires du RSA travailleurs non-salariés »**

ENTRE le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne dûment autorisé par délibération n° 4/ A du Conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 18 novembre 2022.

ci-après dénommé "le Département"
D'UNE PART,

ET **APSIE**,
société dont le siège social est situé 27 rue de Rouen – 92400 COURBEVOIE,
représentée par son gérant, Monsieur Ahmed TIMSIT
ci-après dénommée "l'organisme"
D'AUTRE PART

VU le formulaire de demande de subvention déposé dans le cadre de l'appel à projet « Dispositif d'accompagnement des bénéficiaires du R.S.A (B.R.S.A). travailleurs non-salariés

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 2 relatif aux engagements de l'organisme ainsi que l'article 3 relatif aux engagements du Département de la convention initiale pour la période du 01/10/2021 au 31/12/2022 validée la délibération du Conseil départemental n°4/02 en date du 25 mai 2020. Ces modifications font suite au cofinancement rétroactif du dispositif par les fonds REACT-EU FSE.

ARTICLE 2 – DISPOSITION DE L'AVENANT

2.1. – L'article 2 de la convention initiale « ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME » est complété ainsi :

ARTICLE 2.4. PARTICIPATION A LA CARTOGRAPHIE DE L'OFFRE D'INSERTION :

Dans le cadre du travail de cartographie de l'offre d'insertion sur le territoire impulsé par le Département, la structure s'engage à participer à l'identification des outils d'insertion mobilisables et dans le cadre des missions portées par la structure. Cela consisterait notamment à collaborer à la réalisation d'une cartographie et d'un moteur de recherche recensant les actions d'insertion sociale et professionnelle comprenant une fiche d'identité du partenaire qui devra être actualisée au moins une fois par trimestre et à chaque changement de la structure (lieux d'accueil, horaires, numéro de téléphone etc.)

ARTICLE 2.5. OBLIGATION DE PUBLICITE :

La structure s'engage, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action).

Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

ARTICLE 2.6. CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN :

Conformément à l'art. 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, La structure bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.

Sont imputables à la structure les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de la

Conseil départemental du 18 novembre 2022
Annexe 2 à la délibération n°4/06 A

structure, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à la structure à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement. »

ARTICLE 2.7. CONTRIBUTION A LA DYNAMIQUE DU SERVICE PUBLIC DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI (S.P.I.E.) :

Dans le cadre du schéma des solidarités et en tant que chef de file de l'action sociale, le Département s'engage dès 2022 dans le déploiement d'un SPIE efficient. Celui-ci s'appuie sur la mobilisation d'un consortium d'acteurs.

L'objectif est de faciliter le parcours vers l'emploi des personnes qui rencontrent des difficultés particulières pour s'insérer sur le marché du travail. Il s'agit d'un projet porteur de grands enjeux pour notre territoire, avec pour objectif, le retour à l'emploi des publics qui en sont le plus éloignés.

Il s'agira plus spécifiquement de contribuer au travail sur :

- l'élaboration d'un diagnostic socio-professionnel qui pourrait être partagé entre les différentes institutions (Pôle Emploi, Département, missions locales etc.),
- participer au travail concernant la mise en place de mise en situation professionnelle pour les personnes éloignées de l'emploi et plus spécifiquement les jeunes, et disposer d'un suivi permettant de les dénombrier (indicateur de suivi du SPIE),
- participer au travail concernant la labellisation des structures dans la dynamique S.P.I.E. et y adhérer,
- participer aux groupes de travail pouvant, par leurs objets, concerner la structure.

2.2. - L'article 3 de la convention initiale « ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT » est modifié ainsi :

« Au titre de la période du 1^{er} octobre 2021 au 31 décembre 2022

Le Département s'engage à soutenir les activités de l'organisme dans la réalisation des missions fixées à l'article 2 de la présente convention. A cet effet, le Département attribue une subvention d'un montant total de **6 240 €**.

Cette subvention correspond à 3 % de l'assiette éligible qui s'élève à **216 240 €**. Les 97 % restant feront l'objet d'un cofinancement par les fonds REACT-EU FSE.

Cette subvention sera versée après dépôt et vérification du bilan. Cette vérification est réalisée lors du contrôle de "service fait" effectué dans le cadre du cofinancement du Fonds Social Européen. »

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIÉES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour l'organisme
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Séance du vendredi 18 novembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CD-2022/11/18-4/06 B

Commission n° 4 – Solidarités

Rapporteur :

Commission n° 7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

Rapporteur :

OBJET : Programmation du Fonds Social Européen (F.S.E) pour 2021-2022 - Crédits REACT EU - Cofinancement rétroactif du dispositif d'accompagnement des bénéficiaires du R.S.A. travailleurs non-salariés 2021-2022 pour la structure APSIE.

Le Département de Seine-et-Marne bénéficie d'une convention de subvention globale qui lui délègue la gestion du Fonds social européen (F.S.E.) sur la période 2018-2021.

Cette délégation porte sur l'axe 5 du programme opérationnel national F.S.E. 2014-2022. Elle permet le cofinancement de dispositifs d'insertion visant les bénéficiaires du revenu de solidarité active (B.R.S.A) avec les crédits REACT du F.S.E, en contrepartie de montants pris en charge par le Département.

Le Département a mis en place un dispositif relatif à l'appui à la création de son propre emploi et à l'accompagnement des travailleurs non-salariés suite à un appel à projet en 2021. A l'issue du délai de publication, trois porteurs, France Active Seine-et-Marne Essonne (F.A.S.M.E.), A.P.S.I.E. et l'Association pour le Droit à l'Initiative Économique (A.D.I.E.), ont proposé une réponse coordonnée pour un parcours d'accompagnement unique.

Les trois candidatures ont été retenues lors de la commission permanente du 10 septembre 2021. L'appel à projets, lancé pour une durée de 4 ans, prévoyait la reconduction annuelle des actions par voie d'avenants ainsi qu'un co-financement du Fonds social européen qui serait apporté en cours de conventionnement, de manière rétroactive.

Afin d'apporter le financement budgété en partie sur des fonds européens, il est proposé d'approuver la rétroactivité des fonds F.S.E. REACT UE pour l'action portée par A.P.S.I.E. dans le cadre de l'accompagnement des bénéficiaires du R.S.A. travailleurs non-salariés sur la période 2021-2022, ainsi que les conventions afférentes, pour un montant total de 216 240 euros pour la période du 1er octobre 2021 au 31 décembre 2022.

Cette délibération B concerne le financement de la part F.S.E. sur les fonds REACT UE.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU le Règlement (UE) 2020/460 du Parlement européen et du Conseil du 30 mars 2020 modifiant les règlements (UE) no 1301/2013, (UE) no 1303/2013 et (UE) no 508/2014 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à mobiliser des investissements dans les systèmes de soins de santé des États membres et dans d'autres secteurs de leur économie en réaction à la propagation du COVID-19 (initiative d'investissement en réaction au coronavirus),

VU le Règlement (UE) 2020/558 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2020 modifiant les règlements (UE) no 1301/2013 et (UE) no 1303/2013 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à offrir une flexibilité exceptionnelle pour l'utilisation des Fonds structurels et d'investissement européens en réaction à la propagation de la COVID-19,

VU le Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 et arrêté du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020,

VU l'Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020,

VU l'Arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020),

VU le Programme opérationnel national FSE "Emploi et Inclusion" 2014-2020,

VU les avenants n° 2, 3 et 4 à convention de subvention globale FSE pour le Département de Seine-et-Marne pour la période 2018 à 2022,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/02 en date du 25 mai 2020, approuvant la convention initiale pour la période du 01/10/2021 au 31/12/2022,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/01 en date du 17 décembre 2020, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 18 novembre 2022, approuvant la deuxième décision modificative du budget Départemental pour l'exercice 2022,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le résultat obtenu à l'issue du comité de sélection organisé suite à l'appel à projets F.S.E pour la mise en œuvre d'un dispositif spécifique dédié aux bénéficiaires du R.S.A. travailleurs non-salariés et d'attribuer à la structure retenue, dont le nom figure en annexe n° 1 de la présente délibération, une subvention du Fonds Social Européen d'un montant total de 210 000 €. Cette subvention sera prélevée sur le budget départemental de l'année 2021 sur l'opération " Dispositif spécialisé Travailleurs non-salariés " de l'action intitulée "Dispositifs d'insertion".

Article 2 : d'approuver le projet de convention à conclure avec la structure visée à l'article 1 ci-dessus, constituant le mandat, tel que joint en annexe n° 2 de la présente délibération.

Article 3 : d'approuver, conformément à la décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011, la création d'un service d'intérêt économique général (S.I.E.G.) tel que défini en annexe du présent projet de convention visé à l'article 2.

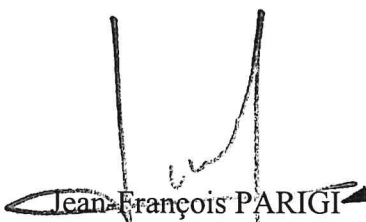
Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département et en qualité d'organisme intermédiaire la convention visée à l'article 2 ci-dessus.

Ont voté POUR () :

Ont voté CONTRE () :

Se sont ABSTENUS () :

N'ont pas pris part au vote () :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2022/11/18-4/06 B

Adopté à l'unanimité

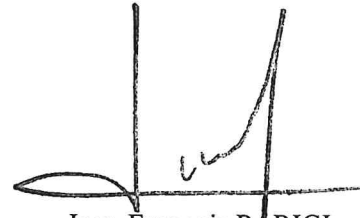
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GEIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BCUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



**PROGRAMMATION DU FONDS SOCIAL EUROPEEN - SUBVENT
ASSEMBLEE DEPARTEME
DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DES BENEFICIAIRES**



OI	N° SG	Organisme/Porteur concerné	Intitulé de l'opération	Numéro MDFSE	Objectif spécifique	période de réalisation du	pré
CD 77	201700037	APSIE	Prestations de diagnostic et de suivi des travailleurs non-salariés bénéficiaires du RSA 2021/2022	202202140	5.13.1.1 REACT EU	01/10/2021	3

GLOBALE 2018-2022 DU DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
LE DU 18 NOVEMBRE 2022
S.A. TRAVAILLEURS NON-SALARIES (ANNEE 2021-2022)



Édification	FSE 2021	FSE 2022	Coût Total Eligible 2021-2022	FSE 2021-2022	Taux FSE	Avis du comité de sélection	Avis du Conseil départemental
022	43 200,00 €	166 800,00 €	216 240,00 €	210 000,00 €	97,11%	<i>favorable</i>	



UNION EUROPEENNE

Programmation 2014-2020

Convention

N° Ma
démarche FSE
Année(s)
Nom du
bénéficiaire

relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole

2021,2022

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et leurs règlements d'exécution pris pour leur application.

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et leurs règlements d'exécution pris pour leur application

Vu le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil

Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n°C(2011) 9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, le cas échéant

Vu la Décision de la Commission européenne du 19 décembre 2013 n°C(2013) 9527 portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de marchés publics

Vu la Décision de la Commission européenne du 10 octobre 2014 n° C(2014)7454 portant adoption du « programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole »

Vu le Code des Marchés publics

Vu l'Ordonnance n°2005/649 du 6 juin 2005 relatives aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés public

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et décret n° 2016-360 du 25 mars 2016

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu le Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020, tel que modifié par l'arrêté du 25 janvier 2017

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M52 des départements et de leurs établissements publics administratifs

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif

Vu l'arrêté du 8 janvier 2014 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à la collectivité territoriale de Guyane, la collectivité territoriale de Martinique et à leurs établissements publics administratifs

Vu l'attestation de dépôt de la demande de subvention FSE en date du 08/02/2018

Vu l'avis du Comité de programmation, réuni le 25/06/2018 et la notification de l'attribution de l'aide en date du 05/07/2018

L'avenant porte sur les points suivants

Justification de la demande d'avenant



Identification des parties

Entre

D'une part, l'organisme intermédiaire

Raison sociale

Conseil départemental de Seine-et-Marne

Sigle

Numéro SIRET

22770001000019

Statut Juridique

7.2.20 - Département

Adresse complète

12 RUE DES SAINTS PERES

Code postal - Commune

77000 - MELUN

Code INSEE

77288

Représenté(e) par

Jean-François PARIGI - Président

Ci-après dénommé "le service gestionnaire",

Et d'autre part,

Raison sociale

Sigle (le cas échéant)

N° SIRET

Statut juridique

Adresse complète

Code postal - Commune

Code INSEE

Représenté(e) par

Ci-après dénommé "le bénéficiaire"

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée [à compléter], ci-après désignée « l'opération ». Il bénéficie pour cela d'une subvention du Fonds social européen (FSE) dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole pour la période de programmation 2014-2020 de la Politique de Cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne, au titre de :

Axe :	3 - Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion
Objectif thématique :	3.9 - Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination
Priorité d'investissement :	3.9.1 - L'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi
Objectif spécifique :	3.9.1.1 - Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des « freins sociaux » et mise en activité pour des publics très éloignés de l'emploi)
Dispositif :	

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans les annexes I et II à la présente convention.

Article 2 : Périodes couvertes par la présente convention

Article 2.1 : Période de réalisation de l'opération

La période de réalisation est comprise entre le [date] et le [date].

Cette période correspond à la durée durant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser l'opération, dans les conditions fixées par la présente convention.

La prestation éventuelle d'un commissaire aux comptes pour attester l'acquittement des dépenses déclarées au titre de l'opération peut intervenir postérieurement à la période de réalisation jusqu'à la date finale d'acquittement des dépenses fixée à l'article 2.2.

Article 2.2 : Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives à l'opération conventionnée entre la date de début de réalisation de l'opération et le [date], soit 6 mois maximum après la fin de la période de réalisation.

Les dépenses relatives aux prestations des commissaires aux comptes pour attester de l'acquittement des dépenses de l'opération doivent être payées par le bénéficiaire pendant cette période.

Article 2.3 : Entrée en vigueur et modification de la convention

La convention signée par les deux parties entre en vigueur à compter de sa notification au bénéficiaire. Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé au plus tard 9 mois après la fin de réalisation de l'opération et selon les dispositions prévues à l'article 9.

Article 3 : Coût et financement de l'opération

Article 3.1 : Plan de financement de l'opération

Le coût total éligible prévisionnel de l'opération est de : [montant] euros HT.

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe II de la présente convention.

La subvention FSE attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de [montant] euros maximum, soit un taux maximum arrondi à deux décimales de [taux]% du coût total éligible de l'opération.

Dans le plan de financement, il est fait application d'un taux forfaitaire de [taux]% sur le poste « dépenses directes de personnel » pour calculer l'ensemble des dépenses éligibles restantes de l'opération.

Article 3.2 : Coûts éligibles de l'opération

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- couvrir des actions réalisées à partir du 1er janvier 2014 et être acquittées à partir de cette date et pendant la période fixée à l'article 2.2.
- être liées et nécessaires à la réalisation de l'opération et s'inscrire dans un poste de dépenses prévu dans le plan de financement annexé ;
- être conformes aux règles nationales et européennes d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ;
- ne pas être déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l'Union européenne ;
- être effectivement acquittées par le bénéficiaire, à l'exception des contributions en nature, des dépenses exposées par des tiers et des dépenses forfaitisées.

Article 4 : Imputation comptable de la subvention du FSE

Le versement de l'aide du FSE est effectué à partir du compte 6574 avec imputation sur le chapitre 017 du budget lié aux actions d'insertion professionnelle et de formation. Le comptable assignataire est la paierie départementale.

Le bénéficiaire est tenu d'enregistrer dans sa comptabilité la subvention FSE conventionnée. Les crédits FSE sont mis en paiement sous réserve de leur disponibilité.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention FSE

La subvention FSE peut être versée au bénéficiaire au titre d'une avance ou au titre de demandes de paiement(s) intermédiaire(s) ou finale.

Le total des versements, avance comprise, effectués avant la production du bilan d'exécution final ne peut excéder 80 % du montant FSE prévisionnel.

L'avance éventuellement consentie au bénéficiaire est déduite au plus tard lors du versement du solde.

Article 5.1 : Versement d'une avance

La participation FSE est versée au bénéficiaire au titre d'une avance de [montant] euros, soit une avance de 80.00% du montant FSE prévisionnel, mise en paiement dès notification de la présente convention, sous réserve d'une attestation de démarrage de l'opération.

Article 5.2 : Versement(s) intermédiaire(s) ou final



La subvention FSE est versée au bénéficiaire sur production d'une demande de paiement intermédiaire ou finale. Cette demande de paiement prend la forme d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final. Le versement de chaque paiement (intermédiaire ou final) est conditionné à l'acceptation du bilan d'exécution et à la réalisation du contrôle de service fait conformément aux dispositions des articles 7 et 8.

Les fonds sont versés par virement sur le compte bancaire communiqué dans le cadre de la présente convention.

Raison sociale du titulaire
du compte :

Établissement bancaire :

N°IBAN :

Code BIC :

Article 6 : Obligations comptables

Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération. A cet effet, il met en place une comptabilité analytique pour assurer le suivi des dépenses et ressources liées à l'opération.

A défaut, la comptabilité du bénéficiaire doit permettre par une codification adéquate une réconciliation des dépenses, ressources et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

Article 7: Production des bilans d'exécution et des demandes de paiement par le bénéficiaire

Article 7.1 : Périodicité de production des bilans d'exécution et des demandes de paiement

Pour les opérations dont la durée de réalisation est inférieure ou égale à 12 mois, le bénéficiaire est tenu de produire :

- un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit le [date].

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire acceptée par le service gestionnaire en l'absence de production du bilan final d'exécution dans ce délai, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention conformément aux dispositions de l'article 11.2 de la présente convention. Le service gestionnaire se réserve alors le droit d'arrêter le montant effectif de l'aide du FSE sur la base du dernier bilan intermédiaire transmis et accepté par le service gestionnaire.

En complément des dispositions précédentes, après accord du service gestionnaire, le bénéficiaire peut établir un bilan intermédiaire supplémentaire dès lors que ce dernier présente un montant de dépenses éligibles supérieur ou égal à 30% du coût total éligible conventionné.

Article 7.2 : Conditions de recevabilité des bilans d'exécution et des demandes de paiement

Toute demande de paiement doit être faite à l'appui d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Pour être recevable, tout bilan d'exécution produit par le bénéficiaire au service gestionnaire à l'appui d'une demande de paiement doit être transmis par voie électronique via l'appliquet « Ma-démarche-FSE ».

La demande de paiement jointe au bilan d'exécution doit être datée et signée pour être recevable.

Tout bilan d'exécution doit comprendre les éléments suivants :

- Les attestations des cofinancements ou les conventions correspondant a minima à la période sur laquelle porte le bilan d'exécution et mentionnant l'absence de cofinancement par l'Union européenne de ces subventions ;
- Pour les bilans intermédiaires, les ressources effectivement encaissées et les attestations de paiement afférentes¹ ;
- Pour le bilan final, les ressources définitivement encaissées sur l'opération et les attestations de paiement afférentes accompagnées le cas échéant d'une attestation du cofinanceur indiquant le montant définitivement attribué à l'opération si celui-ci est inférieur au montant figurant dans le budget prévisionnel de l'opération¹ ;
- Un état des réalisations et des modalités de mise en œuvre de l'opération ainsi que les justifications en cas de sur ou sous-réalisation ;
- Pour les dépenses de rémunération, la liste des pièces justifiant les actions réalisées dont :
 - La fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission pour le personnel affecté à 100% de son temps de travail sur la durée de réalisation de l'opération ou à 100% de leur temps de travail pour une période fixée préalablement à leur affectation à l'opération ;
 - La fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission pour le personnel affecté partiellement à la réalisation de l'opération lorsque le pourcentage du temps de travail consacré à l'opération est mensuellement fixe. Ces documents indiquent le pourcentage d'affectation mensuel à l'opération ;
 - Les fiches de suivi des temps détaillées par jour ou par demi-journée datées et signées de façon hebdomadaire ou à minima mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique ou des extraits des logiciels de suivi des temps pour le personnel affecté partiellement à la réalisation de l'opération lorsque le pourcentage d'affectation à l'opération est variable d'un mois sur l'autre.
- Les pièces justifiant le respect de l'obligation de publicité liée au soutien de l'opération par le FSE;
- Les pièces comptables justifiant les dépenses déclarées au réel dans le bilan, présentée sous la forme d'un tableur détaillant chaque dépense et permettant de reconstituer le montant total des dépenses déclarées ;
- Les pièces permettant d'attester du respect des dispositions relatives à la mise en concurrence pour les dépenses non forfaitisées entrant dans le champ d'application de l'article 15 de la présente convention ;
- justification des valeurs retenues pour les taux d'affectation utilisés au titre des dépenses directes et pour la clé de répartition éventuellement appliquée au titre des coûts indirects non forfaitisés ;
- Le montant des recettes effectivement générées par l'opération et encaissées par le bénéficiaire à la date du bilan ;
- La liste des participants à l'opération générée automatiquement par Ma démarche FSE.

¹ Ces éléments ne sont pas exigés lorsque le cofinancement apporté par le service gestionnaire de la convention est liquidé en même temps que le montant de la subvention FSE.

Article 8 : Détermination de la subvention FSE due

Article 8.1 : Modalités de contrôle de service fait.

Le service gestionnaire procède à un contrôle de service fait de l'ensemble des bilans d'exécution produits, tels que définis à l'article 7.2, en vue de déterminer le montant de la subvention FSE due au bénéficiaire.

Les vérifications portent sur :

- la conformité de l'exécution de l'opération, au regard des stipulations de l'annexe technique et financière de la présente convention ;
- l'équilibre du plan de financement ;
- le montant des recettes générées par l'opération ;
- le montant des subventions nationales versées au bénéficiaire en lien avec l'opération cofinancée ;
- le respect de la réglementation relative aux aides d'État ;
- le respect des obligations de la publicité liées au cofinancement de l'opération par le FSE/IEJ ;
- l'absence de surfinancement de l'opération ;
- les attestations des cofinancements correspondant aux ressources déclarées dans le bilan.

Pour les dépenses non forfaitisées, déclarées au réel :

- l'éligibilité des dépenses déclarées, au sens de l'article 3.2 ;
- l'acquittement effectif des dépenses ;
- le cas échéant, le montant valorisé au titre des contributions en nature (y compris les dépenses de tiers) ;
- le respect des obligations de mise en concurrence.

Dans le cas des opérations pour lesquelles des participants sont identifiés, le service gestionnaire vérifie l'éligibilité des participants au regard des éventuelles conditions fixées dans la convention, le programme opérationnel ou de l'appel à projet. L'inéligibilité de participants conduit à une réfaction de toutes les dépenses à due proportion du taux d'inéligibilité constaté.

Le contrôle de service fait sur un bilan final est conditionné à la production de l'ensemble des justificatifs de l'encaissement définitif des ressources afférentes à l'opération sauf dans le cas où la ressource apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE.

Les vérifications du service gestionnaire reposent sur l'examen de tout ou partie des pièces justificatives mises à disposition par le bénéficiaire, conformément à l'article 19, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En cas de contrôle réalisé sur un échantillon de dépenses ou de participants et aboutissant au constat d'un écart entre les éléments déclarés par le bénéficiaire et les éléments retenus par le service gestionnaire, une correction extrapolée sera appliquée conformément aux modalités définies dans l'annexe V de la présente convention.

Article 8.2 : Notification du contrôle de service fait et recours

Les résultats du contrôle de service fait réalisé par le service gestionnaire pour valider une demande de paiement émanant du bénéficiaire sont notifiés avec l'indication du délai dont il dispose pour présenter des observations écrites et des pièces complémentaires. Ce délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours calendaires et supérieur à 30 jours calendaires à compter de la notification, est suspensif du délai mentionné à l'article 132-1 du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé.

La notification des résultats du contrôle de service fait par le service gestionnaire précise le motif et le montant de toute correction ainsi que, le cas échéant, le périmètre de dépenses auquel un taux extrapolé a été appliqué pour que le bénéficiaire soit en mesure de contester le montant de la correction.

A l'issue de la période contradictoire mentionnée supra les résultats définitifs du contrôle de service fait sont notifiés au bénéficiaire.

Les délais de recours administratifs et contentieux courent à compter de la date d'accusé réception par le bénéficiaire des conclusions finales du contrôle de service fait.

Article 8.3 : Détermination des ressources de l'opération

L'ensemble des ressources, conventionnées ou non, concourant à la réalisation de l'opération est pris en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus.

Si une subvention n'est pas affectée en totalité à l'opération cofinancée et que l'acte attributif de ladite subvention ne précise pas la part du financement allouée à l'opération ainsi que le mode de calcul de cette part le bénéficiaire est tenu de justifier la part d'affectation de cette subvention à l'opération conventionnée.

Le service gestionnaire apprécie le bien fondé de la justification apportée.

A défaut de justification ou si le service gestionnaire considère la justification insuffisante, la subvention est rapportée en totalité aux ressources affectées à l'opération conventionnée.

Article 8.4 : Modalités de calcul de la subvention FSE

Modalités de détermination du FSE dû au titre d'un bilan intermédiaire

Pour chaque demande de paiement présentée par le bénéficiaire dans le cadre d'un bilan intermédiaire, le montant de l'acompte FSE est calculé par différence entre le montant des dépenses éligibles déclarées (nettes des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) et des ressources effectivement encaissées par le bénéficiaire ou des ressources qui restent à percevoir par le bénéficiaire

quand le montant de la ressource nationale apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE. Si les ressources encaissées sont supérieures aux dépenses déclarées, il n'est procédé à aucun paiement FSE à titre d'acompte par le service gestionnaire.

Si les dépenses sont supérieures aux ressources, le montant FSE de l'acompte est limité au montant des dépenses déclarées et justifiées auquel est appliqué le taux de cofinancement FSE conventionné.

Modalités de détermination du FSE dû au titre du bilan final

Le montant FSE dû est calculé par différence entre le montant cumulé des dépenses déclarées et justifiées (nettes des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) diminué du montant définitif des ressources encaissées au titre de l'opération ou des ressources qui restent à percevoir par le bénéficiaire quand le montant de la ressource nationale apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE dans la limite du montant et du taux de cofinancement FSE conventionnés et des versements déjà opérés au titre de la présente convention.

Si la totalité des financements publics de l'opération (montant FSE dû + total des financements publics nationaux) conduit le bénéficiaire à dépasser les plafonds d'aide autorisés par les règles d'encadrement des aides d'État, la participation européenne est réduite à due concurrence.

Article 9 : Modification des conditions d'exécution de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause ¹ :

- l'objet et la finalité de l'opération
- le taux de forfaitisation des dépenses directes et indirectes.
- le mode de calcul de l'ensemble des dépenses conventionnées par le changement de l'option de coûts simplifiés utilisés pour le calcul des dépenses ²
- le recours à une option de coûts simplifiés pour les opérations dont le montant de soutien public conventionné est inférieur à 50 000 € ³.

Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du service gestionnaire ou sur demande formelle du bénéficiaire.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il remplit les conditions ci-après :

- il donne lieu à une délibération du Comité de programmation ;
- il prend la forme d'un accord écrit et doit être signé des deux parties avant la date fixée à l'article 2.3 de la présente convention.

On entend par modifications affectant l'équilibre et les conditions d'exécution du projet :

- l'introduction d'une ou plusieurs nouvelle(s) action(s) ;
- l'introduction de nouveaux postes de dépenses ⁴ ;
- l'introduction de ressources non conventionnées ;
- l'augmentation du montant FSE total ou du taux de cofinancement FSE prévisionnels pour l'ensemble de l'opération ;
- l'augmentation du coût total éligible de l'opération constatée sur un bilan intermédiaire
- ; la prolongation de la période de réalisation de l'opération ⁵ ;
- la modification de la nature de la clé de répartition physique pour les dépenses indirectes prévue à l'article 7.2, hors application du régime de forfaitisation;
- le changement du mode de calcul de postes de dépenses conventionnés non couverts par un taux forfaitaire au sens de l'article 67.1 d) du règlement (UE) n°1303/2013 ;
- la modification des modalités de versement de la subvention FSE fixées à l'article 5. La modification des coordonnées bancaires fait l'objet d'une information écrite du bénéficiaire au service gestionnaire sans qu'il y ait lieu d'établir un avenant.

Peut également donner lieu à la conclusion d'un avenant une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de plus de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné.

Une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de moins de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant.

¹ Si le bénéficiaire souhaite introduire des modifications ayant pour effet de remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération, une nouvelle demande de subvention FSE devra être déposée. La convention ne peut donc pas dans ce cas être modifiée par voie d'avenant.

² Est considéré ici comme changement de l'option de coûts simplifiés le recours à un barème de coûts standards unitaires ou à un montant forfaitaire pour couvrir l'ensemble des coûts de l'opération.

³ Le soutien public comprend les subventions publiques nationales et le montant de l'aide FSE. Conformément à l'article 14.4 du règlement UE n°1304/2013, le recours à une option de coûts simplifiés est obligatoire pour les opérations pour lesquelles le soutien public ne dépasse pas 50 000 €.

⁴ Il n'est pas nécessaire d'établir un avenant dans le cas où des dépenses relevant d'un poste non conventionné ont été substituées aux dépenses relevant d'un poste conventionné si cette substitution intervient en cas de force majeure, au sens de l'article 10

⁵ La période de réalisation de l'opération ne peut excéder 36 mois, dans la limite du 31 décembre 2022.

Article 10 : Cas de suspension de l'opération liée à un cas de force majeure

Le bénéficiaire ou le service gestionnaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenance, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre de l'opération dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le service gestionnaire.

Le délai d'exécution de la convention pourra être prolongé d'une durée équivalente à la période de suspension, dans la limite du 31 décembre 2022, sauf si les parties conviennent de résilier la convention selon les modalités définies à l'article 11.

En cas de force majeure, la participation FSE préalablement payée au bénéficiaire n'est pas recouvrée par le service gestionnaire.

La participation européenne n'ayant pas encore fait l'objet d'un remboursement au bénéficiaire est payée par le service gestionnaire à due proportion des montants justifiés dans les conditions fixées à l'article 8.

Article 11 : Résiliation de la convention

Article 11.1 : A l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée au service gestionnaire au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

Article 11.2 : A l'initiative du service gestionnaire

Le service gestionnaire peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ; En cas de fraude avérée ;
-
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et européens habilités ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé réception du courrier du service gestionnaire pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A compter de la date d'accusé de réception de la lettre du bénéficiaire, le service gestionnaire dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 11.3 : Effets de la résiliation

La date d'accusé réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par le service gestionnaire constitue la date effective pour la prise en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus au bénéficiaire.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées à la participation FSE correspondant aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution accepté par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et le service gestionnaire procédera au recouvrement des sommes versées au titre de l'avance éventuellement consentie aux termes de l'article 5.

Article 11.4 : Redressement judiciaire et liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée. Dans ce cas, le bénéficiaire doit fournir le jugement rendu par le tribunal compétent.

Le bénéficiaire est dans l'obligation de remettre au service gestionnaire toutes les pièces justificatives relatives au(x) bilan(s) d'exécution déjà transmis.

Article 12 : Reversement de la subvention

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas :

- de résiliation de l'opération dans les conditions fixées à l'article 11.1 et 11.2
- de non respect des dispositions prévues à l'article 19 ;
- de montant FSE retenu après contrôle de service fait sur un bilan final inférieur au montant des crédits FSE versés au titre des acomptes sur bilans intermédiaires ou de l'avance le cas échéant.
- de décisions prises suite à un contrôle ou à un audit mené par les autorités habilitées conduisant à une remise en cause des montants retenus par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à reverser les sommes indûment perçues, dans les conditions et à la date d'échéance fixées et selon les montants concernés.

Article 13 : Obligations de renseignement des données relatives aux participants et aux entités

Article 13.1 : Obligations relatives aux entités

Le bénéficiaire a l'obligation de renseigner au fil de l'eau et au plus tard au bilan final, dans le système d'information Ma Démarche FSE, les indicateurs relatifs aux entités au démarrage et à la fin de la période de réalisation de l'opération conventionnée.

La liste des indicateurs relatifs aux entités, à renseigner, figure en annexe IV de la présente convention.

Article 13.2 : Obligations relatives aux participants

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE au fil de l'eau et pour chaque participant les données relatives à l'identification du participant, à sa situation à l'entrée et à la sortie immédiate de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à renseigner de manière exhaustive ces données telles que détaillées à l'annexe IV de la présente convention. A cette fin, il s'engage à mettre en place un contrôle interne sur la qualité et la fiabilité des saisies des données dans le système d'information.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée, le bénéficiaire a la responsabilité de respecter ses obligations en matière de sécurité et de confidentialité des données collectées, notamment en termes de loyauté, de finalité du traitement, d'intégrité des données et d'information des participants.

Conformément à ladite loi, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer auprès de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'adresse postale suivante : Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGEFP Sous-direction Fonds social européen, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou à l'adresse électronique suivante : dgefp.sdfse@emploi.gouv.fr.

Le bénéficiaire s'engage à informer les participants de leurs droits dans ce domaine. Les participants doivent en outre être informés des dispositions mentionnées à l'article 32 de la loi susmentionnée.

Article 13.3 : Barèmes de corrections applicables en cas de non-renseignement des données obligatoires

Le non-renseignement des données obligatoires mentionnées à l'article 13.2 de la présente convention entraîne l'application d'une correction forfaitaire sur les dépenses totales retenues après contrôle du service fait sur le bilan final de l'opération.

Le barème des corrections applicables est celui prévu pour les Etats membres par la section 1 du chapitre II du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission européenne du 3 mars 2014 :

- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 65% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 60%, un taux forfaitaire de 5% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 60% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 50%, un taux forfaitaire de 10% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 50% des participants de l'opération, un taux forfaitaire de 25% s'applique ;

Article 14 : Réglementation applicable au regard de l'encadrement des aides

Par la présente convention qui constitue le mandat, l'organisme Domicile Services de Seine et Marne s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions comportant les obligations de service public mentionnées à l'annexe technique I, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Dans ce cadre, le Fonds social européen contribue financièrement à ce service d'intérêt économique général conformément à la décision 2012 /21/UE du 20 décembre 2011.

Le contrôle de service fait, qui établit que les ressources ne sont pas supérieures aux dépenses, établit du même coup l'absence de surcompensation du service d'intérêt économique général.

Si les actions mises en oeuvre grâce au cofinancement FSE conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits FSE informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en oeuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la réglementation applicable

Article 15 : Procédures d'achat de biens, fournitures et services

Article 15.1 : Obligation de publicité et de mise en concurrence

Les bénéficiaires qui ne sont pas soumis au Code des marchés publics, à l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ou à l'ordonnance n°2015/899 du 23 juillet 2015 appliquent les modalités de mise en concurrence suivantes pour les achats effectués dans le cadre de la présente convention :

Montant de l'achat (HT)	Modalités de mise en concurrence
Inférieur à 1000€	Aucune
Entre 1000 et 14 999,99€	Procédure négociée avec une seule offre = 1 devis
À partir de 15 000€	Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)

En cas de manquement aux obligations ci-dessus, une correction de 25% est appliquée au montant des achats concernés déclarés dans une demande de paiement.

Les bénéficiaires assujettis aux dispositions du code des marchés publics, de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ou pour les procédures et achats engagés après le 1er avril 2016, à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, pour tout achat d'une valeur inférieure à 25 000 € HT, respectent les modalités de mise en concurrence suivantes :

Montant de l'achat (HT)	Modalités de mise en concurrence
Inférieur à 1000€	Aucune
Entre 1000 et 14 999,99€	Procédure négociée avec une seule offre = 1 devis
Entre 15 000 et 24 999,99€	Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)
À partir de 25 000€	Dispositions de la réglementation nationale applicables

Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la note COCOF 13/9527-FR de la Commission européenne visée dans la présente convention.

Article 15.2 : Conflit d'intérêts

L'article 57.2 du règlement n°966/2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union définit ainsi le conflit d'intérêt : « *Il y a conflit d'intérêt lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne participant à l'exécution et à la gestion du budget, est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec le bénéficiaire* »

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du service gestionnaire.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le service gestionnaire se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

Article 16 : Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable du respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles qui lui incombent. Il est ainsi seul responsable des actions mises en œuvre dans le cadre de l'opération exécutées par lui-même ou par tous les tiers (y compris les prestataires).

Il s'engage à respecter l'ensemble des obligations liées à l'octroi d'un financement du Fonds social européen à compter de la date de démarrage de la réalisation de l'opération jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'article 19 de la présente convention.

Le service gestionnaire ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

Article 17 : Publicité et communication

Lors de toute communication ou publication, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations de publicité de la participation du Fonds social européen fixée par la réglementation européenne et par les dispositions nationales conformément à l'annexe III de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du FSE aux cofinanceurs nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l'opération.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le service gestionnaire n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le bénéficiaire autorise le service gestionnaire à publier les informations suivantes :

- Les nom et adresse du bénéficiaire ;
- L'objet et le contenu de l'opération cofinancée par le FSE ;
- Le montant FSE octroyé et le taux de cofinancement FSE.

Article 18 : Évaluation de l'opération

Les données relatives aux indicateurs seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution de l'opération et des conditions de mise en œuvre du programme en vue de son évaluation.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du service gestionnaire et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, tel qu'indiqué à l'article 19.

Article 19 : Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par le service gestionnaire, ou tout autre organisme externe mandaté par le service gestionnaire, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes pendant une période de 10 ans suivant la fin de la période de réalisation fixée à l'article 2.1 de la présente convention.

Durant toute la période comprise entre la date de début de réalisation et la date de fin de conservation des pièces, le bénéficiaire se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou toute autre instance nationale ou européenne habilitée.

Le montant de l'aide FSE peut être corrigé à l'issue de ces contrôles et amener le service gestionnaire à exiger du bénéficiaire le reversement des sommes indûment perçues.

Article 20 : Propriété et utilisation des résultats

Le service gestionnaire reconnaît qu'il ne bénéficiera d'aucun droit de propriété (matériel et/ou intellectuel) sur les résultats obtenus en tout ou en partie en utilisant le financement objet de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service gestionnaire et à sa demande, en conformité avec les dispositions légales applicables, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestation destinés à la promotion des actions financées en tout ou en partie par la présente convention.

Le bénéficiaire cède sur les documents transmis au service gestionnaire, les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation. Ces droits sont cédés sur tous supports sans limitation de délai, de quantité, ni d'étendue géographique.

Article 21 : Confidentialité

Le service gestionnaire et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer un tort à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne conformément à l'article 17 et de l'obligation de présentation des pièces justificatives conformément à l'article 19.

Article 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention, de la réglementation européenne et par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

Les décisions du service gestionnaire prises dans le cadre de l'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet de recours par le bénéficiaire selon les voies et délais de recours applicables à celles-ci.

Article 23 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention, de ses éventuels avenants et de l'ensemble des annexes suivantes :

- **annexe I** description de l'opération ;
- **annexe II** budget prévisionnel de l'opération ;
- **annexe III** relative aux obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE ;
- **annexe IV** relative au suivi des participants et des entités ;
- **annexe V** relative à l'échantillonnage et à l'extrapolation ;
- **annexe VI**^{SIEG} ;

Date :

Le bénéficiaire,
représenté par

Notifiée et rendue exécutoire le :



Annexe I - Description de l'opération

Contexte global

<p style="text-align: center;">Intitulé du projet</p> <p style="text-align: center;">Période prévisionnelle de réalisation du projet</p> <p style="text-align: center;">Coût total prévisionnel éligible</p> <p style="text-align: center;">Aide FSE sollicitée</p> <p style="text-align: center;">Région Administrative</p> <p style="text-align: center;">Référence de l'appel à projet</p> <p style="text-align: center;">Axe prioritaire</p> <p style="text-align: center;">Objectif thématique/priorité d'investissement/objectif spécifique/dispositif</p>
--

Localisation

<p><u>Lieu de réalisation du projet</u></p> <p>Lieu de réalisation du projet</p> <p>Commune, département, région, ...</p> <p>Une partie des actions sera-t-elle réalisée en dehors du territoire français mais au sein de l'Union européenne ?</p> <p>Non</p>
--

Contenu et finalité

<p>Décrivez le contexte dans lequel s'inscrit votre projet</p> <p>Diagnostic de départ, analyse des besoins / problèmes</p>
--



Présentez les finalités de votre projet

Notre organisme assure les missions d'orientation et d'accompagnement vers l'emploi

Calendrier de réalisation de votre projet

Décrivez le rythme de réalisation et l'enchaînement temporel éventuel des différentes actions. Si votre opération a déjà commencé, précisez son état d'avancement au moment du dépôt de votre demande de financement.

Le projet déposé fait-il partie d'une opération plus large ?**Le projet proposé est-il la reconduction d'une opération co-financée par le FSE ?****Information de l'opération****Intitulé****Région administrative****N° PRESAGE****N° Ma Démarche FSE 2014-2020****Période de réalisation****Principes horizontaux****Egalité entre les femmes et les hommes****Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet****Prise en compte transversale de ce principe dans le projet****Si oui, justifiez de quelle manière**

Non prise en compte dans le projet

Egalité des chances et non-discrimination

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet

Si oui, précisez l'intitulé de chacune des actions (les modalités de mise en oeuvre seront décrites dans les fiches actions)

Prise en compte transversale de ce principe dans le projet

Non prise en compte dans le projet

Développement durable (uniquement le volet environnemental)

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet

Prise en compte transversale de ce principe dans le projet

Non prise en compte dans le projet

Justifiez la non prise en compte du principe de développement durable

Modalites de suivi

Sur la base de quelle(s) unité(s) de mesure, allez-vous mesurer la réalisation du projet ?

Ex. : L'accompagnement d'une personne est justifié si X entretiens individuels ont été réalisés.

-
-
-

Fiche Action

Intitulé de l'action

Période de réalisation **Du** **Au**
de l'action : **:** **:**

Objectifs de l'action



Contenu de l'action

Méthodes et outils utilisés, matériels mobilisés et partenariats envisagés pour la mise en oeuvre de l'action. Si votre action met en oeuvre l'égalité entre les femmes et les hommes, décrivez les modalités concrètes de prise en compte de ce principe (idem Egalité des chances / lutte contre les discriminations et Développement durable)





Moyens humains consacrés à la mise en oeuvre opérationnelle de l'action



Votre action est-elle consacrée spécifiquement à la prise en compte d'un ou plusieurs principes horizontaux ?

Non

Présentez le public visé par cette action

	Femmes	Hommes	Total
Nombre prévisionnel de participants			

Caractéristiques du public ciblé, modalités de sélection...

Ces informations devront être cohérentes avec les données renseignées dans l'onglet « suivi des participants ».

En quoi les éventuelles dépenses liées aux participants sont-elles liées et nécessaires à la réalisation de l'action ?

Sans objet

Réalisations et résultats attendus

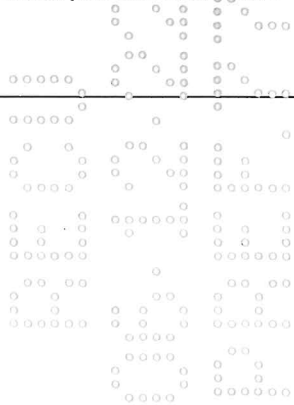
Quantifier les réalisations attendues et leurs résultats. Ex : Pour une formation : 50 stagiaires avec 70% de qualifiés

-
-
-

Pour les formations, précisez le mode de validation des acquis

Attestation de formation, diplôme ou titre, ... Si diplôme, titre ou autre visés, précisez le ou lesquels

Pour la formation d'actifs : les compétences acquises à l'issue de la formation sont-elles transférables sur d'autres postes de travail présents ou à venir ?



Annexe II - Budget prévisionnel de l'opération

Plan de financement

Dépenses directes - Personnel

Nature du coefficient d'affectation proposé pour le calcul des dépenses directes de personnel

Nature du coefficient d'affectation	Unite
Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	heure

Exemple

Nature du coefficient d'affectation	Unité
Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	Heures

Dépenses directes de personnel (personnel du porteur de projet intervenant directement sur le projet)

Référence de la ligne	Noms des salariés et types de fonctions assumés (saisir une ligne par personne)	Intérimaire	Coefficient d'affectation	Base de dépense (Salaires annuels chargés)	Activité liée à l'opération	Activité totale	Part de l'activité liée à l'opération	Dépenses liées à l'opération	A titre indicatif : coût unitaire
				(1)	(2)	(3)	(4)=(2)/(3)	(5)=(1)x(2)/(3)	(6)=(1)/(3)
DPE1		Non		€				€	€
DPE4		Non		€				€	€
DPE7		Non		€				€	€
	Sous Total année 1 - 2018			117 860,00 €				117 860,00 €	
	Total pour l'opération			117 860,00 €				117 860,00 €	

Plan de financement

Calcul des coûts restants

Application d'un taux forfaitaire de [taux]% sur les dépenses directes de personnel pour couvrir l'ensemble des coûts restants (directs + indirects)

Autres coûts restants

	Autres coûts restants	
	Année 1 - 2018	Total
Dépenses directes de personnel x 40%	€	€

Coût total éligible

	Année 1 - 2018	Total
Dépenses directes de personnel	€	€
Coûts restants	€	€
Total	€	€

Non
 Votre projet génère-t-il des recettes ?

Plan de financement

Ressources prévisionnelles

Tableau des ressources prévisionnelles

Numéro de référence	Financiers	Année 1 - 2018		Total
	1. Fonds européens			%
RES1				%
	2. Financements publics nationaux			%
RES4				%
	Sous total : montant du soutien public (1+2)			%
	3. Financements privés nationaux			%
	4. Autofinancement			%
RES2	Autofinancement public			%
RES3	Autofinancement privé			%
	5. Contributions de tiers			%
	6. Contributions en nature			%
	Total des ressources (1+2+3+4+5+6)			

Les autres financements externes sollicités couvrent-ils la même période d'exécution et la même assiette de dépenses éligibles ?

Oui

Plan de financement

Synthèse

Tableau récapitulatif général

	Année 1 - 2018	Total
Total des dépenses		
Total des ressources		



Annexe III

Obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE

Bénéficiaires des programmes opérationnels nationaux
« Emploi et Inclusion » et « Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

I. Généralités

Le logo « l'Europe s'engage en France » reste d'application pour le programme opérationnel national FSE pour « l'Emploi et l'Inclusion » 2014-2020.

En conséquence, les bénéficiaires de ce programme doivent apposer ce logo sur leur documentation, outils, sites et pages internet.



Concernant le Programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes », les bénéficiaires doivent utiliser le logo spécial « IEJ » disponible en 4 couleurs différentes.

Les bénéficiaires doivent apposer le logo de la couleur de leur choix sur leur documentation, outils, page internet à l'exclusion du logo « l'Europe s'engage en France » réservé au seul programme PON « Emploi et Inclusion ».



Dans les 2 cas, les logos sont déclinés régionalement.

Il existe également une charte graphique¹ propre aux FESI.

En tant que porteur de projet du PO « Emploi et Inclusion », vous êtes libre de télécharger cette « charte graphique » complète pour « habiller » vos productions FSE mais ce n'est pas obligatoire. Seule l'apposition du logo en signature l'est.

La charte graphique est téléchargeable sur le site fse.gouv.fr et reste utilisable pour la période 2014-2020.

¹ Une « charte graphique » sert dans le champ de la communication, à « habiller » des documents, des sites internet, des éléments de scénographie pour une institution ou une entreprise. Elle repose sur des règles en termes de couleur, de police de caractères, de taille, d'emplacement des éléments etc.... qui sont réunis dans un document appelé « charte » et qu'utilisent les communicants et graphistes pour élaborer leur documentation, leur site internet, l'habillage d'un événement.

II. Rappel des responsabilités des bénéficiaires ententes de publicité (référence : annexe XII du règlement n°1303/2013 du 17 décembre 2013)

1/ Apposer le drapeau européen et la mention « UNION EUROPEENNE » dans le cadre de toute action d'information et de communication parmi les logos de signature.

Pour cela, vous devez a minima apposer systématiquement l'emblème de l'Union (c'est-à-dire le drapeau européen) avec la mention « UNION EUROPEENNE » en toutes lettres sur tous les documents importants de votre projet : courrier, attestation de stage, signature internet d'email, brochures de présentation du projet, dossier de formation, formulaire d'inscription etc....

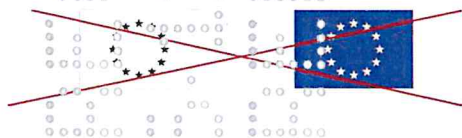


UNION EUROPEENNE

Version **couleurs**

L'emblème de l'Union doit être en couleurs chaque fois que possible et obligatoirement sur les sites Internet du porteur de projet.

La version monochrome (noir et blanc) est donc à proscrire ainsi que la version du drapeau en une seule couleur.



2/ Faire mention du soutien du Fonds social européen en complément des logos de signature.

Le règlement prévoit également que tout document/site etc., relatif à la mise en œuvre de l'opération comprenne une mention indiquant que le programme opérationnel concerné est soutenu par le Fonds social européen.

Au regard de ces éléments, nous recommandons la phrase suivante à côté des logos de signature de vos documents, pages internet, et outils de communication :

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national «Emploi et Inclusion » 2014-2020

Pour le PON « Emploi et Inclusion »

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes

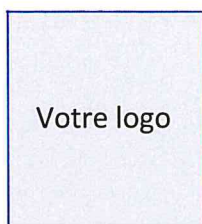
Pour le PO « l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

Vous pouvez remplacer le terme « projet » par le terme approprié à votre projet : formation, stage, séminaire, brochure, document etc.

Remarque : Pour écrire « Union européenne » et la phrase-mention au cofinancement, les seules polices de caractères autorisées sont : Arial, Auto, Calibri, Garamond, Trebuchet, Tahoma, Verdana et Ubuntu. Les autres polices sont interdites par le règlement.

Recommandation pour « signer » vos documents en bas de page, en bandeau « 4ème de couverture » de vos brochures, vos pages internet ou sites dédiés au projet, etc. :

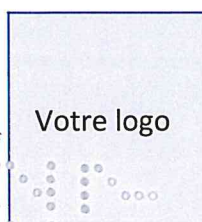
Pour le Programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » :



UNION EUROPEENNE

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

Pour le Programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes » :



UNION EUROPEENNE

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme « Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

L'emblème (drapeau) et la mention UNION EUROPEENNE doivent toujours être visibles et placés bien en évidence. Leur emplacement et taille sont adaptés à la taille du matériel ou du document utilisé (même taille réservée à chaque logo).

3/ Si vous avez un site internet.

Vous avez l'obligation réglementaire de décrire dans un article, une page ou une rubrique, votre projet en mettant en lumière le soutien de l'Union européenne.

Plus le montant de votre projet est financièrement important pour votre structure (proportionnalité du montant de l'aide par rapport à votre budget annuel), plus vous êtes tenu d'apporter une description complète mettant en évidence l'apport européen dans son montage et sa réalisation. L'article, la page ou la rubrique doit être accessible facilement pour les internautes et visible tout au long de la vie du projet. Il convient donc d'éviter un article actualité et de privilégier une fenêtre accessible dès la page d'accueil.

L'emblème et la mention doivent être visibles dès l'arrivée sur le site à la page d'accueil (si le site est dédié au projet) ou à la page de présentation sans avoir besoin de faire défiler la page pour pouvoir voir le logo. Par conséquent, le bénéficiaire devra s'en assurer.

Cette obligation est une nouveauté 2014-2020 et nous vous invitons à actualiser régulièrement la page ou la rubrique de votre site internet dédiée à votre projet FSE.

4/ Mettre au minimum une affiche A3 présentant des informations sur le projet et son cofinancement FSE à l'entrée de votre bâtiment.

Vous devez apposer au moins une affiche présentant des informations sur le projet dont le soutien financier de l'Union en un lieu aisément visible par le public tel que l'entrée de votre bâtiment.

La dimension minimale de cette affiche doit être A 3. Elle doit évidemment respecter les règles vues aux points 1 et 2 (emplacement des logos et mention du cofinancement FSE). Vous pouvez compléter ce premier affichage par des affiches supplémentaires dans les bureaux des personnes travaillant sur

le projet, dans les salles de réunions, les salles d'attente etc. mais a minima une affiche doit figurer, visible, à l'entrée de votre bâtiment.

III. Les obligations d'information

Les règles présentées ci-avant constituent le minimum requis des responsabilités des bénéficiaires en termes d'information et de communication.

Apposer des logos et une affiche, créer une page internet doivent être considérés comme le socle à mettre en place en tant que porteur de projet. Vous devez compléter ces 3 actions par des actions d'information régulières auprès de votre public et de vos partenaires.

Vous organisez des formations ? Vous pouvez rappeler en début de stage que la formation est cofinancée par l'Europe. Vous pouvez rappeler le lien internet permettant d'accéder à la page présentant le projet dans le cahier de formation, distribuer un dépliant...

Vous réunissez vos partenaires pour un comité de suivi, une assemblée générale, un séminaire ? Vous pouvez faire rappeler dans le discours de votre porte-parole (directeur/trice, président/e) qu'un des projets de votre structure est soutenu par l'Europe, distribuer un dépliant, présenter l'avancée du projet...

Vous faites un événement grand public (journée porte ouverte) ? Vous pouvez saisir cette occasion pour présenter le projet FSE parmi les projets de votre structure.

En résumé, votre obligation de publicité et d'information doit rester active pendant toute la durée de votre projet : assurez une veille en continu sur la bonne application des logos dans le temps ; actualisez la page internet ou la rubrique dédiée au projet de manière à mettre en lumière ses résultats ; veillez à ce que les affiches restent en place ; saisissez certaines des opportunités qui apparaissent dans votre structure (séminaire, inauguration, journée porte ouverte, AG exceptionnel) pour intégrer la présentation du projet FSE à l'ordre du jour.

IV. Les outils à votre disposition

De nombreux produits vous permettant d'afficher le soutien financier de l'Union européenne seront mis à votre disposition progressivement sur le site www.fse.gouv.fr.

1/ Kit de publicité

Un kit de publicité est en cours d'élaboration sous l'autorité du CGET en charge de la coordination des autorités de gestion des FESI pour la période 2014-2020.

2/ Logos

Les logos de la charte « l'Europe s'engage en France » et les logos « Initiative pour l'Emploi de Jeunes » sont téléchargeables sur le site fse.gouv.fr à la rubrique « communication » sous-rubrique « respecter son obligation de publicité ».

3/ Affiches

Il appartient à chaque bénéficiaire de produire l'affiche obligatoire prévue. Néanmoins une série d'affiches sera proposée en téléchargement sur le site précité à partir du premier semestre 2015. Il restera à la charge du bénéficiaire d'en faire imprimer des exemplaires couleurs pour sa structure.

4/ Dépliant sur le FSE

Un recto-verso A5 sur l'Europe et le Fonds social européen sera également mis à disposition sur le site à partir de mai 2015.

Il pourra être diffusé par le bénéficiaire aux participants de son projet.

Annexe IV suivi des entités et des participants

1. Liste des indicateurs entités devant être renseignés (art. 13.1 de la convention)

PO IEJ et PON FSE :

Axe, priorité d'investissement et objectif spécifique de rattachement de l'opération	Intitulé de l'indicateur
Tous	Projets partiellement ou intégralement mis en œuvre par des partenaires sociaux ou des organisations non gouvernementales
	Projets consacrés à la participation durable et à la progression des femmes dans l'emploi
	Projets ciblés sur les administrations ou les services publics au niveau national, régional ou local
	Nombre de micro, petites et moyennes entreprises (y compris de coopératives et d'entreprises de l'économie sociale) bénéficiant d'un soutien
	Opération relevant de la politique de la ville
	Opération à destination des populations vivant dans des campements illicites
	Opération à destination des gens du voyage et des communautés marginalisées (dont Roms), hors campements illicites

PON FSE :

Axe & PI	Libellé objectif spécifique	Indicateurs de réalisation	Indicateurs de résultats
Axe 1 : Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs et soutenir les mobilités professionnelles			
PI 8.7 : Moderniser les institutions du marché du travail	OS 1 : Expérimenter de nouveaux types de services à destination des D.E et des entreprises	Nombre de projets de nouveaux services pour les entreprises Nombre de projets de nouveaux services pour les demandeurs d'emploi	Nombre d'entreprises qui bénéficient de nouveaux services Nombre de demandeurs d'emploi qui bénéficient de nouveaux services
	OS 2 : Augmenter le nombre des conseillers formés à de nouveaux services et aux nouvelles modalités pour améliorer leur expertise du fonctionnement du marché du travail	Nombre de conseillers qui reçoivent une formation à de nouveaux services ou nouvelles modalités d'accompagnement (ML/PE)	Nombre de conseillers qui ont achevé une formation de développement de leurs compétences

Priorité 8.3 : L'activité indépendante l'entrepreneuriat et la création d'entreprise, y compris les PME	OS 2 : Mutualiser les pratiques d'accompagnement des créateurs et des repreneurs pour en améliorer la qualité		Nombre d'actions de mutualisation réalisées
PI 10.1 : Abandon scolaire précoce et promotion égalité accès à l'enseignement	OS1 Augmenter le nombre de jeunes de moins de 25 ans participant à des actions de prévention du décrochage scolaire		Nombre de jeunes inscrits dans des classes relais
Axe 2 : Anticiper les mutations et sécuriser les parcours et les transitions professionnels			
PI 8.5 : Adaptation au changement des travailleurs des entreprises et des entrepreneurs.	OS 1 : Améliorer la gestion de l'emploi et des compétences, en appuyant les démarches d'anticipation et de gestion des mutations	Nombre de projets qui visent à anticiper les mutations	Nombre d'opérations collectives mises en œuvre qui ont permis d'anticiper les mutations
	OS 2 : Mobiliser les entreprises, notamment les PME et les branches pour développer l'égalité salariale et professionnelle	Nombre de projets consacrés au développement de l'égalité professionnelle, notamment dans les PME	Nombre d'accords relatifs à l'égalité professionnelle dont la signature a été facilitée
	OS 5 : Développer l'emploi, via la gestion des compétences, dans les bassins d'emploi touchés par les restructurations, pour les entreprises non couvertes par les conventions de revitalisation	Nombre de projets de gestion des compétences dans les bassins d'emploi touchés par les restructurations, pour les entreprises non couvertes par les conventions de revitalisation	
PI 8.6 : Vieillessement actif et en bonne santé	OS 1 : Mettre en place des actions de gestion des âges en entreprise et visant, notamment, à améliorer les conditions de travail des seniors	Nombre de projets visant la gestion des âges en entreprises et, notamment, à améliorer les conditions de travail des seniors	Nombre de participants de plus de 54 ans dont les conditions de travail se sont améliorées
Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion			
PI 9.1 : Inclusion active	OS 2 : Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion	Nombre de projets visant à mobiliser les employeurs des secteurs marchand et non marchand	Nombre de structures d'utilité sociale et d'employeurs accompagnés
	OS 3 : Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et/ou de l'économie sociale et solidaire (ESS)	Nombre de projets visant à coordonner et animer l'offre d'insertion	Nombre d'actions de coordination et d'animation mises en œuvre

2. Liste des informations relatives aux participants devant être renseignés (art. 13.2 de la convention)

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans el système d'information Ma Démarche FSE au fil de l'eau et pour chaque participant les informations suivantes :

- **données d'identification du participant** (nom, prénom, date de naissance, sexe, coordonnées) ;
- les **données relatives à l'entrée du participant dans l'opération** (date d'entrée, situation sur le marché du travail à l'entrée, niveau d'éducation atteint, situation du ménage (membre en emploi, présence d'enfant(s) à charge, famille monoparentale) ;
- les **données relatives à la sortie immédiate du participant de l'opération** (date de sortie, situation sur le marché du travail à la sortie,], résultats de l'opération (obtention d'une qualification,

Pour les opérations relevant du PO IEJ les informations à collecter sont complétées des éléments suivants :

- achèvement de l'opération ;
- proposition d'emploi, de formation, apprentissage, stage.



Annexe V

Règles d'échantillonnage et d'extrapolation

Le principe général du contrôle de service fait est celui d'un contrôle exhaustif des pièces justificatives comptables et non comptables listées dans le bilan d'exécution.

Cependant, le gestionnaire peut recourir à l'échantillonnage tant pour l'analyse des dépenses déclarées que pour le contrôle de l'éligibilité des participants.

Le gestionnaire doit alors être en mesure de justifier le recours à l'échantillonnage par le nombre élevé de pièces justificatives à contrôler.

En cas de recours à l'échantillonnage, les suites données au contrôle de l'échantillon dépendent des conclusions du gestionnaire.

Ainsi, en l'absence de constat d'irrégularité dans l'échantillon contrôlé (défini selon les modalités fixées dans la présente fiche technique), le gestionnaire valide les dépenses ou les participants déclarés à partir de ce seul échantillon.

A contrario, si le gestionnaire identifie une ou plusieurs irrégularité(s) à partir de l'échantillon contrôlé, le gestionnaire extrapole le taux d'irrégularité constaté conformément aux dispositions de l'article 8.1 de la convention attributive de subvention FSE.

Même en cas d'extrapolation du taux d'irrégularité constaté, le bénéficiaire conserve la possibilité de justifier pendant la période contradictoire du contrôle de service fait que le taux d'irrégularité réel des dépenses ou des participants échantillonnés est inférieur au taux d'irrégularité extrapolé.

Les méthodes exposées dans la présente fiche technique constituent le droit commun. Tout gestionnaire souhaitant utiliser d'autres méthodes doit au préalable obtenir l'approbation de l'autorité de gestion du programme.

1 - Echantillonnage pour l'analyse des dépenses

a) Modalités de constitution de l'échantillon

L'échantillonnage est réalisé au niveau d'un poste de dépenses pour garantir l'homogénéité de la population statistique qui fera l'objet d'une extrapolation.

En règle générale, l'unité de sélection au sein d'un poste de dépenses est la pièce comptable.

Cependant, le gestionnaire a la possibilité de prendre en compte une autre unité de sélection (action, salarié, pièce comptable...), si l'unité retenue est plus pertinente au regard de la nature de l'opération ou du poste de dépenses examiné.

Si l'unité de sélection retenue pour un poste de dépenses est la pièce comptable (facture, bulletin de salaire...), le gestionnaire examine l'ensemble des pièces non comptables (devis, feuilles d'émargement...) et des justificatifs d'acquiescement (facture acquittée, visa du comptable public...) correspondant à chaque pièce comptable échantillonnée.

Pour toute autre unité de sélection, le gestionnaire examine l'ensemble des pièces comptables, des pièces non comptables et des justificatifs d'acquiescement correspondants à chaque unité sélectionnée.

Exemples :

Poste de dépenses contrôlé	Unité sélectionnée	Pièces comptables examinées	Pièces non comptables examinées	Justificatifs de l'acquiescement des dépenses
Dépenses directes de prestations de services	Pièce comptable (facture)		- Demande de devis correspondant à la facture pour vérification de la mise en	Visa du bilan d'exécution par le commissaire aux comptes

			concurrence ; - Compte-rendu d'exécution de la prestation de service	
Dépenses directes de personnel	Salarié	Bulletins de salaire du salarié	Feuilles d'émargement signées par le salarié	Relevés de compte bancaire pour le salaire net, attestations de l'URSSAF, des services fiscaux et de toute autre caisse concernée pour les charges sociales

N.B. Pour les dépenses calculées en appliquant un régime de forfaitisation, le gestionnaire n'a pas à contrôler de pièces comptables et de preuves d'acquiescement pour justifier le forfait. En revanche, pour les dépenses déclarées dans le cadre d'un régime de coûts standards unitaires ou d'un régime de coûts forfaitaires, le contrôle de service fait donne lieu à une vérification de tout ou partie des pièces non comptables justifiant ces dépenses. Les pièces justificatives non comptables peuvent alors être échantillonnées selon les modalités fixées dans la présente fiche technique.¹

Un échantillon doit être constitué aléatoirement, par exemple à partir de la fonction alea d'Excel².

Puisqu'un échantillon est réalisé aléatoirement, au sein d'un poste de dépenses, l'échantillon ne couvre pas nécessairement l'ensemble des catégories de dépenses de ce poste.

La taille de l'échantillon dépend du nombre total d'unités du poste de dépenses contrôlé :

- Si le poste de dépenses comprend moins de 500 unités, le contrôle porte sur 1/7^{ème} des unités du poste et au minimum 30 unités³ ;
- Si le poste de dépenses comprend 500 unités ou plus, la taille de l'échantillon est calculée en utilisant l'outil statistique ci-dessous.

Effectif de la population (double cliquer sur la cellule bleue et renseigner la	500
Niveau de confiance (non modifiable)	80,0%
Taux d'irrégularité attendu (non modifiable)	2,0%
Marge de précision (non modifiable)	2,0%
Intervalle de confiance (non modifiable)	1,28
Taille de l'échantillon	69

b) Règles d'extrapolation

Les règles d'extrapolation diffèrent selon la méthode applicable pour le calcul de la taille de l'échantillon. Ainsi, en cas d'application de la première méthode (sélection d'1/7^{ème} du nombre total

¹ Les dépenses indirectes forfaitisées ne donnent pas lieu à un contrôle de pièces justificatives non comptables par le gestionnaire.


² Voir méthode de sélection aléatoire présentée en annexe

³ Dans le cas où le poste de dépenses comprend de une à trente unités, le contrôle est exhaustif.

d'unités et d'au moins 30 unités), le gestionnaire extrapole le taux d'irrégularité constaté à l'ensemble des dépenses du poste considéré.

En cas d'application de la seconde méthode (utilisation de l'outil statistique), le taux d'irrégularité constaté à partir de l'échantillon contrôlé doit être appliqué à l'ensemble des dépenses du poste. La correction extrapolée finale est égale à la somme du montant ainsi calculé et de la marge de précision (cf tableau).

Exemples :

Nombre d'unités échantillonnées	Méthode de calcul de la taille de l'échantillon	Taille de l'échantillon	Calcul du taux extrapolé	Calcul de la correction
100	1/7 ^{ème} minimum 30	30	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon : 5,0%	Dépenses totales du poste (10 000 euros) x taux extrapolé (5,0%) = 500 euros
300	1/7 ^{ème} minimum 30	43 (arrondi à l'unité)	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon : 6,0%	Dépenses totales du poste (80 000 euros) x taux extrapolé (6,0%) = 4 800 euros
1 000	Outil statistique 	74	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon (8,0%) = 8,0%	A = Dépenses totales retenues après CSF (500 000 euros) x taux extrapolé (8,0%) = 40 000 euros B = A x marge de précision (2,0%) = 800 euros Correction = A+B = 40 800 euros

2 - Echantillonnage lors du contrôle de l'éligibilité des participants

a) Modalités d'échantillonnage et d'extrapolation

Les règles d'échantillonnage pour le contrôle de l'éligibilité des participants sont identiques aux règles d'échantillonnage pour le contrôle des dépenses.

Ainsi, un échantillon de participants doit être constitué aléatoirement, par exemple à partir de la fonction alea d'Excel.

Pour tout participant sélectionné, le gestionnaire vérifie l'ensemble des informations figurant dans la liste des participants établie dans le bilan d'exécution et toute pièce complémentaire nécessaire au contrôle de l'éligibilité du public pour le dispositif considéré (fiche de prescription, agrément, etc.).

La taille de l'échantillon dépend du nombre total de participants figurant dans le bilan d'exécution. Ainsi, si le nombre total de participants est inférieur à 500, le contrôleur de service fait contrôler 1/7^{ème} du nombre total de participants et au minimum 30 participants. Si le nombre total de participants est supérieur ou égal à 500, la taille de l'échantillon est calculée en utilisant l'outil statistique.

Le taux d'inéligibilité des participants constaté à partir de l'échantillon contrôlé est ensuite appliqué à l'ensemble des postes de dépenses retenues à l'issue du CSF automatiquement dans MDFSE.

b) Suites données au contrôle de l'éligibilité des participants

Si le gestionnaire constate l'inéligibilité de toute partie des participants à partir du bilan d'exécution, un taux d'inéligibilité est calculé :

Taux d'inéligibilité = Nbre de participants inéligibles / nbre total de participants

Exemple : 5 inéligibles / 57 participants = 8,77 % de taux d'inéligibilité

Le gestionnaire doit écarter les participants inéligibles.

Le taux d'inéligibilité est extrapolé à l'ensemble des postes de dépenses au terme du contrôle de service fait.

En outre, le gestionnaire applique le taux d'inéligibilité des participants aux ressources retenues au terme du contrôle de service fait si la subvention du cofinancier n'est pas exclusivement dédiée au public de l'opération et que son montant a été déterminé en fonction du public éligible.

En revanche, le gestionnaire ne doit pas appliquer le taux d'inéligibilité des participants aux ressources retenues si la subvention du cofinancier est exclusivement affectée au public de l'opération et si aucune preuve de recouvrement par le cofinancier du montant indû correspondant au public inéligible n'est produite. Dans ce cas, l'intégralité du montant du cofinancement versé est retenue.

Exemples :

Nombre de participants échantillonnés	Méthode de calcul de la taille de l'échantillon	Taille de l'échantillon	Taux extrapolé	Calcul de la correction
400 participants	1/7 ^{ème} minimum 30	57 participants	Taux d'inéligibilité des participants de l'échantillon : 8,77%	Le taux d'inéligibilité des participants est appliqué automatiquement à chacun des postes de dépenses et le cas échéant aux ressources de l'opération dans MDFSE
3 000 participants	Outil statistique	78 participants	Taux d'inéligibilité des participants de l'échantillon (4,0%)	Le taux d'inéligibilité des participants est appliqué automatiquement à chacun des postes de dépenses et le cas échéant aux ressources de l'opération dans MDFSE.

3 - Formalisation dans le rapport de contrôle de service fait de la méthode d'échantillonnage et d'extrapolation

Comme demandé dans le module CSF de MDFSE le gestionnaire aura soin d'expliciter dans le rapport de contrôle de service fait la méthode d'échantillonnage et d'extrapolation appliquée :

- pour la vérification de l'éligibilité des dépenses;
- pour la vérification de l'éligibilité des participants.

L'ensemble des pièces justificatives examinées dans le cadre du contrôle de service fait doivent être conservées par le gestionnaire dans le dossier de l'opération cofinancée sous forme dématérialisée dans MDFSE.

a) Vérification de l'éligibilité des dépenses

Le gestionnaire apporte, pour chaque poste de dépenses échantillonné, tout renseignement utile sur les points suivants :

intitulé du poste de dépenses échantillonné ;

unité de sélection retenue (pièce comptable, action, salarié...);

méthode d'échantillonnage appliquée au regard de la taille de la population contrôlée ;

méthode de sélection aléatoire ;

liste des unités échantillonnées ;

constats d'irrégularité éventuels ;

en cas de constats d'irrégularité, méthode de calcul du taux extrapolé.

b) Vérification de l'éligibilité des participants

Le gestionnaire apporte tout renseignement utile sur les points suivants :

méthode d'échantillonnage appliquée au regard de la taille de la population contrôlée ;

méthode de sélection aléatoire ;

liste des unités échantillonnées ;

constats d'irrégularité éventuels ;

en cas de constats d'irrégularité, méthode de calcul du taux extrapolé.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Séance du vendredi 18 novembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CD-2022/11/18-4/07

Commission n° 4 – Solidarités

Rapporteur : MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Commission n° 7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

Rapporteur : SOSINSKI Sandrine

OBJET : Programmation du Fonds Social Européen (FSE) pour les années 2022 et 2023. Cofinancement des Plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) de Seine-et-Marne. Création d'un service d'intérêt économique général

Le Département de Seine-et-Marne bénéficie d'une convention de subvention globale qui lui délègue la gestion du FSE sur la période 2018-2022. Cette délégation porte sur l'axe insertion du Programme opérationnel national FSE 2014-2020. A ce titre, le Département est le service gestionnaire des demandes de subventions du FSE portées par les deux plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) de Seine-et-Marne. Un appel à projets a été lancé par le Département à destination des PLIE le 27 juin 2022. Deux dossiers ont été déposés, déclarés recevables et instruits selon les critères de sélection en vigueur au regard des exigences du FSE : un dossier pour le PLIE porté par la Communauté d'agglomération du Pays de Meaux, et un dossier pour le PLIE porté par la Mission emploi insertion Melun Val de Seine.

Il est proposé ici d'approuver les résultats issus de ces procédures d'instruction ainsi que le modèle de convention spécifique au Fonds Social Européen et d'approuver la programmation des crédits du FSE correspondant aux demandes retenues pour un montant de 944 922,68 euros au titre des années 2022 et 2023. Par ailleurs, en accord avec la réglementation européenne sur les aides d'Etat, il vous est proposé de qualifier les actions d'accompagnement et d'insertion retenues au profit des publics en difficulté comme relevant d'un service d'intérêt économique général (SIEG) conformément à la décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 et au mandat donné dans le cadre de l'article 14 du modèle national de convention FSE.

Suite du résumé pour le multi-délibération

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU le Règlement (UE) 2020/460 du Parlement européen et du Conseil du 30 mars 2020 modifiant les règlements (UE) no 1301/2013, (UE) no 1303/2013 et (UE) no 508/2014 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à mobiliser des investissements dans les systèmes de soins de santé des États membres et dans d'autres secteurs de leur économie en réaction à la propagation du COVID-19 (initiative d'investissement en réaction au coronavirus) ;

VU le Règlement (UE) 2020/558 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2020 modifiant les règlements (UE) no 1301/2013 et (UE) no 1303/2013 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à offrir une flexibilité exceptionnelle pour l'utilisation des Fonds structurels et d'investissement européens en réaction à la propagation de la COVID-19,

VU le Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 et arrêté du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020,

VU l'Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020

VU l'Arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020),

VU le Programme opérationnel national FSE "Emploi et Inclusion" 2014-2020,

VU les avenants n° 2, 3, 4 et 5 à la convention de subvention globale FSE pour le Département de Seine-et-Marne pour la période 2018 à 2022,

VU l'avis du comité de sélection du 20 octobre 2022,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les résultats obtenus suite à l'appel à projets spécifique lancé par le Département pour la mise en œuvre des actions relevant de la programmation du FSE pour les plans locaux pour l'insertion et l'emploi seine-et-marnais en 2022 et 2023, et d'attribuer aux deux structures retenues, dont la liste figure en annexe n° 1 de la présente délibération, une subvention prévisionnelle du FSE pour un montant total de 944 922,68 euros selon la répartition suivante :

- Pour l'opération relevant du dispositif " PLIE Melun Val de Seine " : 497 777,21 euros.
- Pour l'opération relevant du dispositif " PLIE du Pays de Meaux - Actions d'accompagnement du Public " 2022/2023 : 447 145,47 euros,

Article 2 : D'imputer les crédits nécessaires à l'action « Plans Locaux d'Insertion pour l'Emploi (PLIE) », opération « Plans Locaux d'Insertion pour l'Emploi FSE (AE22),

Article 3 : d'approuver, conformément à la décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011, la création d'un service d'intérêt économique général (SIEG) tel que défini en annexe du projet de convention joint en annexe n° 2 de la présente délibération,


Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département les conventions sur la base du modèle visé à l'article 3 ci-dessus.

Ont voté POUR () :

Ont voté CONTRE () :

Se sont ABSTENUS () :

N'ont pas pris part au vote () :



~~Jean-François PARIGI~~
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2022/11/18-4/07

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (45) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARPEAU
M. Laurent GAUTJER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOÛTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

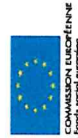
Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (1) :

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI en sa qualité de représentante du Conseil départemental de Seine-et-Marne au sein de la Mission emploi insertion Melun Val-de-Seine

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne





CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 18 NOVEMBRE 2022
PROPOSITIONS DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DU FONDS SOCIAL EUROPEEN - CREDITS REACT EU
OPERATIONS RETENUES DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS RELEVANT DE LA
PROGRAMMATION DU F.S.E. 2022 AU TITRE DES PLANS LOCAUX POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI EN SEINE-ET-MARNE

STRUCTURE	OPERATION	Dates début/Fin	AVIS COMITE DE PRESELECTION du 20 octobre 2022	AVIS CONSEIL DEPARTEMENTAL	Coût total	Dont FSE 2022	Dont FSE 2023	Dont financement prévisionnel total du F.S.E.	Taux FSE
APPEL A PROJETS DISPOSITIF PLANS LOCAUX POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI									
AXE 5: Lutter contre les conséquences sociales de la crise sanitaire et préparer la reprise (REACT EU) -									
OBJECTIF SPECIFIQUE 1: Améliorer l'insertion des personnes les plus impactées par la crise, notamment les inactifs, les jeunes et les demandeurs d'emploi de longue durée, et améliorer l'offre d'insertion									
DU PROGRAMME OPERATIONNEL NATIONAL FSE									
M.E.I.M.V.S (Mission Emploi-Insertion Melun Val de Seine)	Dispositif PLIE Melun Val de Seine - Dossier n° 202201596	01/01/2022 au 30/06/2023	FAVORABLE		780 231,87 €	244 425,22 €	253 351,99 €	497 777,21 €	64%
C.A.F.M (Communauté d'agglomération du Pays de Meaux)	PLIE du Pays de Meaux Actions d'accompagnement du public 2022/2023 - Dossier n° 202201708	01/01/2022 au 30/06/2023	FAVORABLE		670 718,20 €	223 572,73 €	223 572,74 €	447 145,47 €	67%
SOUS-TOTAL Opérations PLIE					1 450 950,07 €			944 922,68 €	65%



	Programmation 2014 - 2020
Convention	relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen au titre du [Programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole]
N° Ma démarche FSE	[...]
Année(s)	[années civiles couvertes par la période de réalisation de l'opération]
Nom du bénéficiaire	[nom de l'organisme bénéficiaire de l'opération]
	<p>Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application ;</p> <p>Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application</p> <p>Vu le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union</p> <p>Vu le règlement (UE) n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt général, le cas échéant ;</p> <p>Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis, le cas échéant ;</p> <p>Vu le règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne</p> <p>Vu le régime exempté SA40207 (aides à la formation) adopté sur la base du Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ;</p> <p>Vu le régime exempté SA40453 (aides en faveur des PME) adopté sur la base du Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du traité (Règlement</p>

général d'exemption par catégorie) ;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n°C(2011) 9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, le cas échéant ;

Vu la décision de la Commission européenne du 19 décembre 2013 n°C(2013) 9527 portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de marchés publics

Vu la décision de la Commission européenne du 3 juin 2014 n°C(2014)3671 portant adoption du « programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et Outre-Mer » ;

Vu la décision de la Commission européenne du 10 octobre 2014 n°C(2014)7454 portant adoption du « programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole » ;

Vu le Code des marchés publics,

Vu l'ordonnance n°2005/649 du 6 juin 2005 relatives aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés public;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M52 des départements et de leurs établissements publics administratifs

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif

Vu l'arrêté du 8 janvier 2014 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à la collectivité territoriale de Guyane, la collectivité territoriale de Martinique et à leurs établissements publics administratifs

Vu la convention de subvention globale notifiée en date du XX/XX/XXX et signée entre l'Etat et l'organisme [nom]

Vu l'attestation de dépôt de la demande de subvention FSE en date du [xx/xx/xxxx];

Vu l'avis du Comité [régional (ou) national] de programmation, réuni le [date du comité ayant statué définitivement sur l'opération] et la notification de l'attribution de l'aide en date du [xx/xx/xxxx] ;

Entre

D'une part,

- l'organisme intermédiaire

Raison sociale [Département de Seine-et-Marne]

n° SIRET : [22770001000019]

statut juridique : [Administration publique générale]

situé(e) : [12 rue des Saints Pères 77000 Melun]

représenté[e] par

ci-après dénommé « **le service gestionnaire** »,

Et d'autre part,

raison sociale [Dénomination de l'organisme bénéficiaire]

n° SIRET : [n°SIRET]

statut juridique : [Statut juridique]

situé(e) : [Adresse, code postal, ville]

représenté[e] par : [Nom et fonction du responsable]

ci-après dénommé « **le bénéficiaire** »,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée [intitulé de l'opération], ci-après désignée « l'opération ».

Il bénéficie pour cela d'une subvention du Fonds social européen (FSE) dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel national [pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole] pour la période de programmation 2014-2020 de la Politique de Cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne, au titre de :

Axe : [n° et intitulé de l'axe]

Objectif thématique [n° et intitulé de l'objectif thématique]

Priorité d'investissement : [n° et intitulé de la priorité d'investissement]

Objectif spécifique : [n° et intitulé de l'objectif spécifique]

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans les annexes I et II à la présente convention.

ARTICLE 2 : PÉRIODES COUVERTES PAR LA PRÉSENTE CONVENTION

Article 2.1 : Période de réalisation de l'opération

La période de réalisation est comprise entre le [date de début] et le [date de fin].

Cette période correspond à la durée durant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser l'opération, dans les conditions fixées par la présente convention.

La prestation éventuelle d'un commissaire aux comptes pour attester l'acquittement des dépenses déclarées au titre de l'opération peut intervenir postérieurement à la période de réalisation jusqu'à la date finale d'acquittement des dépenses fixée à l'article 2.2.

Article 2.2 : Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives à l'opération conventionnée entre la date de début de réalisation de l'opération et le XX/XX/XXXX, soit 6 mois maximum après la fin de la période de réalisation.

Les dépenses relatives aux prestations des commissaires aux comptes pour attester de l'acquittement des dépenses de l'opération doivent être payées par le bénéficiaire pendant cette période.

Article 2.3 : Période de validité de la convention

La convention signée par les deux parties prend juridiquement effet à compter de sa notification au bénéficiaire et dans tous les cas prend fin 9 mois maximum après la fin de la période de réalisation de l'opération. Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé pendant la période de validité de la convention et selon les dispositions prévues à l'article 9.

ARTICLE 3 : COÛT ET FINANCEMENT DE L'OPÉRATION

Article 3.1 : Plan de financement de l'opération

Le coût total éligible prévisionnel de l'opération est de : [montant] euros <HT [(ou) TTC]>

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe II de la présente convention.

La subvention FSE attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de [montant] euros maximum, soit [taux]% maximum du coût total éligible de l'opération.

Dans le plan de financement, il est fait application d'un taux forfaitaire de 40 % sur le poste « dépenses directes de personnel » pour calculer l'ensemble des dépenses éligibles restantes de l'opération.

Article 3.2 : Coûts éligibles de l'opération

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- couvrir des actions réalisées à partir du 1^{er} janvier 2014 et être acquittées à partir de cette date et pendant la période fixée à l'article 2.2.
- être liées et nécessaires à la réalisation de l'opération et s'inscrire dans un poste de dépenses prévu dans le plan de financement annexé ;
- être conformes aux règles nationales et européennes d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ;
- ne pas être déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l'Union européenne ;
- être effectivement acquittées par le bénéficiaire, à l'exception des contributions en nature, des dépenses exposées par des tiers et des dépenses forfaitisées.

Article 4 : Imputation comptable de la subvention du FSE:

Le versement de l'aide du FSE est effectué à partir du compte [codification spécifique FSE à compléter par l'OI]

Le comptable assignataire est [à compléter par l'OI]

Le bénéficiaire est tenu d'enregistrer dans sa comptabilité la subvention FSE conventionnée.

Les crédits FSE sont mis en paiement sous réserve de leur disponibilité.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION FSE

La subvention FSE peut-être versée au bénéficiaire au titre d'une avance ou au titre de demandes de paiement(s) intermédiaire(s) ou finale.

Le total des versements, avance comprise, effectués avant la production du bilan d'exécution final ne peut excéder 80 % du montant FSE prévisionnel.

L'avance éventuellement consentie au bénéficiaire est déduite au plus tard lors du versement du solde.

Article 5.1 : Versement d'une avance

[OPTION SANS AVANCE : Aucune avance n'est versée au bénéficiaire au titre de la présente convention.]

[OPTION SI AVANCE :La participation FSE est versée au bénéficiaire au titre d'une avance de [taux]% du montant FSE prévisionnel, mise en paiement dès notification de la présente convention, sous réserve d'une attestation de démarrage de l'opération.]

Article 5.2 : Versement(s) intermédiaire(s) ou final

La subvention FSE est versée au bénéficiaire sur production d'une demande de paiement intermédiaire ou finale. Cette demande de paiement prend la forme d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Le versement de chaque paiement (intermédiaire ou final) est conditionné à l'acceptation du bilan d'exécution et à la réalisation du contrôle de service fait conformément aux dispositions des articles 7 et 8.

Les fonds sont versés par virement au compte assignataire [désignation du compte assignataire].

Ils sont enregistrés au compte budgétaire défini dans l'instruction budgétaire et comptable applicable [référence de l'instruction budgétaire et comptable applicable à la collectivité locale ou à l'établissement public intéressé]

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES

Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération. A cet effet, il met en place une comptabilité analytique pour assurer le suivi des dépenses et ressources liées à l'opération.

A défaut, la comptabilité du bénéficiaire doit permettre par une codification adéquate une réconciliation des dépenses, ressources et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

ARTICLE 7 : PRODUCTION DES BILANS D'EXÉCUTION ET DES DEMANDES DE PAIEMENT PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Article 7.1 : Périodicité de production des bilans d'exécution et des demandes de paiement

[OPTION 1 :

Pour les opérations dont la durée de réalisation est inférieure ou égale à 12 mois, le bénéficiaire est tenu de produire :

- un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire acceptée par le service gestionnaire en l'absence de production du bilan final d'exécution dans ce délai, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention

conformément aux dispositions de l'article 11.2 de la présente convention. Le service gestionnaire se réserve alors le droit d'arrêter le montant effectif de l'aide du FSE sur la base du dernier bilan intermédiaire transmis et accepté par le service gestionnaire.

En complément des dispositions précédentes, après accord du service gestionnaire, le bénéficiaire peut établir un bilan intermédiaire supplémentaire dès lors que ce dernier présente un montant de dépenses éligibles supérieur ou égal à 30% du coût total éligible conventionné.]

[OPTION 2 :

Pour les opérations dont la durée de réalisation est supérieure à 12 mois et inférieure ou égale à 24 mois, le bénéficiaire est tenu de produire :

- option : un bilan d'exécution intermédiaire au plus tard le [date fixée par le service gestionnaire]
- un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération.

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire acceptée par le service gestionnaire en l'absence de production des bilans intermédiaires exigibles et/ou du bilan final d'exécution dans ces délais, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention conformément aux dispositions de l'article 11.2 de la présente convention.

En complément des dispositions précédentes, après accord du service gestionnaire, le bénéficiaire peut établir un bilan intermédiaire supplémentaire dès lors que ce dernier présente un montant de dépenses éligibles supérieur ou égal à 30% du coût total éligible conventionné.]

[OPTION 3 :

Pour les opérations dont la durée de réalisation est supérieure à 24 mois et inférieure ou égale à 36 mois, le bénéficiaire est tenu de produire :

- un bilan d'exécution intermédiaire au plus tard le : [fixée par le service gestionnaire en fonction de la durée de l'opération]
- Option : un bilan d'exécution intermédiaire au plus tard le [date fixée par le service gestionnaire]
- un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération.

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire et en l'absence de production des bilans intermédiaires exigibles et/ou du bilan final d'exécution dans les délais prescrits, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention conformément aux dispositions de l'article 11.2 de la présente convention.

En complément des dispositions précédentes, après accord du service gestionnaire, le bénéficiaire peut établir un bilan intermédiaire dès lors que ce dernier présente un montant de dépenses éligibles supérieur ou égal à 30% du coût total éligible conventionné.]

Article 7.2 : Conditions de recevabilité des bilans d'exécution et des demandes de paiement

Toute demande de paiement doit être faite à l'appui d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Pour être recevable, tout bilan d'exécution produit par le bénéficiaire au service gestionnaire à l'appui d'une demande de paiement doit être transmis par voie électronique via l'appliquet « Ma-démarche-FSE ».

Le non-renseignement des données obligatoires de l'opération mentionnées à l'article 13 infra entraîne la non recevabilité d'un bilan final présenté à l'appui d'une demande de paiement.

Tout bilan d'exécution doit comprendre également les éléments suivants :

- les attestations des cofinancements ou les conventions correspondant a

minima à la période sur laquelle porte le bilan d'exécution et mentionnant l'absence de cofinancement par l'Union européenne de ces subventions;

- pour les bilans intermédiaires, les ressources effectivement encaissées et les attestations de paiement afférentes;
- pour le bilan final, les ressources définitivement encaissées sur l'opération et les attestations de paiement afférentes accompagnées le cas échéant d'une attestation du cofinancier indiquant le montant définitivement attribué à l'opération si celui-ci est inférieur au montant figurant dans le budget prévisionnel de l'opération ;
- un état des réalisations et des modalités de mise en œuvre de l'opération ainsi que les justifications en cas de sur ou sous-réalisation ;
- la liste des pièces justifiant les actions réalisées dont :
 - la fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission pour le personnel affecté à 100% de leur temps de travail sur la durée de réalisation de l'opération ou à 100% de leur temps de travail pour une période fixée préalablement à leur affectation à l'opération;
 - les fiches de suivi des temps détaillées par jour ou par demi-journée datées et signées de façon hebdomadaire ou a minima mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique ou des extraits des logiciels de suivi des temps pour le personnel affecté partiellement à la réalisation de l'opération.
- la liste des pièces justifiant le respect de l'obligation de publicité liée au soutien de l'opération par le FSE ;
- la liste des pièces comptables justifiant les dépenses déclarées au réel dans le bilan, présentée sous la forme d'un tableur détaillant chaque dépense et permettant de reconstituer le montant total des dépenses déclarées ;
- la liste des pièces permettant d'attester du respect des dispositions relatives à la mise en concurrence pour les dépenses non forfaitisées entrant dans le champ d'application de l'article 17 de la présente convention;
- la justification des valeurs retenues pour les taux d'affectation utilisés au titre des dépenses directes et pour la clé de répartition éventuellement appliquée au titre des coûts indirects non forfaitisés ;
- le montant des recettes effectivement générées par l'opération et encaissées par le bénéficiaire à la date du bilan ;
- La liste des participants à l'opération

ARTICLE 8 : DÉTERMINATION DE LA SUBVENTION FSE DUE

Article 8.1 : Modalités de contrôle de service fait

Le service gestionnaire procède à un contrôle de service fait de l'ensemble des bilans d'exécution produits, tels que définis à l'article 7.2, en vue de déterminer le montant de la subvention FSE due au bénéficiaire.

Les vérifications portent sur :

- la conformité de l'exécution de l'opération, au regard des stipulations de l'annexe technique et financière de la présente convention;
- l'équilibre du plan de financement ;
- le montant des recettes générées par l'opération ;
- le montant des subventions nationales versées au bénéficiaire en lien avec l'opération cofinancée ;
- le respect de la réglementation relative aux aides d'État ;
- le respect des obligations de la publicité liées au cofinancement de l'opération par le FSE/IEJ ;
- l'absence de surfinancement de l'opération ;

- les attestations des cofinancements correspondant aux ressources déclarées dans le bilan.

Pour les dépenses non forfaitisées, déclarées au réel :

- l'éligibilité des dépenses déclarées, au sens de l'article 3.2 ;
- l'acquittement effectif des dépenses ;
- le cas échéant, le montant valorisé au titre des contributions en nature (y compris les dépenses de tiers) ;
- le respect des obligations de mise en concurrence.

Le contrôle de service fait sur un bilan final est conditionné à la production de l'ensemble des justificatifs de l'encaissement définitif des ressources afférentes à l'opération,

Les vérifications du service gestionnaire reposent sur l'examen de tout ou partie des pièces justificatives mises à disposition par le bénéficiaire, conformément à l'article 19, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En cas de contrôle réalisé sur un échantillon de dépenses ou de participants et aboutissant au constat, d'un écart entre les éléments déclarés par le bénéficiaire et les éléments retenus par le service gestionnaire, une correction extrapolée sera appliquée conformément aux modalités définies dans l'annexe VI de la présente convention.

Article 8.2 : Notification du contrôle de service fait et recours

Les résultats du contrôle de service fait réalisé par le service gestionnaire pour valider une demande de paiement émanant du bénéficiaire sont notifiés avec l'indication du délai dont il dispose pour présenter des observations écrites et des pièces complémentaires. Ce délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours calendaires et supérieur à 30 jours calendaires à compter de la notification, est suspensif du délai mentionné à l'article 132-1 du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé.

La notification des résultats du contrôle de service fait par le service gestionnaire précise le motif et le montant de toute correction ainsi que, le cas échéant, le périmètre de dépenses auquel un taux extrapolé a été appliqué pour que le bénéficiaire soit en mesure de contester le montant de la correction.

A l'issue de la période contradictoire mentionnée supra les résultats définitifs du contrôle de service fait sont notifiés au bénéficiaire.

Les délais de recours administratifs et contentieux courent à compter de la date d'accusé réception par le bénéficiaire des conclusions finales du contrôle de service fait.

Article 8.3 : Détermination des ressources de l'opération

L'ensemble des ressources, conventionnées ou non, concourant à la réalisation de l'opération est pris en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus.

Si une subvention n'est pas affectée en totalité à l'opération cofinancée et que l'acte attributif de ladite subvention ne précise pas la part du financement allouée à l'opération ainsi que le mode de calcul de cette part le bénéficiaire est tenu de justifier la part d'affectation de cette subvention à l'opération conventionnée.

Le service gestionnaire apprécie le bien fondé de la justification apportée.

A défaut de justification ou si le service gestionnaire considère la justification insuffisante, la subvention est rapportée en totalité aux ressources affectées à l'opération conventionnée.

Article 8.4 : Modalités de calcul de la subvention FSE

Modalités de détermination du FSE dû au titre d'un bilan intermédiaire

Pour chaque demande de paiement présentée par le bénéficiaire dans le cadre d'un bilan intermédiaire, le montant de l'acompte FSE est calculé par différence entre le montant des dépenses éligibles déclarées (nettes des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) et des ressources effectivement encaissées par le bénéficiaire. Si les ressources encaissées sont supérieures aux dépenses déclarées, il n'est procédé à aucun paiement FSE à titre d'acompte par le service gestionnaire.

Si les dépenses sont supérieures aux ressources, le montant FSE de l'acompte est limité au montant des dépenses déclarées et justifiées auquel est appliqué le taux de cofinancement FSE conventionné.

Modalités de détermination du FSE dû au titre du bilan final

Le montant FSE dû est calculé par différence entre le montant cumulé des dépenses déclarées et justifiées (nettes des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) diminué du montant définitif des ressources encaissées au titre de l'opération dans la limite du montant et du taux de cofinancement FSE conventionnés et des versements déjà opérés au titre de la présente convention.

Si la totalité des financements publics de l'opération (montant FSE dû + total des financements publics nationaux) conduit le bénéficiaire à dépasser les plafonds d'aide autorisés par les règles d'encadrement des aides d'État, la participation européenne est réduite à due concurrence.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXÉCUTION DE L'OPÉRATION

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause¹ :

- l'objet et la finalité de l'opération
- le taux de forfaitisation des dépenses directes et indirectes.
- le mode de calcul de l'ensemble des dépenses conventionnées par le changement de l'option de coûts simplifiés utilisée pour le calcul des dépenses²
- le recours à une option de coûts simplifiés pour les opérations dont le montant de soutien public conventionné est inférieur à 50 000 €³.

Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du service gestionnaire ou sur demande formelle du bénéficiaire.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il remplit les conditions ci-après :

- il donne lieu à une délibération du Comité de programmation ;
- il prend la forme d'un accord écrit et doit être signé des deux parties avant la date fixée à l'article 2.3 de la présente convention.

On entend par modifications affectant l'équilibre et les conditions d'exécution du projet :

- l'introduction d'une ou plusieurs nouvelle(s) action(s) ;
- l'introduction de nouveaux postes de dépenses⁴ ;
- l'introduction de ressources non conventionnées ;
- l'augmentation du montant FSE total ou du taux de cofinancement FSE prévisionnels pour l'ensemble de l'opération ;
- l'augmentation du coût total éligible de l'opération ;
- la prolongation de la période de réalisation de l'opération⁵ ;

¹ Si le bénéficiaire souhaite introduire des modifications ayant pour effet de remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération, une nouvelle demande de subvention FSE devra être déposée. La convention ne peut donc pas dans ce cas être modifiée par voie d'avenant.

² Est considéré ici comme changement de l'option de coûts simplifiés le recours à un barème de coûts standards unitaires ou à un montant forfaitaire pour couvrir l'ensemble des coûts de l'opération.

³ Le soutien public comprend les subventions publiques nationales et le montant de l'aide FSE. Conformément à l'article 14.4 du règlement UE n°1304/2013, le recours à une option de coûts simplifiés est obligatoire pour les opérations pour lesquelles le soutien public ne dépasse pas 50 000 €.

⁴ Il n'est pas nécessaire d'établir un avenant dans le cas où des dépenses relevant d'un poste non conventionné ont été substituées aux dépenses relevant d'un poste conventionné si cette substitution intervient en cas de force majeure, au sens de l'article 12

⁵ La période de réalisation de l'opération ne peut excéder 36 mois, dans la limite du 31 décembre 2022.

- la modification de la nature de la clé de répartition physique pour les dépenses indirectes prévue à l'article 7.2, hors application du régime de forfaitisation;
- le changement du mode de calcul de postes de dépenses conventionnés non couverts par un taux forfaitaire au sens de l'article 67.1 d) du règlement (UE) n°1303/2013 ;
- la modification des modalités de versement de la subvention FSE fixées à l'article 5. La modification des coordonnées bancaires fait l'objet d'une information écrite du bénéficiaire au service gestionnaire sans qu'il y ait lieu d'établir un avenant.

Peut également donner lieu à la conclusion d'un avenant une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de plus de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné.

Une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de moins de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 10 : CAS DE SUSPENSION DE L'OPÉRATION LIÉE A UN CAS DE FORCE MAJEURE

Le bénéficiaire ou le service gestionnaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenance, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre de l'opération dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le service gestionnaire.

Le délai d'exécution la convention pourra être prolongé d'une durée équivalente à la période de suspension, dans la limite du 31 décembre 2022, sauf si les parties conviennent de résilier la convention selon les modalités définies à l'article 11.

En cas de force majeure, la participation FSE préalablement payée au bénéficiaire n'est pas recouvrée par le service gestionnaire.

La participation européenne n'ayant pas encore fait l'objet d'un remboursement au bénéficiaire est payée par le service gestionnaire à due proportion des montants justifiés dans les conditions fixées à l'article 8.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Article 11.1 : A l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée au service gestionnaire au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

Article 11.2 : A l'initiative du service gestionnaire

Le service gestionnaire peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;

- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et européens habilités ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé réception du courrier du service gestionnaire pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A compter de la date d'accusé de réception de la lettre du bénéficiaire, le service gestionnaire dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 11.3 : Effets de la résiliation

La date d'accusé réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par le service gestionnaire constitue la date effective pour la prise en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus au bénéficiaire.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées à la participation FSE correspondant aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution accepté par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et le service gestionnaire procédera au recouvrement des sommes versées au titre de l'avance éventuellement consentie aux termes de l'article 6.1.

Article 11.4 : Redressement judiciaire et liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée. Dans ce cas, le bénéficiaire doit fournir le jugement rendu par le tribunal compétent.

Le bénéficiaire est dans l'obligation de remettre au service gestionnaire toutes les pièces justificatives relatives au(x) bilan(s) d'exécution déjà transmis.

ARTICLE 12: REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas :

- résiliation de l'opération dans les conditions fixées à l'article 11.1 et 11.2 ;
- de non respect des dispositions prévues à l'article 19 ;
- de montant FSE retenu après contrôle de service fait sur un bilan final inférieur au montant des crédits FSE versés au titre des acomptes sur bilans intermédiaires ou de l'avance le cas échéant.
- de décisions prises suite à un contrôle ou à un audit mené par les autorités habilitées conduisant à une remise en cause des montants retenus par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à reverser les sommes indûment perçues, dans les conditions et à la date d'échéance fixées et selon les montants concernés.

ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DE RENSEIGNEMENT DES DONNEES RELATIVES AUX PARTICIPANTS ET AUX ENTITES

Article 13.1 : Obligations relatives aux entités

Le bénéficiaire a l'obligation de renseigner au fil de l'eau et au plus tard au bilan final, dans le système d'information Ma Démarche FSE, les indicateurs relatifs aux entités au démarrage et à la fin de la période de réalisation de l'opération conventionnée.

La liste des indicateurs relatifs aux entités, à renseigner, figure en annexe V de la présente convention.

Article 13.2 : Obligations relatives aux participants

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE au fil de l'eau et pour chaque participant les données relatives à l'identification du participant, à sa situation à l'entrée et à la sortie immédiate de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à renseigner de manière exhaustive ces données telles que détaillées à l'annexe V de la présente convention. A cette fin, il s'engage à mettre en place un contrôle interne sur la qualité et la fiabilité des saisies des données dans le système d'information.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, le bénéficiaire a la responsabilité de respecter ses obligations en matière de sécurité et de confidentialité des données collectées, notamment en termes de loyauté, de finalité du traitement, d'intégrité des données et d'information des participants.

Conformément à ladite loi, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer auprès de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'adresse postale suivante : Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGEFP Sous-direction Fonds social européen, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou à l'adresse électronique suivante : dgefp.sdfse@emploi.gouv.fr.

Le bénéficiaire s'engage à informer les participants de leurs droits dans ce domaine. Les participants doivent en outre être informés des informations mentionnées à l'article 32 de la loi susmentionnée.

Article 13.3 : Barèmes de corrections applicables en cas de non-renseignement des données obligatoires

Le non-renseignement des données obligatoires mentionnées aux articles 13.1 et 13.2 de la présente convention entraîne l'application d'une correction forfaitaire sur les dépenses totales retenues après contrôle du service fait sur le bilan final de l'opération.

Le barème des corrections applicables est celui prévu pour les Etats membres par la section 1 du chapitre II du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission européenne du 3 mars 2014 :

- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 65% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 60%, un taux forfaitaire de 5% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 60% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 50%, un taux forfaitaire de 10% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 50% des participants de l'opération, un taux forfaitaire de 25% s'applique.

ARTICLE 14 : RÉGLEMENTATION APPLICABLE AU REGARD DES AIDES D'ÉTAT

[OPTION SIEG : Par la présente convention qui constitue le mandat, l'organisme [nom de l'organisme bénéficiaire] s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions comportant les obligations de service public mentionnées à l'annexe technique I, laquelle fait partie intégrante de la convention.

[SIEG OPTION 1 DE MINIMIS : Cette aide publique est allouée au titre du règlement européen n°360/2012 du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.]

[SIEG OPTION 2 DROIT COMMUN : Dans ce cadre, le Fonds social européen contribue financièrement à ce service d'intérêt économique général conformément à la décision 2012 /21/UE du 20 décembre 2011.

Le contrôle de service fait, qui établit que les ressources ne sont pas supérieures aux dépenses, établit du même coup l'absence de surcompensation du service d'intérêt économique général.]

ARTICLE 15 : PROCÉDURES D'ACHAT DE BIENS, FOURNITURES ET SERVICES

Article 15.1 : Obligation de publicité et de mise en concurrence

Pour les achats de biens, fournitures et services figurant en dépenses directes non forfaitisées dans le plan de financement, le bénéficiaire respecte selon qu'il leur soit soumis :

- Les dispositions du code des marchés publics ;
- Les dispositions de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;

Les bénéficiaires auxquels aucun de ces textes n'est applicable, remplissent l'obligation de mise en concurrence en justifiant qu'au moins trois devis ont été demandés.

L'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet de la commande, de son montant peu élevé ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.

Dans tous les cas, le bénéficiaire doit mettre en œuvre une procédure garantissant la sélection de l'offre économiquement la plus avantageuse et le service gestionnaire s'assure qu'il a été fait bon usage des deniers européens.

Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la note COCOF 13/9527-FR de la Commission européenne figurant en annexe IV de la présente convention.

Article 15.2 : Conflit d'intérêts

L'article 57.2 du règlement n°906/2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union définit ainsi le conflit d'intérêt : « Il y a conflit d'intérêt lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne participant à l'exécution et à la gestion du budget, est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du service gestionnaire.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le service gestionnaire se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

ARTICLE 16 : RESPONSABILITÉ

Le bénéficiaire est seul responsable du respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles qui lui incombent. Il est ainsi seul responsable des actions mises en œuvre dans le cadre de l'opération exécutées par lui-même ou par tous les tiers (y compris les prestataires).

Il s'engage à respecter l'ensemble des obligations liées à l'octroi d'un financement du Fonds social européen à compter de la date de démarrage de la réalisation de l'opération jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'article 19 de la présente convention.

Le service gestionnaire ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage

causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 17 : PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

Lors de toute communication ou publication, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations de publicité de la participation du Fonds social européen fixée par la réglementation européenne et par les dispositions nationales conformément à l'annexe III de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du FSE aux cofinanceurs nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l'opération.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le service gestionnaire n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le bénéficiaire autorise le service gestionnaire à publier les informations suivantes :

- Les nom et adresse du bénéficiaire ;
- L'objet et le contenu de l'opération cofinancée par le FSE ;
- Le montant FSE octroyé et le taux de cofinancement FSE.

ARTICLE 18 : ÉVALUATION DE L'OPÉRATION

Les données relatives aux indicateurs seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution de l'opération et des conditions de mise en œuvre du programme en vue de son évaluation.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du service gestionnaire et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, tel qu'indiqué à l'article 19.

ARTICLE 19 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES PIÈCES RELATIVES À L'OPÉRATION

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par le service gestionnaire, ou tout autre organisme externe mandaté par le service gestionnaire, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes pendant une période de 10 ans suivant la fin de la période de réalisation fixée à l'article 3.1 de la présente convention.

Le montant de l'aide FSE peut être corrigé à l'issue de ces contrôles et amener le service gestionnaire à exiger du bénéficiaire le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 20 : PROPRIÉTÉ ET UTILISATION DES RÉSULTATS

Le service gestionnaire reconnaît qu'il ne bénéficiera d'aucun droit de propriété (matériel et/ou intellectuel) sur les résultats obtenus en tout ou en partie en utilisant le financement objet de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service gestionnaire et à sa demande, en conformité avec les dispositions légales applicables, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestation destinés à la promotion des actions financées en tout ou en partie par la présente convention.

Le bénéficiaire cède sur les documents transmis au service gestionnaire, les droits de

représentation, de reproduction et d'adaptation. Ces droits sont cédés sur tous supports sans limitation de délai, de quantité, ni d'étendue géographique.

ARTICLE 21 : CONFIDENTIALITÉ

Le service gestionnaire et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer un tort à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne conformément à l'article 19 et de l'obligation de présentation des pièces justificatives conformément à l'article 21.

ARTICLE 22 : RECOURS

La subvention est régie par les dispositions de la convention, de la réglementation européenne et par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

Les décisions du service gestionnaire prises dans le cadre de l'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet de recours par le bénéficiaire selon les voies et délais de recours applicables à celles-ci.

ARTICLE 23 : PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention, de ses éventuels avenants et de l'ensemble des annexes suivantes :

- **annexe I** description de l'opération ;
- **annexe II** budget prévisionnel de l'opération ;
- **annexe III** relative aux obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE ;
- **annexe IV** note COCOF 13/9527-FR relative aux barèmes de corrections financières ;
- **annexe V** relative au suivi des participants et des entités;
- **annexe VI** relative à l'échantillonnage et à l'extrapolation
- [Autres pièces, si nécessaire].

Date :

Le bénéficiaire,
représenté par

[Nom et qualité du signataire]

Le service gestionnaire,
représenté par

[Nom et qualité du signataire]

Notifiée et rendue exécutoire le :



ANNEXE I**Description de l'opération****[A COMPLETER]****ANNEXE II****Budget prévisionnel de l'opération détaillé par action****A - Plan de financement****Dépenses prévisionnelles**

Postes de dépenses	Période du ... au ...		Période du ... au ...		total	
	€	%	€	%	€	%
Dépenses directes de personnel						
Dépenses directes de fonctionnement						
Dépenses directes de prestations de services						
Dépenses directes liées aux participants à l'opération						
Dépenses indirectes						
Dépenses en nature						
Dépenses de tiers						
Dépenses totales						
Recettes						
Dépenses totales ajustées		100%		100%		100%

Ou

Dépenses prévisionnelles

Postes de dépenses	Période du ... au ...		Période du ... au ...		total	
	€	%	€	%	€	%
Dépenses directes de personnel						
Coûts restants						
Dépenses totales						
Recettes						
Dépenses totales ajustées		100%		100%		100%

Ressources prévisionnelles

	Période du ... au ...		Période du ... au ...		total	
	€	%	€	%	€	%
Financeurs						
Fonds social européen (FSE)						
Subventions nationales publiques						
Subventions nationales privées						
Ressources en nature						
Ressources de tiers						
Autofinancement						
Ressources totales		100%		100%		100%

B - Détail des dépenses (à renseigner pour chaque tranche d'exécution)**B- 1 Dépenses directes de personnel**

Type de fonction (directeur, formateur, chargé de mission, assistant, ...) <i>Saisir une ligne par personne rémunérée</i>	Base de dépenses (Salaires bruts chargés) (1)	Activité liée à l'opération (2)	Activité totale (3)	Part de l'activité liée à l'opération (4) = (2) / (3)	Dépenses liées à l'opération (5) = (1) x (4)
Total					

B-2 Dépenses directes de fonctionnement

Catégorie de dépenses	Nature des dépenses prévues	Montant de dépenses conventionnées
Achats de fournitures et matériels non amortissables		
Dépenses d'amortissement des matériels liés à l'opération		
Locations de matériels et de locaux nécessitées par l'opération		
Frais de déplacement, de restauration ou d'hébergement des personnels directement affectés à l'opération		
Total		

B-3 Dépenses directes de prestations de services

Nature de la prestation de service	Modalités de calcul	Montant de dépenses conventionnées
Total		

B-4 Dépenses directes liées aux participants à l'opération

Catégorie de dépenses	Nature des dépenses prévues	Montant de dépenses conventionnées
Salaires et indemnités de stages		
Frais de déplacement, de restauration et d'hébergement		
Total		

B-5 Dépenses non acquittées par l'organisme bénéficiaire

Catégories de dépenses	Nature des dépenses prévues	Montant de dépenses conventionnées
Dépenses en nature		
Dépenses d'organismes tiers		
Total		

B-6 Dépenses indirectes au réel**Clé de répartition**

	Nature	Unité
Numérateur		
Dénominateur		

Catégorie de dépenses	Montant de dépenses affectées à l'opération
Achat de fournitures et matériels non amortissables	
Prestations de services	
Location de matériel et de locaux nécessitées par l'opération	
Dépenses de personnel	
Impôts et taxes	
Dépenses d'amortissement des matériels liés à l'opération	
Total	

Ou

Catégorie de dépenses	Montant de dépenses affectées à l'opération
Dépenses indirectes forfaitisées (15% ou 20%)	
Total	

B-7 Coûts restants

Catégorie de dépenses	Montant de dépenses affectées à l'opération
Coûts restants	
Total	

ANNEXE III

PDF

Obligations de
publicité.pdf**Obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE****ANNEXE IV**

Le montant d'une correction est calculé en appliquant le pourcentage approprié figurant dans les barèmes au montant des dépenses déclarées pour le contrat affecté par l'irrégularité.

PDF

CE Corrections
financières marchés c**Barèmes de correction - Note COCOF 13/9527-FR****ANNEXE V**Annexe V - suivi des
entités et des partici**Suivi des entités et des participants****ANNEXE VI**Règles
d'échantillonnage et c**Modalités d'échantillonnage et d'extrapolation**

ANNEXE VI : SERVICE D'INTERÊT ECONOMIQUE GENERAL

Le ou les actions visées dans la présente convention et détaillées dans l'annexe 1 sont qualifiées de missions d'intérêt économique général par le Département de Seine-et-Marne, sur la base de la décision 2012/21/UE du 20/12/2011 relative à l'application de l'article 106 du TFUE et qui définit la notion de service d'intérêt économique général (SIEG).

Ce texte précise les secteurs dans lesquels la puissance publique peut qualifier un service susceptible d'être qualifié de SIEG. La réinsertion sur le marché du travail et l'inclusion sociale des groupes vulnérables sont mentionnées clairement dans la décision de la Commission Européenne.

- les actions que le Département cofinance grâce au Fonds Social Européen (FSE) s'inscrivent dans l'axe inclusion du programme opérationnel national FSE et peuvent être considérées comme relevant d'un SIEG puisqu'elles rentrent dans la catégorie « réinsertion sur le marché du travail et inclusion sociale des groupes vulnérables ».

Les missions du service d'intérêt économique général s'inscrivent dans le cadre des dispositifs d'insertion 1 à 5 de la convention de subvention globale du Département de Seine-et-Marne 2015-2017 :

Dispositif n°9 : «Accompagnement socioprofessionnel territorialisé» concerne les missions d'orientation et d'accompagnement vers l'emploi des bénéficiaires du RSA sur l'ensemble des quatorze territoires des maisons départementales des solidarités.

Dispositif n° 11 : «Accompagnements spécifiques en Seine-et-Marne» concernent la mise en œuvre de parcours adaptés à des publics bénéficiaires du RSA dont les caractéristiques et les besoins nécessitent une spécialisation : les familles monoparentales, les bas niveaux de qualification, les travailleurs indépendants restant dans le dispositif RSA.

Dispositif n°12 : «Actions d'insertion en Seine-et-Marne » correspondent à des ateliers collectifs de remobilisation et de formation constituant des étapes de parcours tels que, par exemple, des bilans professionnels, et des ateliers informatiques.

Dispositifs n° 13 et 14 : «Plans locaux pour l'insertion et l'emploi » seine-et-marnais qui proposent des plans d'actions visant l'insertion professionnelle des publics les plus éloignés de l'emploi sur leurs territoires.

Dispositif n°15 : «Chargé de Relations entreprises », relatif à la mise en œuvre d'actions visant à mobiliser les employeurs et les entreprises dans les parcours d'insertion des publics éloignés de l'emploi, telles que, par exemple, les actions liées au dispositif des clauses d'insertion

Ces dispositifs sont déclinés par objectifs spécifiques dans le cadre de l'axe 3 du Programme national du Fonds Social Européen portant sur la lutte contre la pauvreté et la promotion de l'inclusion.

- l'obligation de délivrer un mandat est respectée dans le cadre l'article 14 de la présente FSE qui fait référence explicitement à la décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011.

- Le plan de financement de la présente convention faisant l'objet de l'annexe détaillée n° 2 établit les conditions économiques et financières garantes du bon accomplissement de cette mission d'intérêt général en octroyant au bénéficiaire une compensation de service public visant à couvrir tout ou partie des coûts de mise en œuvre du service d'intérêt général et des obligations de service public qui en découle. A ce titre, le bénéficiaire veillera à respecter les obligations de service public inhérentes aux missions d'intérêt économique général, à savoir :

- **Accès universel** : par l'obligation d'accueillir l'ensemble des utilisateurs éligibles et de leur apporter une réponse adaptée à leur besoin, de garantir la liberté de choix, l'égalité d'accès à des services de qualité quels que soient les statuts, les situations socio-économiques et territoriales des utilisateurs
- **Continuité** : par l'obligation d'assurer une continuité du service en direction des utilisateurs éligibles et de présence dans les territoires prioritaires d'intervention ;
- **Qualité** : par l'obligation de garantir un haut niveau de qualité des services, d'évaluer les résultats obtenus en termes de satisfaction effective des besoins des utilisateurs et d'adapter la nature des obligations de service public à l'évolution des besoins des utilisateurs à satisfaire
- **Accessibilité tarifaire** : par l'obligation de respecter une tarification spécifique des services fournis afin de garantir un accès universel pour les utilisateurs ;
- **Protection des utilisateurs** : par l'obligation de soumettre les activités en question à des contrôles réguliers visant à garantir la qualité du service, à corriger l'asymétrie d'information entre le prestataire et les utilisateurs, la consultation des utilisateurs et de définir des voies de recours en cas de non satisfaction des utilisateurs.

- La vérification de l'absence de surcompensation prévue à l'article 6 de la décision CE consistant à vérifier que la subvention octroyée n'excède pas les coûts nets occasionnés par l'exécution du SIEG est respectée dans le cadre des obligations de contrôle de service fait liées au FSE. Le contrôle de service fait du FSE, qui vérifie que les dépenses n'excèdent pas les ressources, vérifie de fait l'absence de surcompensation exigée par la réglementation européenne relative aux SIEG.

Les modalités de versement de la compensation de service public sont détaillées dans les articles 5, 6 et 7 de la présente convention.

Le contrôle de service fait obligatoire et préalable à tout versement de la subvention du FSE due permettra de vérifier et éventuellement réviser le montant de la compensation de service public. Les modalités de contrôle sont détaillées à l'article 8 de la présente convention.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Séance du vendredi 18 novembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CD-2022/11/18-4/08 A

Commission n° 4 – Solidarités

Rapporteur :

Commission n° 7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

Rapporteur :

OBJET : Progranimation du Fonds Social Européen (FSE) pour l'année 2022. Cofinancement du dispositif « retour à l'emploi pérenne via la mise en situation professionnelle dans les collèges de Seine-et-Marne ». Création d'un service d'intérêt économique général. Avenant relatif à la convention entre le Département et Initiatives77

Convaincu que le retour à l'emploi permet l'insertion durable des publics éloignés de l'emploi, et considérant que le Département a un besoin de main d'œuvre dans ses collèges, notamment dans le cadre de la suppléance des agents absents, le Département a développé un dispositif d'accompagnement et de mise à l'emploi des bénéficiaires du revenu de solidarité active (B.R.S.A.).

Cette mise à l'emploi a lieu sur des postes en remplacement, permettant à nos publics d'acquérir une expérience professionnelle ainsi qu'un accompagnement ayant pour objectif le retour à l'emploi pérenne.

Un appel à projets a permis de mener une première expérimentation qui a couvert les années 2020 et 2021 et qui a permis d'accompagner plus de 1100 bénéficiaires, principalement B.R.S.A. L'identification d'autres profils de postes pouvant s'intégrer à ce dispositif d'insertion est un enjeu majeur.

Fort de cette expérience positive, le Département a souhaité renouveler l'expérimentation en lançant un second appel à projet pour l'année 2022 avec un cofinancement par les crédits du Fonds Social Européen issus de l'initiative de l'Union européenne REACT-EU.

En réponse à l'appel à projets, un dossier a été déposé, et instruit selon les critères de sélection en vigueur au regard, à la fois, des exigences du Fonds Social Européen (F.S.E.) et des attentes du Département sur les objectifs et la mise en œuvre de ce dispositif.

Aussi, il est proposé d'approuver la candidature retenue lors du comité de sélection qui s'est tenu le 20 octobre 2022 ainsi que les conventions afférentes, représentant une subvention totale de 2 450 000 € pour la réalisation de cette action sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2022. Cette subvention sera financée à hauteur de 50 000 euros sur le budget insertion du Département via un avenant à la convention départementale et pour un montant de 2 400 000 euros par le Fonds social européen dans le cadre d'une convention spécifique.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/21 en date du 28 mai 2021 approuvant le principe de l'appel à projets relatif au développement de parcours d'accès à l'emploi pérenne,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/01 en date du 10 décembre 2021 approuvant les conventions relatives au développement de parcours d'accès à l'emploi pérenne avec les structures retenues,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03 en date du 17 juin 2022 relative à la première décision modificative du budget du Département pour 2022,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 18 novembre 2022 relative à la deuxième décision modificative du budget du Département pour 2022

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer à Initiatives77, une subvention d'un montant de **50 000 €** au titre de l'année 2022. Cette subvention sera prélevée sur le budget départemental sur l'opération « développement de parcours d'accès à l'emploi pérenne AE21 » de l'action intitulée « dispositifs d'insertion ».

Article 2 : d'approuver le projet d'avenant à la convention à conclure avec les structures visées à l'article 1 ci-dessus, tel que joint en annexe à la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département la convention visée à l'article 2 ci-dessus

Ont voté POUR () :

Ont voté CONTRE () :

Se sont ABSTENUS () :

N'ont pas pris part au vote () :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2022/11/18-4/08 A

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (37) :

Mme Emma ABREU
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Noiwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances (9) :

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Sarah LACROIX

Mme Béatrice RUCHETON

Mme Sandrine SOSINSKI

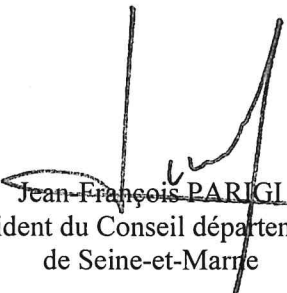
M. Éric BAREILLE

Mme Marianne MARGATÉ

En leur qualité de représentants du Conseil départemental au sein du Conseil d'administration d'Initiatives 77

M. Olivier MORIN en sa qualité de membre du Conseil d'administration d'Initiatives 77 au titre de Seine-et-Marne Attractivité




Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



Conseil départemental du 18 novembre 2022
Annexe 1 à la délibération n° 4/08 A

**seine
&marne**
LE DÉPARTEMENT



COMMISSION EUROPÉENNE
Fonds social européen

s'engage
en France

RÉPARTITION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE ALLOUÉE AU DISPOSITIF "DEVELOPPEMENT DE PARCOURS D'ACCES A L'EMPLOI PERENNE" AU TITRE DE L'ANNÉE 2022 DANS LE CADRE DE L'AVENANT N°4 PROLONGEANT LA CONVENTION INITIALE

STRUCTURE	ADRESSE	DATES	ACTION	Nombre de places	Budget global	Montant de la subvention départementale
INITIATIVES 77	49-51 avenue Thiers 77000 MELUN	Du 01/01 au 31/12/2022	développement de parcours d'accès à l'emploi pérenne.	1000	2 450 000,00 €	50 000,00 €
TOTAL GÉNÉRAL						50 000,00 €

Conseil départemental du 18 novembre 2022
Annexe n° 2 à la délibération 4/08 A

AVENANT N°4 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre le Département de Seine et Marne et la structure dans le cadre de l'appel à projets pour le développement de parcours d'accès à l'emploi pérenne.

ENTRE

Le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n°

et désigné ci-après sous le terme "Département"

D'UNE PART

ET **Initiatives77**

dont le siège social est situé : 49-51 avenue Thiers 77000 MELUN

représentée par : Madame Sandrine SOSINSKI en sa qualité de Présidente

nature juridique : association n° SIRET : 383 213 287 000 14

désigné(e) ci-après sous le terme "structure"

D'AUTRE PART

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

Le Département de Seine-et-Marne assure l'élaboration et la mise en place des politiques d'insertion pour les personnes allocataires du Revenu de Solidarité Active (R.S.A), conformément à la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le (R.S.A) et reformant les politiques d'insertion.

Depuis 2015, le Département a totalement refondé le dispositif d'insertion des Bénéficiaires du revenu de solidarité active (B.R.S.A) afin de les accompagner vers un retour à l'emploi pérenne, gage d'insertion sociale et citoyenne. Cette orientation s'est concrétisée par la mise en place de la politique du Juste Droit permettant à chaque bénéficiaire du R.S.A. de disposer d'un référent. Dans la continuité de ces actions, le Département a souhaité lancer un appel à projets ayant pour objet le retour à l'emploi durable des B.R.S.A.

Le principe de cet appel à projets a été validé par l'Assemblée Départementale lors de sa séance du 28 mai 2021. L'appel à projets a été lancé le 4 juin 2021, à l'issue du délai de publication, un dossier a été reçu, déclaré recevable et instruit selon les critères de sélection en vigueur. Initiatives77, en tant qu'opérateur départemental a présenté une réponse à cet appel à projet qui a reçu un avis favorable du Comité de sélection.

L'objet de la présente convention est de préciser les modalités de coopération entre le Département et Initiatives77 pour la mise en œuvre du projet retenu.

L'appel à projet a été lancé pour une période de 3 ans mais fait l'objet d'un conventionnement annuel renouvelable par voie d'avenant.

IL EST CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour but de modifier les articles 3 et 5 de la convention initiale entre le Département de Seine et Marne et la structure dans le cadre de l'appel à projets pour le développement de parcours d'accès à l'emploi pérenne.

ARTICLE 2 – DISPOSITION DE L'AVENANT

2.1. – L'article 3 de la convention initiale « ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME » est modifié ainsi :

« Par la présente convention, l'organisme s'engage à mettre en œuvre le projet tel que présenté dans le cadre de l'appel à projet et précisément :

Conseil départemental du 18 novembre 2022

Annexe n° 2 à la délibération 4/08 A

- à accompagner jusqu'à 650 bénéficiaires (dont 250 en Contrat Unique d'Insertion (C.U.I.) et 400 en missions de suppléance) et à rencontrer au moins 3 fois les salariés en C.U.I. durant leur parcours,
- à assurer la mise en concurrence des associations intermédiaires afin de réaliser jusqu'à **115 000 heures de suppléance** par an,
- à dédier à la mise en œuvre du projet 2,7 équivalents temps plein pour le suivi administratif et financier et 4 équivalents temps plein pour l'accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires,
- à assurer un appui pour le recrutement des postes en C.U.I. vacants,
- à mettre en place une formation linguistique de 60 heures pour 24 salariés,
- à mettre en place 10 sessions de formation autour du numérique pour 100 à 150 personnes.

De plus l'organisme s'engage :

- à respecter les procédures définies par le Département pour la mise en œuvre opérationnelle des missions détaillées dans l'appel à projets, et son évaluation,
- à participer à toute action mise en place par le Département pour la présentation des missions pour lesquelles il est subventionné,
- à valider avec le Département l'ensemble des outils produits dans le cadre de l'appel à projet avant leur diffusion ou leur utilisation,
- à transmettre chaque mois au Département un tableau de suivi comprenant : les bénéficiaires entrés et sortis du dispositif, les actions d'accompagnement réalisées, les missions de suppléance réalisées,
- à organiser régulièrement des comités de suivi de l'action,
- à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et les règlements. Il transmettra notamment son rapport d'activité, son bilan et son compte de résultats de au plus tard le 30 juin de l'année N+1,
- à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables,
- à indiquer la participation financière du Département à tous les organismes associés à la mise en œuvre des actions, au public concerné et aux participants aux actions,
- à apposer le logo du Département sur tous les supports de communication dédiés aux actions et à faire valider les dits supports au Département.

Enfin en tant que partenaire du Conseil départemental, la structure s'engage à :

- participer à la cartographie de l'offre d'insertion : dans le cadre du travail de cartographie de l'offre d'insertion sur le territoire impuisé par le Département, l'association s'engage à participer à l'identification des outils d'insertion mobilisables et dans le cadre des missions portées par la structure. Cela consisterait notamment à collaborer à la réalisation d'une cartographie et d'un moteur de recherche recensant les actions d'insertion sociale et professionnelle comprenant une fiche d'identité du partenaire qui devra être actualisée au moins une fois par trimestre et à chaque changement de la structure (lieux d'accueil, horaires, numéro de téléphone etc.),
- respecter une obligation de publicité : la structure s'engage, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action). Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu,
- se mettre en conformité vis-à-vis du des obligations liées au contrat d'engagement républicain : conformément à l'art. 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, « L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient. Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement. »
- contribuer à la dynamique du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi (S.P.I.E.) : le Département s'engage dès 2022 dans le déploiement d'un S.P.I.E. efficient. Celui-ci s'appuie sur la mobilisation d'un consortium d'acteurs. L'objectif est de faciliter le parcours vers l'emploi des personnes qui rencontrent des difficultés particulières pour s'insérer sur le marché du travail, Il s'agit d'un projet porteur de grands enjeux pour notre territoire, avec pour objectif, le retour à l'emploi des publics qui en sont le plus éloignés. Il s'agira plus spécifiquement de contribuer au travail sur :
 - la mise en place de mise en situation professionnelle pour les personnes éloignées de l'emploi et plus spécifiquement les jeunes, et disposer d'un suivi permettant de les dénombrer (indicateur de suivi du S.P.I.E.),
 - la labellisation des structures dans la dynamique S.P.I.E. et y adhérer,

Conseil départemental du 18 novembre 2022
Annexe n° 2 à la délibération 4/08 A

- participer aux groupes de travail pouvant, par leurs objets, concerner la structure.

2.3. - L'article 5 de la convention initiale « MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITES DE VERSEMENT » est modifié ainsi :

Au titre de l'année 2022

Le Département de Seine et Marne attribue à la structure une subvention de 50 000 € au titre de l'année 2022.

La subvention annuelle sera versée sur le compte de la structure après dépôt et vérification du bilan final réalisé dans le cadre du cofinancement par le Fonds Social Européen.

La subvention départementale pourra être proratisée si les objectifs ne sont pas atteints.

Les versements sont effectués par virement sur le compte : »

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS NON MODIFIÉES

Les dispositions de la convention annuelle initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de sa date de signature par les parties.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Signature du Département

Nom, qualité et cachet

Signature de la structure

Nom, qualité et cachet

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Séance du vendredi 18 novembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CD-2022/11/18-4/08 B

Commission n° 4 – Solidarités

Rapporteur :

Commission n° 7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

Rapporteur :

OBJET : Programmation du Fonds Social Européen (FSE) pour l'année 2022. Cofinancement du dispositif « retour à l'emploi pérenne via la mise en situation professionnelle dans les collèges de Seine-et-Marne ». Création d'un service d'intérêt économique général.

Convaincu que le retour à l'emploi permet l'insertion durable des publics éloignés de l'emploi, et considérant que le Département a un besoin de main d'œuvre dans ses collèges, notamment dans le cadre de la suppléance des agents absents, le Département a développé un dispositif d'accompagnement et de mise à l'emploi des bénéficiaires du revenu de solidarité active (B.R.S.A.).

Cette mise à l'emploi a lieu sur des postes en remplacement, permettant à nos publics d'acquérir une expérience professionnelle ainsi qu'un accompagnement ayant pour objectif le retour à l'emploi pérenne.

Un appel à projets a permis de mener une première expérimentation qui a couvert les années 2020 et 2021 et qui a permis d'accompagner plus de 1100 bénéficiaires, principalement B.R.S.A. L'identification d'autres profils de postes pouvant s'intégrer à ce dispositif d'insertion est un enjeu majeur.

Fort de cette expérience positive, le Département a souhaité renouveler l'expérimentation en lançant un second appel à projet pour l'année 2022 avec un cofinancement par les crédits du Fonds Social Européen issus de l'initiative de l'Union européenne REACT-EU.

En réponse à l'appel à projets, un dossier a été déposé, et instruit selon les critères de sélection en vigueur au regard, à la fois, des exigences du Fonds Social Européen (F.S.E.) et des attentes du Département sur les objectifs et la mise en œuvre de ce dispositif.

Aussi, il est proposé d'approuver la candidature retenue lors du comité de sélection qui s'est tenu le 20 octobre 2022 ainsi que les conventions afférentes, représentant une subvention totale de 2 450 000 € pour la réalisation de cette action sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2022. Cette subvention sera financée à hauteur de 50 000 euros sur le budget insertion du Département via un avenant à la convention départementale et pour un montant de 2 400 000 euros par le Fonds social européen dans le cadre d'une convention spécifique.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU le Règlement (UE) 2020/460 du Parlement européen et du Conseil du 30 mars 2020 modifiant les règlements (UE) no 1301/2013, (UE) no 1303/2013 et (UE) no 508/2014 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à mobiliser des investissements dans les systèmes de soins de santé des États membres et dans d'autres secteurs de leur économie en réaction à la propagation du COVID-19 (initiative d'investissement en réaction au coronavirus) ;

- VU le Règlement (UE) 2020/558 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2020 modifiant les règlements (UE) no 1301/2013 et (UE) no 1303/2013 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à offrir une flexibilité exceptionnelle pour l'utilisation des Fonds structurels et d'investissement européens en réaction à la propagation de la COVID-19

VU le Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 et arrêté du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020

- VU l'Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020

- VU l'Arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020)

- VU le Programme opérationnel national FSE "Emploi et Inclusion" 2014-2020

- VU les avenants à convention de subvention globale FSE pour le Département de Seine-et-Marne pour la période 2018 à 2022.

- VU l'avis du comité de sélection du 20 octobre 2022

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le résultat obtenu à l'issue du comité de sélection organisé suite à l'appel à projets lancé par le Département pour le développement de parcours d'accès à l'emploi pérenne 2022 et d'attribuer à la structure retenue, dont le nom figure en annexe n° 1 de la présente délibération, une subvention du Fonds Social Européen d'un montant total de 2 400 000 €. Cette subvention sera prélevée sur l'opération « Développement de parcours d'accès à l'emploi pérenne (AE21) » de l'action dispositifs d'insertion du budget départemental.

Article 2 : d'approuver le projet de convention à conclure avec la structure visée à l'article 1 ci-dessus, constituant le mandat, tel que joint en annexe n° 2 de la présente délibération.

Article 3 : d'approuver, conformément à la décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011, la création d'un service d'intérêt économique général (S.I.E.G.) tel que défini en annexe du présent projet de convention visé à l'article 2.

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département et en qualité d'organisme intermédiaire pour le Fonds Social Européen, la convention visée à l'article 2 ci-dessus.

Ont voté POUR () :

Ont voté CONTRE () :

Se sont ABSTENUS () :

N'ont pas pris part au vote () :



A handwritten signature in black ink, consisting of a large vertical stroke on the left, a horizontal stroke across the middle, and a large, sweeping stroke on the right that loops back towards the center.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2022/11/18-4/08 B

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (37) :

Mme Emma ABREU
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOÛTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-FETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances (9) :

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Sarah LACROIX

Mme Béatrice RUCHETON

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Éric BAREILLE

Mme Marianne MARGATÉ

En leur qualité de représentants du Conseil départemental au sein du Conseil d'administration d'Initiatives 77

M. Olivier MORIN en sa qualité de membre du Conseil d'administration d'Initiatives 77 au titre de Seine-et-Marne Attractivité



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



Conseil départemental du 18 novembre 2022
Annexe 1 à la délibération n° 4/08 B



RÉPARTITION DE LA SUBVENTION FSE ALLOUÉE AU DISPOSITIF "EMPLOI PERENNE DANS LES COLLEGES" AU TITRE DE L' ANNÉE 2022

STRUCTURE	N° Dossier MDFSE	DATES	ACTION	Nombre de places	Budget global 2022	CD 2022	FSE 2022	Taux de cofinancement
INITIATIVES 77	202201921	01/01 au 31/12/2022	Développement de parcours d'accès à l'emploi pérenne via la mise en situation professionnelle au sein du département de seine et marnes 2022	650	2 450 000,00 €	50 000,00 €	2 400 000,00 €	98%
TOTAL GÉNÉRAL								



	Programmation 2014 - 2020
Convention	relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen au titre du [Programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole]
N° Ma démarche FSE	[...]
Année(s)	[années civiles couvertes par la période de réalisation de l'opération]
Nom du bénéficiaire	[nom de l'organisme bénéficiaire de l'opération]
	<p>Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application ;</p> <p>Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application</p> <p>Vu le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union</p> <p>Vu le règlement (UE) n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt général, le cas échéant ;</p> <p>Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis, le cas échéant ;</p> <p>Vu le règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne</p> <p>Vu le régime exempté SA40207 (aides à la formation) adopté sur la base du Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ;</p> <p>Vu le régime exempté SA40453 (aides en faveur des PME) adopté sur la base du Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du traité (Règlement</p>

représenté[e] par

ci-après dénommé « **le service gestionnaire** »,

Et d'autre part,

raison sociale [Dénomination de l'organisme bénéficiaire]

n° SIRET : [n°SIRET]

statut juridique : [Statut juridique]

situé(e) : [Adresse, code postal, ville]

représenté[e] par : [Nom et fonction du responsable]

ci-après dénommé « **le bénéficiaire** »,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée [intitulé de l'opération], ci-après désignée « l'opération ».

Il bénéficie pour cela d'une subvention du Fonds social européen (FSE) dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel national [pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole] pour la période de programmation 2014-2020 de la Politique de Cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne, au titre de :

Axe : [n° et intitulé de l'axe]

Objectif thématique [n° et intitulé de l'objectif thématique]

Priorité d'investissement : [n° et intitulé de la priorité d'investissement]

Objectif spécifique : [n° et intitulé de l'objectif spécifique]

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans les annexes I et II à la présente convention.

ARTICLE 2 : PÉRIODES COUVERTES PAR LA PRÉSENTE CONVENTION

Article 2.1 : Période de réalisation de l'opération

La période de réalisation est comprise entre le [date de début] et le [date de fin].

Cette période correspond à la durée durant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser l'opération, dans les conditions fixées par la présente convention.

La prestation éventuelle d'un commissaire aux comptes pour attester l'acquittement des dépenses déclarées au titre de l'opération peut intervenir postérieurement à la période de réalisation jusqu'à la date finale d'acquittement des dépenses fixée à l'article 2.2.

Article 2.2 : Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives à l'opération conventionnée entre la date de début de réalisation de l'opération et le XX/XX/XXXX, soit 6 mois maximum après la fin de la période de réalisation.

Les dépenses relatives aux prestations des commissaires aux comptes pour attester de l'acquittement des dépenses de l'opération doivent être payées par le bénéficiaire pendant cette période.

Article 2.3 : Période de validité de la convention

La convention signée par les deux parties prend juridiquement effet à compter de sa notification au bénéficiaire et dans tous les cas prend fin 9 mois maximum après la fin de la période de réalisation de l'opération. Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé pendant la période de validité de la convention et selon les dispositions prévues à l'article 9.

ARTICLE 3 : COÛT ET FINANCEMENT DE L'OPÉRATION

Article 3.1 : Plan de financement de l'opération

Le coût total éligible prévisionnel de l'opération est de : [montant] euros <HT [(ou) TTC]>

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe II de la présente convention.

La subvention FSE attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de [montant] euros maximum, soit [taux]% maximum du coût total éligible de l'opération.

Dans le plan de financement, il est fait application d'un taux forfaitaire de 40 % sur le poste « dépenses directes de personnel » pour calculer l'ensemble des dépenses éligibles restantes de l'opération.

Article 3.2 : Coûts éligibles de l'opération

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- couvrir des actions réalisées à partir du 1^{er} janvier 2014 et être acquittées à partir de cette date et pendant la période fixée à l'article 2.2.
- être liées et nécessaires à la réalisation de l'opération et s'inscrire dans un poste de dépenses prévu dans le plan de financement annexé ;
- être conformes aux règles nationales et européennes d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ;
- ne pas être déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l'Union européenne ;
- être effectivement acquittées par le bénéficiaire, à l'exception des contributions en nature, des dépenses exposées par des tiers et des dépenses forfaitisées.

Article 4 : Imputation comptable de la subvention du FSE:

Le versement de l'aide du FSE est effectué à partir du compte [codification spécifique FSE à compléter par l'OI]

Le comptable assignataire est [à compléter par l'OI]

Le bénéficiaire est tenu d'enregistrer dans sa comptabilité la subvention FSE conventionnée.

Les crédits FSE sont mis en paiement sous réserve de leur disponibilité.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION FSE

La subvention FSE peut-être versée au bénéficiaire au titre d'une avance ou au titre de demandes de paiement(s) intermédiaire(s) ou finale.

Le total des versements, avance comprise, effectués avant la production du bilan d'exécution final ne peut excéder 80 % du montant FSE prévisionnel.

L'avance éventuellement consentie au bénéficiaire est déduite au plus tard lors du versement du solde.

Article 5.1 : Versement d'une avance

[OPTION SANS AVANCE : Aucune avance n'est versée au bénéficiaire au titre de la présente convention.]

[OPTION SI AVANCE :La participation FSE est versée au bénéficiaire au titre d'une avance de [taux]% du montant FSE prévisionnel, mise en paiement dès notification de la présente convention, sous réserve d'une attestation de démarrage de l'opération.]

Article 5.2 : Versement(s) intermédiaire(s) ou final

La subvention FSE est versée au bénéficiaire sur production d'une demande de paiement intermédiaire ou finale. Cette demande de paiement prend la forme d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Le versement de chaque paiement (intermédiaire ou final) est conditionné à l'acceptation du bilan d'exécution et à la réalisation du contrôle de service fait conformément aux dispositions des articles 7 et 8.

Les fonds sont versés par virement au comptable assignataire [désignation du comptable assignataire].

Ils sont enregistrés au compte budgétaire défini dans l'instruction budgétaire et comptable applicable [référence de l'instruction budgétaire et comptable applicable à la collectivité locale ou à l'établissement public intéressé]

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES

Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération. A cet effet, il met en place une comptabilité analytique pour assurer le suivi des dépenses et ressources liées à l'opération.

A défaut, la comptabilité du bénéficiaire doit permettre par une codification adéquate une réconciliation des dépenses, ressources et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

ARTICLE 7 : PRODUCTION DES BILANS D'EXÉCUTION ET DES DEMANDES DE PAIEMENT PAR LE BÉNÉFICIAIRE**Article 7.1 : Périodicité de production des bilans d'exécution et des demandes de paiement****[OPTION 1 :**

Pour les opérations dont la durée de réalisation est inférieure ou égale à 12 mois, le bénéficiaire est tenu de produire :

- un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire acceptée par le service gestionnaire en l'absence de production du bilan final d'exécution dans ce délai, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention

conformément aux dispositions de l'article 11.2 de la présente convention. Le service gestionnaire se réserve alors le droit d'arrêter le montant effectif de l'aide du FSE sur la base du dernier bilan intermédiaire transmis et accepté par le service gestionnaire.

En complément des dispositions précédentes, après accord du service gestionnaire, le bénéficiaire peut établir un bilan intermédiaire supplémentaire dès lors que ce dernier présente un montant de dépenses éligibles supérieur ou égal à 30% du coût total éligible conventionné.]

[OPTION 2 :

Pour les opérations dont la durée de réalisation est supérieure à 12 mois et inférieure ou égale à 24 mois, le bénéficiaire est tenu de produire :

- option : un bilan d'exécution intermédiaire au plus tard le *[date fixée par le service gestionnaire]*
- un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération.

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire acceptée par le service gestionnaire en l'absence de production des bilans intermédiaires exigibles et/ou du bilan final d'exécution dans ces délais, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention conformément aux dispositions de l'article 11.2 de la présente convention.

En complément des dispositions précédentes, après accord du service gestionnaire, le bénéficiaire peut établir un bilan intermédiaire supplémentaire dès lors que ce dernier présente un montant de dépenses éligibles supérieur ou égal à 30% du coût total éligible conventionné.]

[OPTION 3 :

Pour les opérations dont la durée de réalisation est supérieure à 24 mois et inférieure ou égale à 36 mois, le bénéficiaire est tenu de produire :

- un bilan d'exécution intermédiaire au plus tard le *:[fixée par le service gestionnaire en fonction de la durée de l'opération]*
- Option : un bilan d'exécution intermédiaire au plus tard le *[date fixée par le service gestionnaire]*
- un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération.

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire et en l'absence de production des bilans intermédiaires exigibles et/ou du bilan final d'exécution dans les délais prescrits, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention conformément aux dispositions de l'article 11.2 de la présente convention.

En complément des dispositions précédentes, après accord du service gestionnaire, le bénéficiaire peut établir un bilan intermédiaire dès lors que ce dernier présente un montant de dépenses éligibles supérieur ou égal à 30% du coût total éligible conventionné.]

Article 7.2 : Conditions de recevabilité des bilans d'exécution et des demandes de paiement

Toute demande de paiement doit être faite à l'appui d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Pour être recevable, tout bilan d'exécution produit par le bénéficiaire au service gestionnaire à l'appui d'une demande de paiement doit être transmis par voie électronique via l'appli « Ma-démarche-FSE ».

Le non-renseignement des données obligatoires de l'opération mentionnées à l'article 13 infra entraîne la non-recevabilité d'un bilan final présenté à l'appui d'une demande de paiement.

Tout bilan d'exécution doit comprendre également les éléments suivants :

- les attestations des cofinancements ou les conventions correspondant a

minima à la période sur laquelle porte le bilan d'exécution et mentionnant l'absence de cofinancement par l'Union européenne de ces subventions;

- pour les bilans intermédiaires, les ressources effectivement encaissées et les attestations de paiement afférentes;
- pour le bilan final, les ressources définitivement encaissées sur l'opération et les attestations de paiement afférentes accompagnées le cas échéant d'une attestation du cofinancier indiquant le montant définitivement attribué à l'opération si celui-ci est inférieur au montant figurant dans le budget prévisionnel de l'opération ;
- un état des réalisations et des modalités de mise en œuvre de l'opération ainsi que les justifications en cas de sur ou sous-réalisation ;
- la liste des pièces justifiant les actions réalisées dont :
 - la fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission pour le personnel affecté à 100% de leur temps de travail sur la durée de réalisation de l'opération ou à 100% de leur temps de travail pour une période fixée préalablement à leur affectation à l'opération;
 - les fiches de suivi des temps détaillées par jour ou par demi-journée datées et signées de façon hebdomadaire ou a minima mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique ou des extraits des logiciels de suivi des temps pour le personnel affecté partiellement à la réalisation de l'opération.
- la liste des pièces justifiant le respect de l'obligation de publicité liée au soutien de l'opération par le FSE ;
- la liste des pièces comptables justifiant les dépenses déclarées au réel dans le bilan, présentée sous la forme d'un tableau détaillant chaque dépense et permettant de reconstituer le montant total des dépenses déclarées ;
- la liste des pièces permettant d'attester du respect des dispositions relatives à la mise en concurrence pour les dépenses non forfaitisées entrant dans le champ d'application de l'article 17 de la présente convention;
- la justification des valeurs retenues pour les taux d'affectation utilisés au titre des dépenses directes et pour la clé de répartition éventuellement appliquée au titre des coûts indirects non forfaitisés ;
- le montant des recettes effectivement générées par l'opération et encaissées par le bénéficiaire à la date du bilan ;
- La liste des participants à l'opération

ARTICLE 8 : DÉTERMINATION DE LA SUBVENTION FSE DUE

Article 8.1 : Modalités de contrôle de service fait

Le service gestionnaire procède à un contrôle de service fait de l'ensemble des bilans d'exécution produits, tels que définis à l'article 7.2, en vue de déterminer le montant de la subvention FSE due au bénéficiaire.

Les vérifications portent sur :

- la conformité de l'exécution de l'opération, au regard des stipulations de l'annexe technique et financière de la présente convention;
- l'équilibre du plan de financement ;
- le montant des recettes générées par l'opération ;
- le montant des subventions nationales versées au bénéficiaire en lien avec l'opération cofinancée ;
- le respect de la réglementation relative aux aides d'État ;
- le respect des obligations de la publicité liées au cofinancement de l'opération par le FSE/IEJ ;
- l'absence de surfinancement de l'opération ;

- les attestations des cofinancements correspondant aux ressources déclarées dans le bilan.

Pour les dépenses non forfaitisées, déclarées au réel :

- l'éligibilité des dépenses déclarées, au sens de l'article 3.2 ;
- l'acquittement effectif des dépenses ;
- le cas échéant, le montant valorisé au titre des contributions en nature (y compris les dépenses de tiers) ;
- le respect des obligations de mise en concurrence.

Le contrôle de service fait sur un bilan final est conditionné à la production de l'ensemble des justificatifs de l'encaissement définitif des ressources afférentes à l'opération,

Les vérifications du service gestionnaire reposent sur l'examen de tout ou partie des pièces justificatives mises à disposition par le bénéficiaire, conformément à l'article 19, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En cas de contrôle réalisé sur un échantillon de dépenses ou de participants et aboutissant au constat, d'un écart entre les éléments déclarés par le bénéficiaire et les éléments retenus par le service gestionnaire, une correction extrapolée sera appliquée conformément aux modalités définies dans l'annexe VI de la présente convention.

Article 8.2 : Notification du contrôle de service fait et recours

Les résultats du contrôle de service fait réalisé par le service gestionnaire pour valider une demande de paiement émanant du bénéficiaire sont notifiés avec l'indication du délai dont il dispose pour présenter des observations écrites et des pièces complémentaires. Ce délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours calendaires et supérieur à 30 jours calendaires à compter de la notification, est suspensif du délai mentionné à l'article 132-1 du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé.

La notification des résultats du contrôle de service fait par le service gestionnaire précise le motif et le montant de toute correction ainsi que, le cas échéant, le périmètre de dépenses auquel un taux extrapolé a été appliqué pour que le bénéficiaire soit en mesure de contester le montant de la correction.

A l'issue de la période contradictoire mentionnée supra les résultats définitifs du contrôle de service fait sont notifiés au bénéficiaire.

Les délais de recours administratifs et contentieux courent à compter de la date d'accusé réception par le bénéficiaire des conclusions finales du contrôle de service fait.

Article 8.3 : Détermination des ressources de l'opération

L'ensemble des ressources, conventionnées ou non, concourant à la réalisation de l'opération est pris en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus.

Si une subvention n'est pas affectée en totalité à l'opération cofinancée et que l'acte attributif de ladite subvention ne précise pas la part du financement allouée à l'opération ainsi que le mode de calcul de cette part le bénéficiaire est tenu de justifier la part d'affectation de cette subvention à l'opération conventionnée.

Le service gestionnaire apprécie le bien fondé de la justification apportée.

A défaut de justification ou si le service gestionnaire considère la justification insuffisante, la subvention est rattachée en totalité aux ressources affectées à l'opération conventionnée.

Article 8.4 : Modalités de calcul de la subvention FSE

Modalités de détermination du FSE dû au titre d'un bilan intermédiaire

Pour chaque demande de paiement présentée par le bénéficiaire dans le cadre d'un bilan intermédiaire, le montant de l'acompte FSE est calculé par différence entre le montant des dépenses éligibles déclarées (nettes des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) et des ressources effectivement encaissées par le bénéficiaire. Si les ressources encaissées sont supérieures aux dépenses déclarées, il n'est procédé à aucun paiement FSE à titre d'acompte par le service gestionnaire.

Si les dépenses sont supérieures aux ressources, le montant FSE de l'acompte est limité au montant des dépenses déclarées et justifiées auquel est appliqué le taux de cofinancement FSE conventionné.

Modalités de détermination du FSE dû au titre du bilan final

Le montant FSE dû est calculé par différence entre le montant cumulé des dépenses déclarées et justifiées (nettes des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) diminué du montant définitif des ressources encaissées au titre de l'opération dans la limite du montant et du taux de cofinancement FSE conventionnés et des versements déjà opérés au titre de la présente convention.

Si la totalité des financements publics de l'opération (montant FSE dû + total des financements publics nationaux) conduit le bénéficiaire à dépasser les plafonds d'aide autorisés par les règles d'encadrement des aides d'État, la participation européenne est réduite à due concurrence.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXÉCUTION DE L'OPÉRATION

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause¹ :

- l'objet et la finalité de l'opération
- le taux de forfaitisation des dépenses directes et indirectes.
- le mode de calcul de l'ensemble des dépenses conventionnées par le changement de l'option de coûts simplifiés utilisée pour le calcul des dépenses²
- le recours à une option de coûts simplifiés pour les opérations dont le montant de soutien public conventionné est inférieur à 50 000 €³.

Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du service gestionnaire ou sur demande formelle du bénéficiaire.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il remplit les conditions ci-après :

- il donne lieu à une délibération du Comité de programmation ;
- il prend la forme d'un accord écrit et doit être signé des deux parties avant la date fixée à l'article 2.3 de la présente convention.

On entend par modifications affectant l'équilibre et les conditions d'exécution du projet :

- l'introduction d'une ou plusieurs nouvelle(s) action(s) ;
- l'introduction de nouveaux postes de dépenses⁴ ;
- l'introduction de ressources non conventionnées ;
- l'augmentation du montant FSE total ou du taux de cofinancement FSE prévisionnels pour l'ensemble de l'opération ;
- l'augmentation du coût total éligible de l'opération ;
- la prolongation de la période de réalisation de l'opération⁵ ;

¹ Si le bénéficiaire souhaite introduire des modifications ayant pour effet de remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération, une nouvelle demande de subvention FSE devra être déposée. La convention ne peut donc pas dans ce cas être modifiée par voie d'avenant.

² Est considéré ici comme changement de l'option de coûts simplifiés le recours à un barème de coûts standards unitaires ou à un montant forfaitaire pour couvrir l'ensemble des coûts de l'opération.

³ Le soutien public comprend les subventions publiques nationales et le montant de l'aide FSE. Conformément à l'article 14.4 du règlement UE n°1304/2013, le recours à une option de coûts simplifiés est obligatoire pour les opérations pour lesquelles le soutien public ne dépasse pas 50 000 €.

⁴ Il n'est pas nécessaire d'établir un avenant dans le cas où des dépenses relevant d'un poste non conventionné ont été substituées aux dépenses relevant d'un poste conventionné si cette substitution intervient en cas de force majeure, au sens de l'article 12

⁵ La période de réalisation de l'opération ne peut excéder 36 mois, dans la limite du 31 décembre 2022.

- la modification de la nature de la clé de répartition physique pour les dépenses indirectes prévue à l'article 7.2, hors application du régime de forfaitisation;
- le changement du mode de calcul de postes de dépenses conventionnés non couverts par un taux forfaitaire au sens de l'article 67.1 d) du règlement (UE) n°1303/2013 ;
- la modification des modalités de versement de la subvention FSE fixées à l'article 5. La modification des coordonnées bancaires fait l'objet d'une information écrite du bénéficiaire au service gestionnaire sans qu'il y ait lieu d'établir un avenant.

Peut également donner lieu à la conclusion d'un avenant une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de plus de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné.

Une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de moins de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 10 : CAS DE SUSPENSION DE L'OPÉRATION LIÉE A UN CAS DE FORCE MAJEURE

Le bénéficiaire ou le service gestionnaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenance, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre de l'opération dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le service gestionnaire.

Le délai d'exécution la convention pourra être prolongé d'une durée équivalente à la période de suspension, dans la limite du 31 décembre 2022, sauf si les parties conviennent de résilier la convention selon les modalités définies à l'article 11.

En cas de force majeure, la participation FSE préalablement payée au bénéficiaire n'est pas recouvrée par le service gestionnaire.

La participation européenne n'ayant pas encore fait l'objet d'un remboursement au bénéficiaire est payée par le service gestionnaire à due proportion des montants justifiés dans les conditions fixées à l'article 8.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Article 11.1 : A l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée au service gestionnaire au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

Article 11.2 : A l'initiative du service gestionnaire

Le service gestionnaire peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;

- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et européens habilités ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé réception du courrier du service gestionnaire pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A compter de la date d'accusé de réception de la lettre du bénéficiaire, le service gestionnaire dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 11.3 : Effets de la résiliation

La date d'accusé réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par le service gestionnaire constitue la date effective pour la prise en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus au bénéficiaire.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées à la participation FSE correspondant aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution accepté par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et le service gestionnaire procédera au recouvrement des sommes versées au titre de l'avance éventuellement consentie aux termes de l'article 6.1.

Article 11.4 : Redressement judiciaire et liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée. Dans ce cas, le bénéficiaire doit fournir le jugement rendu par le tribunal compétent.

Le bénéficiaire est dans l'obligation de remettre au service gestionnaire toutes les pièces justificatives relatives au(x) bilan(s) d'exécution déjà transmis.

ARTICLE 12: REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas :

- résiliation de l'opération dans les conditions fixées à l'article 11.1 et 11.2 ;
- de non respect des dispositions prévues à l'article 19 ;
- de montant FSE retenu après contrôle de service fait sur un bilan final inférieur au montant des crédits FSE versés au titre des acomptes sur bilans intermédiaires ou de l'avance le cas échéant.
- de décisions prises suite à un contrôle ou à un audit mené par les autorités habilitées conduisant à une remise en cause des montants retenus par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à reverser les sommes indûment perçues, dans les conditions et à la date d'échéance fixées et selon les montants concernés.

ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DE RENSEIGNEMENT DES DONNEES RELATIVES AUX PARTICIPANTS ET AUX ENTITES

Article 13.1 : Obligations relatives aux entités

Le bénéficiaire a l'obligation de renseigner au fil de l'eau et au plus tard au bilan final, dans le système d'information Ma Démarche FSE, les indicateurs relatifs aux entités au démarrage et à la fin de la période de réalisation de l'opération conventionnée.

La liste des indicateurs relatifs aux entités, à renseigner, figure en annexe V de la présente convention.

Article 13.2 : Obligations relatives aux participants

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE au fil de l'eau et pour chaque participant les données relatives à l'identification du participant, à sa situation à l'entrée et à la sortie immédiate de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à renseigner de manière exhaustive ces données telles que détaillées à l'annexe V de la présente convention. A cette fin, il s'engage à mettre en place un contrôle interne sur la qualité et la fiabilité des saisies des données dans le système d'information.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, le bénéficiaire a la responsabilité de respecter ses obligations en matière de sécurité et de confidentialité des données collectées, notamment en termes de loyauté, de finalité du traitement, d'intégrité des données et d'information des participants.

Conformément à ladite loi, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer auprès de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'adresse postale suivante : Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGEFP Sous-direction Fonds social européen, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou à l'adresse électronique suivante : dgefp.sdfse@emploi.gouv.fr.

Le bénéficiaire s'engage à informer les participants de leurs droits dans ce domaine. Les participants doivent en outre être informés des informations mentionnées à l'article 32 de la loi susmentionnée.

Article 13.3 : Barèmes de corrections applicables en cas de non-renseignement des données obligatoires

Le non-renseignement des données obligatoires mentionnées aux articles 13.1 et 13.2 de la présente convention entraîne l'application d'une correction forfaitaire sur les dépenses totales retenues après contrôle du service fait sur le bilan final de l'opération.

Le barème des corrections applicables est celui prévu pour les Etats membres par la section 1 du chapitre II du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission européenne du 3 mars 2014 :

- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 65% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 60%, un taux forfaitaire de 5% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 60% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 50%, un taux forfaitaire de 10% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 50% des participants de l'opération, un taux forfaitaire de 25% s'applique.

ARTICLE 14 : RÈGLEMENTATION APPLICABLE AU REGARD DES AIDES D'ÉTAT

[OPTION SIEG : Par la présente convention qui constitue le mandat, l'organisme [nom de l'organisme bénéficiaire] s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions comportant les obligations de service public mentionnées à l'annexe technique I, laquelle fait partie intégrante de la convention.

[SIEG OPTION 1 DE MINIMIS: Cette aide publique est allouée au titre du règlement européen n°360/2012 du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.]

[SIEG OPTION 2 DROIT COMMUN: Dans ce cadre, le Fonds social européen contribue financièrement à ce service d'intérêt économique général conformément à la décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011.

Le contrôle de service fait, qui établit que les ressources ne sont pas supérieures aux dépenses, établit du même coup l'absence de surcompensation du service d'intérêt économique général.]

ARTICLE 15 : PROCÉDURES D'ACHAT DE BIENS, FOURNITURES ET SERVICES

Article 15.1 : Obligation de publicité et de mise en concurrence

Pour les achats de biens, fournitures et services figurant en dépenses directes non forfaitisées dans le plan de financement, le bénéficiaire respecte selon qu'il leur soit soumis :

- Les dispositions du code des marchés publics ;
- Les dispositions de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;

Les bénéficiaires auxquels aucun de ces textes n'est applicable, remplissent l'obligation de mise en concurrence en justifiant qu'au moins trois devis ont été demandés.

L'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet de la commande, de son montant peu élevé ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.

Dans tous les cas, le bénéficiaire doit mettre en œuvre une procédure garantissant la sélection de l'offre économiquement la plus avantageuse et le service gestionnaire s'assure qu'il a été fait bon usage des derniers européens.

Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la note COCOF 13/9527-FR de la Commission européenne figurant en annexe IV de la présente convention.

Article 15.2 : Conflit d'intérêts

L'article 57.2 du règlement n°66/2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union définit ainsi le conflit d'intérêt : « Il y a conflit d'intérêt lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne participant à l'exécution et à la gestion du budget, est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du service gestionnaire.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le service gestionnaire se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

ARTICLE 16 : RESPONSABILITÉ

Le bénéficiaire est seul responsable du respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles qui lui incombent. Il est ainsi seul responsable des actions mises en œuvre dans le cadre de l'opération exécutées par lui-même ou par tous les tiers (y compris les prestataires).

Il s'engage à respecter l'ensemble des obligations liées à l'octroi d'un financement du Fonds social européen à compter de la date de démarrage de la réalisation de l'opération jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'article 19 de la présente convention.

Le service gestionnaire ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage

causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 17 : PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

Lors de toute communication ou publication, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations de publicité de la participation du Fonds social européen fixée par la réglementation européenne et par les dispositions nationales conformément à l'annexe III de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du FSE aux cofinanceurs nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l'opération.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le service gestionnaire n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le bénéficiaire autorise le service gestionnaire à publier les informations suivantes :

- Les nom et adresse du bénéficiaire ;
- L'objet et le contenu de l'opération cofinancée par le FSE ;
- Le montant FSE octroyé et le taux de cofinancement FSE.

ARTICLE 18 : ÉVALUATION DE L'OPÉRATION

Les données relatives aux indicateurs seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution de l'opération et des conditions de mise en œuvre du programme en vue de son évaluation.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du service gestionnaire et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, tel qu'indiqué à l'article 19.

ARTICLE 19 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES PIÈCES RELATIVES À L'OPÉRATION

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par le service gestionnaire, ou tout autre organisme externe mandaté par le service gestionnaire, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes pendant une période de 10 ans suivant la fin de la période de réalisation fixée à l'article 3.1 de la présente convention.

Le montant de l'aide FSE peut être corrigé à l'issue de ces contrôles et amener le service gestionnaire à exiger du bénéficiaire le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 20 : PROPRIÉTÉ ET UTILISATION DES RÉSULTATS

Le service gestionnaire reconnaît qu'il ne bénéficiera d'aucun droit de propriété (matériel et/ou intellectuel) sur les résultats obtenus en tout ou en partie en utilisant le financement objet de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service gestionnaire et à sa demande, en conformité avec les dispositions légales applicables, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestation destinés à la promotion des actions financées en tout ou en partie par la présente convention.

Le bénéficiaire cède sur les documents transmis au service gestionnaire, les droits de

représentation, de reproduction et d'adaptation. Ces droits sont cédés sur tous supports sans limitation de délai, de quantité, ni d'étendue géographique.

ARTICLE 21 : CONFIDENTIALITÉ

Le service gestionnaire et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer un tort à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne conformément à l'article 19 et de l'obligation de présentation des pièces justificatives conformément à l'article 21.

ARTICLE 22 : RECOURS

La subvention est régie par les dispositions de la convention, de la réglementation européenne et par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

Les décisions du service gestionnaire prises dans le cadre de l'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet de recours par le bénéficiaire selon les voies et délais de recours applicables à celles-ci.

ARTICLE 23 : PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention, de ses éventuels avenants et de l'ensemble des annexes suivantes :

- ○ ○ ○ **annexe I** description de l'opération ;
- - **annexe II** budget prévisionnel de l'opération ;
- - **annexe III** relative aux obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE ;
- ○ ○ **annexe IV** note COCOF 13/9527-FR relative aux barèmes de corrections financières ;
- - **annexe V** relative au suivi des participants et des entités;
- - **annexe VI** relative à l'échantillonnage et à l'extrapolation
- - [Autres pièces, si nécessaire].

Date :

Le bénéficiaire,
représenté par

[Nom et qualité du signataire]

Le service gestionnaire,
représenté par

[Nom et qualité du signataire]

Notifiée et rendue exécutoire le :



ANNEXE I**Description de l'opération****[A COMPLETER]****ANNEXE II****Budget prévisionnel de l'opération détaillé par action****A - Plan de financement****Dépenses prévisionnelles**

Postes de dépenses	Période du ... au ...		Période du ... au ...		total	
	€	%	€	%	€	%
Dépenses directes de personnel						
Dépenses directes de fonctionnement						
Dépenses directes de prestations de services						
Dépenses directes liées aux participants à l'opération						
Dépenses indirectes						
Dépenses en nature						
Dépenses de tiers						
Dépenses totales						
Recettes						
Dépenses totales ajustées		100%		100%		100%

Ou

Dépenses prévisionnelles

Postes de dépenses	Période du ... au ...		Période du ... au ...		total	
	€	%	€	%	€	%
Dépenses directes de personnel						
Coûts restants						
Dépenses totales						
Recettes						
Dépenses totales ajustées		100%		100%		100%

Ressources prévisionnelles

	Période du ... au ...		Période du ... au ...		total	
	€	%	€	%	€	%
Financeurs						
Fonds social européen (FSE)						
Subventions nationales publiques						
Subventions nationales privées						
Ressources en nature						
Ressources de tiers						
Autofinancement						
Ressources totales		100%		100%		100%

B - Détail des dépenses (à renseigner pour chaque tranche d'exécution)**B- 1 Dépenses directes de personnel**

Type de fonction (directeur, formateur, chargé de mission, assistant, ...) <i>Saisir une ligne par personne rémunérée</i>	Base de dépenses (Salaires bruts chargés)	Activité liée à l'opération	Activité totale	Part de l'activité liée à l'opération	Dépenses liées à l'opération
	(1)	(2)	(3)	(4) = (2) / (3)	(5) = (1) x (4)
Total					

B-2 Dépenses directes de fonctionnement

Catégorie de dépenses	Nature des dépenses prévues	Montant de dépenses conventionnées
Achats de fournitures et matériels non amortissables		
Dépenses d'amortissement des matériels liés à l'opération		
Locations de matériels et de locaux nécessitées par l'opération		
Frais de déplacement, de restauration ou d'hébergement des personnels directement affectés à l'opération		
Total		

B-3 Dépenses directes de prestations de services

Nature de la prestation de service	Modalités de calcul	Montant de dépenses conventionnées
Total		

B-4 Dépenses directes liées aux participants à l'opération

Catégorie de dépenses	Nature des dépenses prévues	Montant de dépenses conventionnées
Salaires et indemnités de stages		
Frais de déplacement, de restauration et d'hébergement		
Total		

B-5 Dépenses non acquittées par l'organisme bénéficiaire

Catégories de dépenses	Nature des dépenses prévues	Montant de dépenses conventionnées
Dépenses en nature		
Dépenses d'organismes tiers		
Total		

B-6 Dépenses indirectes au réel**Clé de répartition**

	Nature	Unité
Numérateur		
Dénominateur		

Catégorie de dépenses	Montant de dépenses affectées à l'opération
Achat de fournitures et matériels non amortissables	
Prestations de services	
Location de matériel et de locaux nécessitées par l'opération	
Dépenses de personnel	
Impôts et taxes	
Dépenses d'amortissement des matériels liés à l'opération	
Total	

Ou

Catégorie de dépenses	Montant de dépenses affectées à l'opération
Dépenses indirectes forfaitisées (15% ou 20%)	
Total	

B-7 Coûts restants

Catégorie de dépenses	Montant de dépenses affectées à l'opération
Coûts restants	
Total	

ANNEXE III

Obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE

ANNEXE IV

Le montant d'une correction est calculé en appliquant le pourcentage approprié figurant dans les barèmes au montant des dépenses déclarées pour le contrat affecté par l'irrégularité.



Barèmes de correction - Note COCOF 13/9527-FR

ANNEXE V

Suivi des entités et des participants

ANNEXE VI

Modalités d'échantillonnage et d'extrapolation

ANNEXE VI : SERVICE D'INTERÊT ECONOMIQUE GENERAL

Le ou les actions visées dans la présente convention et détaillées dans l'annexe 1 sont qualifiées de missions d'intérêt économique général par le Département de Seine-et-Marne, sur la base de la décision 2012/21/UE du 20/12/2011 relative à l'application de l'article 106 du TFUE et qui définit la notion de service d'intérêt économique général (SIEG).

Ce texte précise les secteurs dans lesquels la puissance publique peut qualifier un service susceptible d'être qualifié de SIEG. La réinsertion sur le marché du travail et l'inclusion sociale des groupes vulnérables sont mentionnées clairement dans la décision de la Commission Européenne.

- les actions que le Département cofinance grâce au Fonds Social Européen (FSE) s'inscrivent dans l'axe inclusion du programme opérationnel national FSE et peuvent être considérées comme relevant d'un SIEG puisqu'elles rentrent dans la catégorie « réinsertion sur le marché du travail et inclusion sociale des groupes vulnérables ».

Les missions du service d'intérêt économique général s'inscrivent dans le cadre des dispositifs d'insertion 1 à 5 de la convention de subvention globale du Département de Seine-et-Marne 2015-2017 :

Dispositif n°9 : «Accompagnement socioprofessionnel territorialisé» concerne les missions d'orientation et d'accompagnement vers l'emploi des bénéficiaires du RSA sur l'ensemble des quatorze territoires des maisons départementales des solidarités.

Dispositif n° 11 : «Accompagnements spécifiques en Seine-et-Marne» concernent la mise en œuvre de parcours adaptés à des publics bénéficiaires du RSA dont les caractéristiques et les besoins nécessitent une spécialisation : les familles monoparentales, les bas niveaux de qualification, les travailleurs indépendants restant dans le dispositif RSA.

Dispositif n°12 : «Actions d'insertion en Seine-et-Marne » correspondent à des ateliers collectifs de remobilisation et de formation constituant des étapes de parcours tels que, par exemple, des bilans professionnels, et des ateliers informatiques.

Dispositifs n° 13 et 14 : «Plans locaux pour l'insertion et l'emploi » seine-et-marnais qui proposent des plans d'actions visant l'insertion professionnelle des publics les plus éloignés de l'emploi sur leurs territoires.

Dispositif n°15 : «Chargé de Relations entreprises », relatif à la mise en oeuvre d'actions visant à mobiliser les employeurs et les entreprises dans les parcours d'insertion des publics éloignés de l'emploi, telles que, par exemple, les actions liées au dispositif des clauses d'insertion

Ces dispositifs sont déclinés par objectifs spécifiques dans le cadre de l'axe 3 du Programme national du Fonds Social Européen portant sur la lutte contre la pauvreté et la promotion de l'inclusion.

- l'obligation de délivrer un mandat est respectée dans le cadre l'article 14 de la présente FSE qui fait référence explicitement à la décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011.

- Le plan de financement de la présente convention faisant l'objet de l'annexe détaillée n° 2 établit les conditions économiques et financières garantes du bon accomplissement de cette mission d'intérêt général en octroyant au bénéficiaire une compensation de service public visant à couvrir tout ou partie des coûts de mise en oeuvre du service d'intérêt général et des obligations de service public qui en découle. A ce titre, le bénéficiaire veillera à respecter les obligations de service public inhérentes aux missions d'intérêt économique général, à savoir :

- **Accès universel** : par l'obligation d'accueillir l'ensemble des utilisateurs éligibles et de leur apporter une réponse adaptée à leur besoin, de garantir la liberté de choix, l'égalité d'accès à des services de qualité quels que soient les statuts, les situations socio-économiques et territoriales des utilisateurs
- **Continuité** : par l'obligation d'assurer une continuité du service en direction des utilisateurs éligibles et de présence dans les territoires prioritaires d'intervention ;
- **Qualité** : par l'obligation de garantir un haut niveau de qualité des services, d'évaluer les résultats obtenus en termes de satisfaction effective des besoins des utilisateurs et d'adapter la nature des obligations de service public à l'évolution des besoins des utilisateurs à satisfaire
- **Accessibilité tarifaire** : par l'obligation de respecter une tarification spécifique des services fournis afin de garantir un accès universel pour les utilisateurs ;
- **Protection des utilisateurs** : par l'obligation de soumettre les activités en question à des contrôles réguliers visant à garantir la qualité du service, à corriger l'asymétrie d'information entre le prestataire et les utilisateurs, la consultation des utilisateurs et de définir des voies de recours en cas de non satisfaction des utilisateurs.

- La vérification de l'absence de surcompensation prévue à l'article 6 de la décision CE consistant à vérifier que la subvention octroyée n'excède pas les coûts nets occasionnés par l'exécution du SIEG est respectée dans le cadre des obligations de contrôle de service fait liées au FSE. Le contrôle de service fait du FSE, qui vérifie que les dépenses n'excèdent pas les ressources, vérifie de fait l'absence de surcompensation exigée par la réglementation européenne relative aux SIEG.

Les modalités de versement de la compensation de service public sont détaillées dans les articles 5, 6 et 7 de la présente convention.

Le contrôle de service fait obligatoire et préalable à tout versement de la subvention du FSE due permettra de vérifier et éventuellement réviser le montant de la compensation de service public. Les modalités de contrôle sont détaillées à l'article 8 de la présente convention.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Séance du vendredi 18 novembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CD-2022/11/18-4/09 A

Commission n° 4 – Solidarités

Rapporteur :

Commission n° 7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

Rapporteur :

OBJET : Renforcement de la politique de soutien à l'insertion par l'activité économique.
Avenant C.A.O.M.

Responsable de la gestion du Revenu de Solidarité Active (R.S.A.), le Département cofinance depuis de nombreuses années les politiques de l'Insertion par l'Activité Economique (I.A.E.) et des contrats aidés avec l'Etat.

Le projet de rapport concerne trois dispositifs en lien avec l'I.A.E. :

1- la validation d'un avenant à la Convention annuelle d'objectifs et de moyens (C.A.O.M.) signée avec l'Etat. Cet avenant vise à revoir le montant du cofinancement apporté par le Département.

2- la validation du principe de l'appel à projet «soutien aux structures d'insertion par l'activité économique» dont le montant prévisionnel maximum s'élève à 100 000 €, déjà budgété

3- l'attribution d'une subvention à hauteur de 25 000 € à l'association Aurore pour le déploiement d'une expérimentation du dispositif « premières heures en chantier d'insertion » ce financement étant intégralement pris en charge par l'Etat dans le cadre de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi.

Cette délibération A concerne l'avenant à la C.A.O.M.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de Solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée ».

VU les articles L.5132-1, L.5132-15-1, L.5121-2, L.5134-19-1 et suivants du Code du travail.

VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion

VU le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 a porté sur les modalités d'application de la participation financière des Départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'I.A.E.

VU le décret n° 2014-197 du 21 février 2014 a porté généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique.

VU l'arrêté du 7 mai 2021 a fixé le montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion C.U.I.

VU l'arrêté du 26 avril 2021 a fixé les montants des aides financières aux structures de l'insertion par l'activité économique.

VU la circulaire n° DGEFP/MIP/METH/2021/42 du 12 février 2021 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification).

VU la délibération du Conseil départemental n°4/03 en date du 16 décembre 2021, approuvant le budget primitif de l'insertion pour l'année 2022.

VU la délibération n°4/03 du Conseil Départemental du 4 février 2022 adoptant la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens.

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet d'avenant à la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative au dispositif seine-et- marnais des contrats aidés et de soutien à l'insertion par l'activité économique pour 2022 à conclure entre l'État et le Département, tel que joint en annexe 1 de la présente délibération, et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cet avenant au nom du Département.

Article 2 : de prélever les aides destinées à financer les P.E.C. et C.D.D.I. sur l'opération « emplois aidés (DF22) » de l'action intitulée « Cofinancement des dispositifs Emploi » sur le budget 2022.

Article 3 : d'approuver l'avenant à la convention type avec une S.I.A.E. en annexe 2, et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cet avenant au nom du Département.

Article 4 : de prélever les subventions destinées à financer les aides complémentaires sur l'opération « actions d'insertion par l'activité économique (AE22) », de l'action « actions d'insertion par l'activité économique » sur le budget 2022.

Ont voté POUR () :

Ont voté CONTRE () :

Se sont ABSTENUS () :

N'ont pas pris part au vote () :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2022/11/18-4/09 A

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (37) :

Mme Emma ABREU
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Cindy MOUSSE-LE-GUILLOU
Mme Mireïlle MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances (9) :

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Sarah LACROIX

Mme Béatrice RUCHETON

Mme Sandrine SOSINSKI

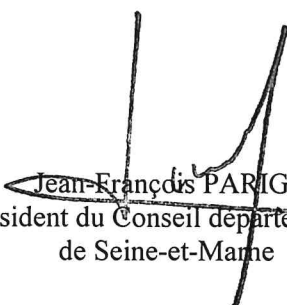
M. Éric BAREILLE

Mme Marianne MARGATÉ

En leur qualité de représentants du Conseil départemental au sein du Conseil d'administration d'Initiatives 77

M. Olivier MORIN en sa qualité de membre du Conseil d'administration d'Initiatives 77 au titre de Seine-et-Marne Attractivité




Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



Liberté • Égalité • Fraternité



AVENANT N°1
à la CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
relative au dispositif seine-et-marnais des contrats aidés et de soutien à l'insertion par l'activité économique pour
2022

ENTRE l'État, représenté par le Préfet de Seine-et-Marne
ci-après dénommé "l'Etat"

D'UNE PART

ET le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne,
dûment autorisé par délibération n°4/ en date du 18 novembre 2022.,
ci-après dénommé "le Département"

D'AUTRE PART

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de Solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée ».

VU les articles L.5132-1, L.5132-15-1, L.5121-2, L.5134-19-1 et suivants du Code du travail.

VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion

VU le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 a porté sur les modalités d'application de la participation financière des Départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'I.A.E.

VU le décret n° 2014-197 du 21 février 2014 a porté généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique.

VU l'arrêté du 7 mai 2021 a fixé le montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion C.U.I.

VU l'arrêté du 25 janvier 2022 a fixé les montants des aides financières aux structures de l'insertion par l'activité économique.

VU la circulaire n° DGEFP/MIP/METH/MPP/2022/29 du 7 février 2022 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification).

VU la délibération du Conseil départemental n°4/03 en date du 16 décembre 2021, approuvant le budget primitif de l'insertion pour l'année 2022.

VU la délibération du Conseil départemental n°4/XX en date du 18 novembre 2022, approuvant la décision modificative 2 pour l'année 2022.

VU la délibération n°4/ 03 du Conseil Départemental du 4 février 2022 adoptant la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens.

VU la délibération n°4/ XX du Conseil Départemental du 18 novembre 2022 adoptant l'avenant à la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens.

ET APRES AVOIR RAPPELE EN PRÉAMBULE

Le développement du secteur de l'insertion par l'activité économique fait partie intégrante des objectifs prioritaires définis dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté avec la création de 100 000 postes d'insertion supplémentaires d'ici à 2022. Au niveau Départemental, une convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 a été signée entre la Préfecture de Seine-et-Marne et le Conseil Départemental signée le 24 juin 2019. L'État accorde une aide au poste de travail occupé à temps plein pour les A.C.I., les entreprises d'insertion E.I., les associations intermédiaires A.I. et les entreprises de travail temporaire d'insertion E.T.T.I. comprenant un montant socle et un montant modulé exprimé en pourcentage du montant socle. Les montants unitaires des aides aux postes pour les différents types de structures sont fixés annuellement par arrêté. Afin de simplifier les modalités de financement afférentes à ces structures d'insertion par l'activité économique, le Département les subventionne également par le moyen de l'aide complémentaire au poste de travail occupé à temps plein par les allocataires du R.S.A. Elle engage la signature du représentant de l'État pour la conclusion des conventions de contrat unique d'insertion et des conventions de contrats à durée déterminée d'insertion, en application des dispositions des articles L.5134-20 et L.5132-15-1 du Code du travail dans la limite des objectifs quantitatifs prévus à la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT**ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles 4, 7 et 9 de la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative au dispositif seine-et-marnais des contrats aidés et de soutien à l'insertion par l'activité économique en date du 4 février 2022.

ARTICLE 2 – DISPOSITION DE L'AVENANT

2.1. – L'article 4 de la convention initiale « OBJECTIFS D'ENTREES EN CONTRATS UNIQUE D'INSERTION » est ainsi modifié :

La présente convention d'objectifs porte sur un volume de 270 contrats uniques d'insertion pour un montant prévisionnel total de 1 414 560 € répartis entre :

- 260 C.U.I. - parcours emploi compétences (dont 150 embauches nouvelles et 110 renouvellements de contrats) pour un engagement financier du Département à hauteur de 1 409 560 €. Cela correspond à la fois la poursuite des contrats signés en 2021 et se poursuivant en 2022, le renouvellement éventuel de ces contrats ainsi que la signature de nouveaux.

L'en-cours de contrats aidés est notamment composé de personnes sur des postes d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement au sein des 126 collèges dont le Département a la charge. Ces personnes, notamment bénéficiaires du R.S.A., réalisent des parcours d'insertion qui débutent, pour certains, par des heures de missions supportées par les associations intermédiaires, se terminent par une embauche statutaire, en passant par la formation.

- 10 C.U.I. - contrat initiative emploi jeunes à destination des employeurs privés pour un montant prévisionnel maximum de 5 000 € au titre de l'année 2022.

2.2 - L'article 7 de la convention initiale « Objectifs d'entrées en contrats à durée déterminée d'insertion (C.D.D.I.) » est modifié ainsi :

« La présente convention porte sur le conventionnement de 289 postes en insertion, au plus, pour les personnes allocataires du R.S.A. salariés en contrat à durée déterminée d'insertion (embauches nouvelles et renouvellements des contrats en cours), répartis par structure support d'atelier ou de chantier d'insertion, tel que défini ci-après :

STRUCTURES SUPPORT	Nombre de postes C.D.D.I. prévus en 2022 dans la C.A.O.M	Nombre de postes CDDI proposés dans le présent avenant	Evolutions
ATELIERS POUR L'INITIATION, LA PRODUCTION ET L'INSERTION (A.I.P.I.)	6	10	+ 4
ASSOCIATION REGIONALE POUR L'INSERTION, LE LOGEMENT ET L'EMPLOI (A.R.I.L.E.)	39	31	- 8
AUORE INSERTION	2	3	+ 1
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE	4	4	=
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MORET SEINE ET LOING	4	4	=
CROIX ROUGE INSERTION	13	12	-1
EQUALIS	33	33	=
GERMINALE	22	22	=

Conseil départemental du 18 novembre 2022
Annexe n°1 à la délibération n° 4/09 A

INITIATIVES 77	114	113	-1
MAISON INTERCOMMUNALE DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI (M2IE)	12	13	+ 1
ORIENTATION DEVELOPPEMENT EMPLOI (O.D.E.)	8	11	+ 3
PROMOTION – INSERTION – JEUNES – EMPLOI – ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE (P.I.J.E.-A.D.S.E.A.)	29	29	=
TRAVAIL ENTRAIDE	1	2	+1
NATURE ATYPIQUE ET SOLIDAIRE	2	2	=
TOTAL	289	289	=

La contribution financière mensuelle du Département se calcule par personne entrée dans un parcours d'insertion et est égale à 88 % du montant forfaitaire du revenu de solidarité active. Un poste correspond à un emploi subventionné sur 12 mois pour les bénéficiaires du R.S.A., un même poste pouvant être occupé par plusieurs bénéficiaires du R.S.A. successifs. L'engagement financier du Département s'élèvera, au plus, à **1 725 327,23 €** pour les contrats à durée déterminée d'insertion. »

2.2. – L'article 9 de la convention initiale « engagements du département concernant l'aide complémentaire au poste des S.I.A.E. pour les personnes allocataires du R.S.A. » ;

« Le Département s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour favoriser l'insertion professionnelle durable des personnes allocataires du R.S.A. : salariés des structures d'insertion par l'activité économique. Il désigne à cet effet un référent chargé du suivi du bénéficiaire. De même, il s'engage à soutenir financièrement les ateliers et chantiers d'insertion, les associations intermédiaires, les entreprises d'insertion et les entreprises de travail temporaire d'insertion Seine-et-Marnaises par le versement d'une aide complémentaire. Le montant de l'aide complémentaire s'élèvera à 2 328 200€ au maximum pour l'année 2022.

Parallèlement, le Conseil Départemental financera à titre expérimental un appel à projet visant à accompagner le développement de nouvelles pratiques d'accompagnement des B.R.S.A. au sein des S.I.A.E. pour un montant prévisionnel maximum de 100 000 € dont le démarrage aura lieu en 2023.

Il s'engage par ailleurs à :

- conclure des conventions avec chaque S.I.A.E. fixant le nombre en équivalent temps plein (E.T.P.) de postes de travail et insertion occupés par des personnes allocataires du R.S.A. généralisé ou du R.S.A. majoré, mais aussi par des bénéficiaires de la prime d'activité qui ont bénéficié du R.S.A. généralisé dans les 6 mois précédents le début de leur contrat;
- assurer le versement de l'aide complémentaire, définie pour chaque type de structure, dans la limite des postes occupés des crédits disponibles ;
- réserver le traitement des informations nominatives qui lui sont transmises par l'Agence de services et de paiement (A.S.P.) aux seules finalités de vérification du statut de bénéficiaire du R.S.A. ;
- transmettre pour information aux services de la D.D.E.T.S. la liste et les montants de ces aides complémentaires telles que validée par la Commission permanente
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens initiale non modifiées non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET ET DURÉE DE L'AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Le présent avenant prendra effet à compter de sa date de signature pour les deux parties.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour l'État
Le Préfet de Seine-et-Marne

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil Départemental

AVENANT A LA
CONVENTION ANNUELLE AVEC UNE S.I.A.E.
STRUCTURE D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n° 4/ de la séance départementale du 18 novembre 2022, et désigné ci-après sous le terme "Département"

D'UNE PART

ET La structure [...] dont le siège social est situé : [...] représentée par : [...] nature juridique : [...] n° SIRET : [...] désigné(e) ci-après sous le terme "structure"

D'AUTRE PART

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de Solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée ».

VU les articles L.5132-1, L.5132-15-1, L.5121-2, L.5134-19-1 et suivants du Code du travail. VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion

VU le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 a porté sur les modalités d'application de la participation financière des Départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'I.A.E. VU le décret n° 2014-197 du 21 février 2014 a porté généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique.

VU l'arrêté du 7 mai 2021 a fixé le montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion C.U.I.

VU l'arrêté du 25 janvier 2022 a fixé les montants des aides financières aux structures de l'insertion par l'activité économique.

VU la circulaire n° DGEFP/MIP/METH/MPP/2022/29 du 7 février 2022 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification).

VU la délibération du Conseil départemental n°4/03 en date du 16 décembre 2021, approuvant le budget primitif de l'insertion pour l'année 2022.

VU la délibération du Conseil départemental n°4/XX en date du 18 novembre 2022, approuvant la décision modificative 2 pour l'année 2022.

VU la délibération n°4/ 03 du Conseil Départemental du 4 février 2022 adoptant la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens.

VU la délibération n°4/ XX du Conseil Départemental du 18 novembre 2022 adoptant l'avenant à la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens.

APRES AVOIR RAPPELE EN PRÉAMBULE

Conformément à l'article L.5132-1 du Code du travail "l'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle. Elle met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement. L'insertion par l'activité économique, notamment par la création d'activités économiques, contribue également au développement des territoires".

A ce titre, les structures de l'insertion par l'activité économique mettent en place un accompagnement global des salariés en insertion, combinant un suivi des problématiques sociales avec une mise en situation de travail dans le cadre d'une activité professionnelle. Le projet d'insertion mis en œuvre est adapté aux besoins des salariés en insertion, à la situation du marché du travail local et à la stratégie d'animation et de pilotage de l'offre d'insertion arrêtée en C.D.I.A.E.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour but de modifier les articles 3.1 et 4.1. e la convention annuelle avec une S.I.A.E, insertion par l'activité économique

ARTICLE 2 – DISPOSITION DE L'AVENANT

2.1. – L'article 3.1 de la convention initiale « Montant de la contribution financière du Département pour les contrats à durée déterminée d'insertion (C.D.D.I.) et modalité de paiement » est modifié ainsi :

« Pour la structure, le montant prévisionnel s'établit à [...] correspondant à [...] postes en C.D.D.I.

Ce financement sera versé mensuellement par l'intermédiaire de l'agence de services et paiement A.S.P. sous réserve du respect des engagements de la structure. Le versement de l'aide du Département est régularisé une fois par trimestre sur la base du nombre de bénéficiaires du R.S.A. réellement accueilli par la structure. »

2.2. – L'article 4.1 de la convention initiale « Montant de la subvention et modalité de versement » pour l'aide complémentaire au poste est modifié ainsi :

« Le Département de Seine-et-Marne attribue à la structure un soutien de [...] correspondant à [...] «NBRE_POSTE_AIDE_COMPLEMENTAIRE»E.T.P.

La subvention départementale pourra être proratisée si les objectifs ne sont pas atteints.

La subvention annuelle est créditée au compte de la structure par le Département selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 % en début d'année N,
- un deuxième versement interviendra en début d'année N+1, au regard du nombre de postes réellement occupés en équivalent temps plein sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N.

Les versements sont effectués par virement au compte ouvert : joindre un RIB au retour de la convention signée en cas de changement de référence bancaire. »

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS NON MODIFIÉES

Les dispositions de la convention annuelle initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de sa date de signature par les parties.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Signature du Département

Nom, qualité et cachet

Signature de la structure

Nom, qualité et cachet

Annexe à la délibération – tableaux de synthèse contrats à durée déterminée d’insertion - aide complémentaire 2022**I. L’individualisation des contrats à durée déterminée d’insertion**

STRUCTURES SUPPORT	Nombre de postes CDDI proposés dans le présent avenant
ATELIERS POUR L’INITIATION, LA PRODUCTION ET L’INSERTION (A.I.P.I.)	10
ASSOCIATION REGIONALE POUR L’INSERTION, LE LOGEMENT ET L’EMPLOI (A.R.I.L.E.)	31
AUORE INSERTION	3
COMMUNAUTE D’AGGLOMERATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE	4
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MORET SEINE ET LOING	4
CROIX ROUGE INSERTION	12
EQUALIS	33
GERMINALE	22
INITIATIVES 77	113
MAISON INTERCOMMUNALE DE L’INSERTION ET DE L’EMPLOI (M2IE)	13
ORIENTATION DEVELOPPEMENT EMPLOI (O.D.E.)	11
PROMOTION – INSERTION – JEUNES – EMPLOI – ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE LA SAUVEGARDE DE L’ENFANCE ET DE L’ADOLESCENCE (P.I.J.E.-A.D.S.E.A.)	29
TRAVAIL ENTRAIDE	2
NATURE ATYPIQUE ET SOLIDAIRE	2
TOTAL	289

II. L’individualisation de l’aide complémentaire**a) Pour les ateliers et chantiers d’insertion**

Pour les ateliers et chantiers d’insertion le montant unitaire de l’aide s’élève à 6 100€ par équivalent temps plein E.T.P.

Nom de la structure porteuse	Nombre d’E.T.P. proposés dans le présent avenant	Montant prévisionnel réajusté 2022
ATELIERS POUR L’INITIATION, LA PRODUCTION ET L’INSERTION (A.I.P.I.)	4,5	27 450 €
ASSOCIATION REGIONALE POUR L’INSERTION, LE LOGEMENT ET L’EMPLOI (A.R.I.L.E.)	34,5	210 450 €
AUORE INSERTION	2	12 200 €
COMMUNAUTE D’AGGLOMERATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE	3	18 300 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MORET SEINE ET LOING	3,5	21 350 €
CROIX ROUGE INSERTION	12,5	76 250 €
EQUALIS	25,5	155 550 €
GERMINALE	15,5	94 550 €
INITIATIVES 77	76	463 600 €
MAISON INTERCOMMUNALE DE L’INSERTION ET DE L’EMPLOI (M2IE)	12	73 200 €
ORIENTATION DEVELOPPEMENT EMPLOI (O.D.E.)	6	36 600 €
PROMOTION – INSERTION – JEUNES – EMPLOI – ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE LA SAUVEGARDE DE L’ENFANCE ET DE L’ADOLESCENCE (P.I.J.E.-A.D.S.E.A.)	25	152 500 €
TRAVAIL ENTRAIDE	1	6 100 €
NATURE ATYPIQUE ET SOLIDAIRE	1	6 100 €
TOTAL A.C.I.	222	1 354 200 €

b) Pour les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (G.E.I.Q.)

Pour les le montant unitaire de l'aide s'élève à 2 000€ par équivalent temps plein E.T.P.

Nom de la structure porteuse	Nombre d'E.T.P. proposés dans le présent avenant	Montant prévisionnel 2022 ajusté
G.E.I.Q. S.A.P. 77	0	0 €
TOTAL G.E.I.Q.	0	0 €



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Séance du vendredi 18 novembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CD-2022/11/18-4/09 B

Commission n° 4 – Solidarités

Rapporteur :

Commission n° 7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

Rapporteur :

OBJET : Renforcement de la politique de soutien à l'insertion par l'activité économique.
AAP Dispositif IAE 2023-2024

Responsable de la gestion du Revenu de Solidarité Active (R.S.A.), le Département cofinance depuis de nombreuses années les politiques de l'Insertion par l'Activité Economique (I.A.E.) et des contrats aidés avec l'Etat.

Le projet de rapport concerne trois dispositifs en lien avec l'I.A.E. :

1- la validation d'un avenant à la Convention annuelle d'objectifs et de moyens (C.A.O.M.) signée avec l'Etat. Cet avenant vise à revoir le montant du cofinancement apporté par le Département.

2- la validation du principe de l'appel à projet «soutien aux structures d'insertion par l'activité économique» dont le montant prévisionnel maximum s'élève à 100 000 €, déjà budgété

3- l'attribution d'une subvention à hauteur de 25 000 € à l'association Aurore pour le déploiement d'une expérimentation du dispositif « premières heures en chantier d'insertion » ce financement étant intégralement pris en charge par l'Etat dans le cadre de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi.

Cette délibération B concerne l'Appel à projets visant à soutenir les S.I.A.E. dans le développement de modalités d'accompagnement innovantes pour les salariés en insertion.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de Solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

PROJET DE DÉLIBÉRATION n° CD-2022/11/18-4/09 B

Page 2/3

VU la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée ».

VU les articles L.5132-1, L.5132-15-1, L.5121-2, L.5134-19-1 et suivants du Code du travail.

VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion

VU le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 a porté sur les modalités d'application de la participation financière des Départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'I.A.E.

VU le décret n° 2014-197 du 21 février 2014 a porté généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique.

VU l'arrêté du 7 mai 2021 a fixé le montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion C.U.I.

VU l'arrêté du 26 avril 2021 a fixé les montants des aides financières aux structures de l'insertion par l'activité économique.

VU la circulaire n° DGEFP/MIP/METH/2021/42 du 12 février 2021 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification).

VU la délibération du Conseil départemental n°4/03 en date du 16 décembre 2021, approuvant le budget primitif de l'insertion pour l'année 2022.

VU la délibération n°4/03 du Conseil Départemental du 4 février 2022 adoptant la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens.

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de cahier des charges de l'appel à projets visant à soutenir les S.I.A.E. dans le développement de modalités d'accompagnement innovantes pour les salariés en insertion, tel que joint en annexe de la délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à lancer l'appel à projets.

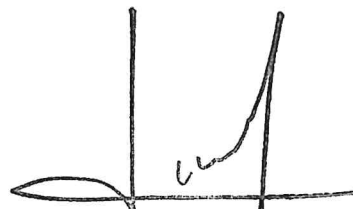
Article 3 : de déléguer à la Commission permanente l'approbation de chacune des conventions à signer avec les structures dont les projets auront été retenus suite à l'appel à projet.

Ont voté POUR () :

Ont voté CONTRE () :

Se sont ABSTENUS () :

N'ont pas pris part au vote () :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2022/11/18-4/09 B

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (37) :

Mme Emma ABREU
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Miréille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIÏ
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances (9) :

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Sarah LACROIX

Mme Béatrice RUCHETON

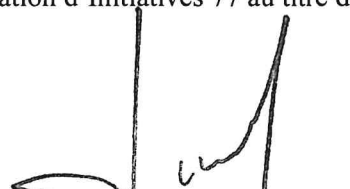
Mme Sandrine SOSINSKI

M. Éric BAREILLE

Mme Marianne MARGATÉ

En leur qualité de représentants du Conseil départemental au sein du Conseil d'administration d'Initiatives 77

M. Olivier MORIN en sa qualité de membre du Conseil d'administration d'Initiatives 77 au titre de Seine-et-Marne Attractivité



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



Appel à projet DÉPARTEMENT

DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Date de lancement de l'appel à projet : 21 novembre 2022

Date limite de dépôt des candidatures : 8 décembre 2022

(toute demande incomplète à la date indiquée ci-dessus sera jugée irrecevable)

Le Département de Seine-et-Marne se réserve la possibilité de prolonger cet appel à projet

I. Contexte

A. Contexte général

Le schéma des solidarités 2019-2024 définit le cadre et les principes de l'action sociale du Département. Il précise des axes de travail prioritaires tels que l'adaptation des services aux besoins des personnes, le maillage territorial des réponses apportées, l'autonomisation des personnes.

Le Département de Seine-et-Marne assure l'élaboration et la mise en œuvre des politiques d'insertion pour les personnes allocataires du Revenu de Solidarité Active (R.S.A), conformément à la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion.

Le présent appel à projets s'inscrit donc dans la continuité des actions développées par la collectivité afin de favoriser le retour à l'emploi durable des allocataires du R.S.A.

Considérant que les structures d'insertion par l'activité économique (S.I.A.E.) représentent une étape de parcours clé pour les publics éloignés de l'emploi notamment B.R.S.A., le Conseil départemental leur apporte son soutien de façon volontariste depuis de nombreuses années.

Ce soutien se matérialise à travers :

- ❖ Le cofinancement des contrats aidés proposés aux B.R.S.A. par les ateliers et chantiers d'insertion à hauteur de 88% du montant du R.S.A. socle pour une personne seule.
- ❖ L'attribution d'une aide complémentaire aux structures pour l'accueil de B.R.S.A. au sein de leurs effectifs.

Le Département souhaite aujourd'hui confirmer son engagement auprès des S.I.A.E. en lançant un appel à projets visant à soutenir l'émergence ou le développement :

- ❖ De formes d'accompagnement socioprofessionnel innovantes
- ❖ D'actions visant à améliorer le suivi et la valorisation des compétences professionnelles acquises par les salariés durant leur parcours I.A.E.

II. Contenu de l'appel à projet

A. Objectifs principaux

L'objectif principal de l'appel à projets est de soutenir les S.I.A.E. dans le développement de modalités d'accompagnement innovantes pour leurs salariés en insertion.

Ces accompagnements devront être définis en réponse à des problématiques identifiées dans le cadre de l'accompagnement socioprofessionnel des salariés réalisé par les conseillers en insertion professionnelle et devront permettre de :

- ❖ Renforcer l'accompagnement au sein des S.I.A.E., notamment des publics B.R.S.A
- ❖ Faire émerger de nouvelles formes d'accompagnement au sein des structures
- ❖ Renforcer le suivi des compétences professionnelles acquises par les salariés durant leur parcours I.A.E.

Les projets proposés devront répondre aux principes suivants :

- ❖ Diversifier les moyens pour répondre à une réalité multiple,
- ❖ Expérimenter des solutions innovantes,
- ❖ Prendre en compte les salariés comme acteurs de leur parcours d'insertion,
- ❖ Identifier clairement le volume de bénéficiaires du R.S.A. concerné par l'action.

B. Contenu

Le Département attend des candidats qu'ils présentent des projets s'inscrivant dans le contexte et les objectifs précédemment cités. Pour cette première expérimentation, l'appel à projet sera articulé autour de deux axes :

- ❖ **Le développement de formes d'accompagnement innovantes** afin de favoriser le renforcement de l'accompagnement socio-professionnel des salariés.
- ❖ **L'amélioration de l'employabilité des salariés en I.A.E.** avec un travail autour des compétences professionnelles acquises durant le parcours I.A.E.

Les structures d'insertion par l'activité économique de par le statut double d'employeur et d'accompagnateur ont une visibilité complète des compétences et des freins à l'emploi de leur public. Elles peuvent à ce titre proposer des solutions d'accompagnement innovantes prenant en compte l'individu dans sa globalité (accompagnement social, professionnel, travail autour des compétences).

Axe 1 : Développer des formes d'accompagnement innovantes au sein des S.I.A.E.

Le premier axe de cet appel à projet vise à accompagner les pratiques innovantes déjà en place au sein des structures ou à avoir un effet levier pour le lancement d'expérimentations à ce sujet. Plusieurs pistes de réflexion peuvent-être envisagées, sans que celles-ci ne soient exhaustives :

- ❖ Travail autour de la prise en charge des problématiques de santé : accompagnement par un psychologue, création d'un poste de référent santé, animation de groupe de parole autour du handicap...
- ❖ Travail autour de la mise en place d'un accompagnement spécifique pour certains publics : public en situation de grande précarité notamment...
- ❖ Travail autour de la mise en place de nouvelles modalités de suivi des salariés : nouvelles méthodes d'animation des temps collectifs, organisation de visites auprès de dispositifs ressources (cité des métiers...), acquisition d'outils de diagnostic ou de suivi...

Axe 2 : Améliorer l'employabilité des salariés en I.A.E.

Le second axe de cet appel à projets vise à améliorer l'employabilité des salariés en I.A.E. en mettant en valeur les compétences professionnelles acquises au cours du parcours que ce soit des compétences transversales liées à la posture professionnelle ou de compétences plus techniques en lien avec une filière. Comme pour le premier axe, plusieurs pistes de réflexions peuvent-être envisagées sans que celles-ci ne soient exhaustives :

- ❖ Travail autour de la valorisation de compétences : passeport/attestation/book de compétences ou tout autre livrable permettant de valoriser les acquis du salarié auprès de futures employeurs.
- ❖ Travail autour du développement du lien avec les entreprises : à ce titre peuvent-être envisagés l'organisation de jurys de professionnels permettant de faire « valider » par un

tiers extérieurs l'expérience du salarié, l'organisation de découverte métiers notamment « en tension »

C. Modalités de mise en œuvre

Les actions proposées devront s'inscrire dans le parcours global d'accompagnement socio-professionnel du bénéficiaire construit à son entrée dans la structure.

Les actions proposées devront par ailleurs s'appuyer sur le réseau partenarial existant au local. A ce titre les structures pourront s'appuyer sur le Soliquide en cours de déploiement sur le Département.

Les projets proposés de mutualisation ou portés par un consortium d'acteurs sont éligibles au présent appel à projets.

D. Modalités de suivi et d'évaluation

Pendant la réalisation du projet, l'activité sera évaluée à partir des indicateurs suivants :

- ❖ Nombre de bénéficiaires concernés par l'action, délai d'entrée, durée du suivi,
- ❖ Satisfaction des bénéficiaires.

En ce qui concerne le suivi du dispositif, le Département souhaite :

- ❖ L'organisation d'un comité de suivi de l'action, trois fois par an avec les acteurs concernés,
- ❖ La participation aux réunions organisées par le Département portant sur les thématiques du présent appel à projet,
- ❖ Le rendu trimestriel d'un tableau de suivi de l'action, élaboré avec le Département,
- ❖ Un bilan final intégrant la liste nominative des participants et un tableau récapitulatif des résultats.

III. Eligibilité des porteurs et des projets

A. Organismes bénéficiaires

Le présent appel à projets s'adresse à toute structure d'insertion par l'activité économique conventionnée par le Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (C.D.I.A.E.). Le Département veillera à l'équité en matière de représentation des différents types de structures Associations intermédiaires, entreprises d'insertion, ateliers et chantiers d'insertion, entreprise de travail temporaire d'insertion.

Les consortiums d'acteurs sont également éligibles au présent appel à projets.

B. Public cible

Les salariés effectuant un parcours d'insertion au sein des S.I.A.E. de Seine-et-Marne et en particulier le public allocataire du R.S.A. à son entrée en parcours.

C. Territoire concerné

Le territoire d'intervention concerné par l'appel à projets est l'ensemble du territoire de la Seine-et-Marne. Cependant les projets présentés pourront cibler un niveau infra-départemental.

D. Période de réalisation

La période de réalisation devra être précisée dans la réponse des candidats et devra obligatoirement se situer entre le 1er mars 2023 et le 22 février 2024.

Une convention sera signée pour la période de réalisation de l'action.

E. Obligation de publicité

Les porteurs de projets dont les dossiers seront retenus sont soumis à l'obligation de publicité du soutien du Conseil départemental, notamment par l'apposition de ses logos sur les documents utilisés dans le cadre de projet.

IV. Modalités de financement

A. Financement par le Département

Le montant global de l'A.A.P. est fixé à 100 000€ aussi le montant de chaque demande est plafonné à 10 000€. Le plan de financement devra distinguer :

- ❖ la gestion administrative,
- ❖ l'accompagnement du public,
- ❖ le coût d'acquisition d'outils
- ❖ le coût des prestations.

V. Contenu de la demande

A. Format de demande de financement :

Les porteurs de projets devront déposer une demande de subvention en utilisant le formulaire de demande joint en annexe à l'appel à projets.

La demande doit être transmise par mail à Cécile VEDEL – cecile.vedel@departement77.fr, au plus tard le 8 décembre 2022.

B. Note méthodologique à joindre à la demande :

La demande de financement est notamment composée d'une note méthodologique. Elle détaillera :

♦ Méthodologie et contenu du projet :

- ❖ la compréhension de l'appel à projets et son contexte,
- ❖ les caractéristiques du public auquel l'opération s'adresse,
- ❖ les objectifs de l'opération,
- ❖ la méthodologie proposée pour :
 - Identifier les problématiques prioritaires auxquelles le projet répond
 - Intégrer l'action aux modalités d'accompagnement mises en œuvre au sein de la structure.
 - Cibler le public qui participera à l'action

- Construire un réseau partenarial autour de l'action le cas échéant
 - Identifier le référentiel de compétences utilisé pour évaluer les salariés
 - Méthodologie mise en œuvre pour aller à la rencontre des professionnels.
- ❖ les outils de suivi et de pilotage et d'évaluation du dispositif (tableaux de bord),
 - ❖ le nombre de places maximum à disposition.

VI. Critères d'appréciation des projets

Les projets seront analysés selon des critères qui permettront d'évaluer la qualité du dossier et la conformité aux objectifs de l'appel à projets ainsi que la capacité du porteur à atteindre les objectifs qu'il s'est fixé, à savoir :

- ❖ la qualité technique du projet : contenu pédagogique, modalités de mise en œuvre détaillées (outils pédagogiques ...), faisabilité et simplicité de mise en œuvre, caractère innovant de l'action,
- ❖ l'expérience et l'expertise de l'opérateur dans le domaine ciblé (qualification des personnels),
- ❖ la capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer une bonne gestion par exemple,
- ❖ la stratégie de communication prévue,
- ❖ nombre de bénéficiaires touchés,
- ❖ la pertinence du budget prévisionnel au regard de l'action,

Le Conseil départemental assurera la première étape d'instruction du projet et pourra solliciter des précisions auprès des candidats. L'analyse du projet se fera par le biais d'une grille d'évaluation.

VII. Contacts

☞ Cécile VEDEL – Direction de l'insertion de l'habitat et de la cohésion sociale
01 64 14 78 61- cecile.vedel@departement77.fr

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Séance du vendredi 18 novembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CD-2022/11/18-4/09 C

Commission n° 4 – Solidarités

Rapporteur :

Commission n° 7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

Rapporteur :

OBJET : Renforcement de la politique de soutien à l'insertion par l'activité économique.
Convention Etat CD77 Aurore - Premières heures IAE

Responsable de la gestion du Revenu de Solidarité Active (R.S.A.), le Département cofinance depuis de nombreuses années les politiques de l'Insertion par l'Activité Economique (I.A.E.) et des contrats aidés avec l'Etat.

Le projet de rapport concerne trois dispositifs en lien avec l'I.A.E. :

1- la validation d'un avenant à la Convention annuelle d'objectifs et de moyens (C.A.O.M.) signée avec l'Etat. Cet avenant vise à revoir le montant du cofinancement apporté par le Département.

2- la validation du principe de l'appel à projet «soutien aux structures d'insertion par l'activité économique» dont le montant prévisionnel maximum s'élève à 100 000 €, déjà budgété

3- l'attribution d'une subvention à hauteur de 25 000 € à l'association Aurore pour le déploiement d'une expérimentation du dispositif « premières heures en chantier d'insertion » ce financement étant intégralement pris en charge par l'Etat dans le cadre de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi.

Cette délibération C concerne la convention du dispositif « premières heures en chantier d'insertion ».

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de Solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée ».

PROJET DE DÉLIBÉRATION n° CD-2022/11/18.4/09 C

Page 2/3

VU les articles L.5132-1, L.5132-15-1, L.5121-2, L.5134-19-1 et suivants du Code du travail.

VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion

VU le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 a porté sur les modalités d'application de la participation financière des Départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'I.A.E.

VU le décret n° 2014-197 du 21 février 2014 a porté généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique.

VU l'arrêté du 7 mai 2021 a fixé le montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion C.U.I.

VU l'arrêté du 26 avril 2021 a fixé les montants des aides financières aux structures de l'insertion par l'activité économique.

VU la circulaire n° DGEFP/MIP/METH/2021/42 du 12 février 2021 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification).

VU la délibération n°4/03 du Conseil Départemental du 4 février 2022 adoptant la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer à l'association AURORE une subvention de 25 000 euros. Cette subvention sera prélevée sur le budget départemental sur l'opération « Dispositif Premières heures (AE22) de l'action « Actions d'insertion par l'activité économique »,

Article 2 : d'approuver le projet de convention pour le déploiement d'une expérimentation du dispositif « premières heures en chantier d'insertion » à conclure entre l'État, le Département et l'association Aurore, tel que joint en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département.

Ont voté POUR () :

Ont voté CONTRE () :

Se sont ABSTENUS () :

PROJET DE DÉLIBÉRATION n° CD-2022/11/18-4/09 C

Page 3/3

N'ont pas pris part au vote () :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ÉTAT, LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE ET L'ASSOCIATION AURORE
DEPLOIEMENT DU DISPOSITIF PREMIERES HEURES EN CHANTIER D'INSERTION

ENTRE **l'État**, représenté par le Préfet de Seine-et-Marne
ci-après dénommé "l'Etat"

D'UNE PART

ET Le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n°4/ du 18 novembre 2022.
et désigné ci-après sous le terme "Département"

D'AUTRE PART

ET **AURORE**, Association loi 1901 dont le siège social est situé [.....] dont le N° SIRET est [.....]
Représentée par son Président
Et désigné ci-après sous le terme « Aurore »

D'AUTRE PART

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de Solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée ».

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu l'instruction n° DGCS/SD1/2019/24 du 4 février 2019 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son volet « Contractualisation entre l'Etat et les départements d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »,

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2019/196 du 25 septembre 2019 relative à la mise en œuvre des conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi,

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/SD PAE/2020/28 du 12 février 2020 relative à la poursuite de la mise en œuvre territoriale de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté notamment dans son volet « contractualisation d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »,

Conseil départemental du 18 novembre 2022

Annexe à la délibération n°4/09 C

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/DIPLP/2020/181 du 20 octobre 2020 modificative relative aux avenants 2020 aux conventions départementales d'appui à la lutte contre la pauvreté et à l'accès à l'emploi,

Vu l'instruction N° DIPLP/DGCS/SD1B/DGEFP/SDPAE/DPE/2021/23 du 19 mars 2021 modificative relative aux avenants aux conventions départementales d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi pour 2021

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/2022/19 du 19 janvier 2022 relative aux conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi départementales, métropolitaines et régionales pour l'année 2022,

VU L'instruction N° DGEFP/SDPAE/MIP/2022/16 du 13 janvier 2022 actualisant les procédures relatives au CDI inclusion, au contrat-passerelle ainsi qu'à la dérogation collective à la durée hebdomadaire de travail en atelier et chantier d'insertion à compter de l'année 2022

Vu la précédente convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021, signée le 24 juin 2019 entre l'Etat et le Département de Seine-et-Marne, jointe en annexe,

Vu les avenants 2020 et 2021 de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021, signés respectivement les 19 octobre 2021, joints en annexe,

Vu la délibération de la Séance Plénière / Commission permanente du Département de Seine-et-Marne en date du 29 septembre 2022 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi,

VU la circulaire n° DGEFP/MIP/METH/MPP/2022/29 du 7 février 2022 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification).

VU la délibération du Conseil départemental n°4/XX en date du 18 novembre 2022, approuvant la décision modificative 2 pour l'année 2022.

ET APRES AVOIR RAPPELE EN PRÉAMBULE

La Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté a prévu dès 2019 la conclusion de conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE) avec les Départements, pour une durée de trois ans, de 2019 à 2021. Afin de prolonger cette dynamique, de tenir compte des retards pris durant la crise sanitaire et d'atteindre les cibles fixées pour 2022, le ministre des Solidarités et de la Santé et la ministre chargée de l'insertion ont décidé la prolongation d'un an de la contractualisation avec les conseils départementaux, les métropoles et les conseils régionaux. Aussi, la présente convention s'inscrit dans la continuité de la contractualisation Etat-Département 2019-2021. Si l'organisation de la convention annuelle en deux volets reste inchangée par rapport à la précédente convention triennale, d'un côté des mesures socles communes à tous les départements et de l'autre des actions consacrées à des initiatives portées par les départements dans le cadre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, une mesure socle sort néanmoins du périmètre de la convention 2022, la mesure relative à la prévention de toute sortie sèche pour les jeunes majeurs sortant de l'aide sociale à l'enfance.

Le développement du secteur de l'insertion par l'activité économique fait partie intégrante des objectifs prioritaires définis dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté avec la création de 100 000 postes d'insertion supplémentaires d'ici à 2022. L'État accorde une aide au poste de travail occupé à temps plein pour les A.C.I., les entreprises d'insertion E.I., les associations intermédiaires A.I. et les entreprises de travail temporaire d'insertion E.T.T.I. comprenant un montant socle et un montant modulé exprimé en pourcentage du montant socle. Les montants unitaires des aides aux postes pour les différents types de structures sont fixés annuellement par arrêté. Afin de simplifier les modalités de financement afférentes à ces structures d'insertion par l'activité économique, le Département les subventionne également par le moyen de l'aide complémentaire au poste de travail occupé à temps plein par les allocataires du R.S.A

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre l'Etat, le Conseil départemental et l'association Aurore pour le déploiement du dispositif « Premières heures en chantier d'insertion ».

Le dispositif « Premières heures » a été créé en 2009 par Emmaüs Défi à partir d'un constat : les contrats d'insertion classiques ne sont pas adaptés aux personnes en situation de très grande précarité. Il a été intégré en 2015 dans le Pacte parisien de lutte contre la grande exclusion et a été soutenu en 2019 dans le cadre du « Plan pauvreté ». Afin de soutenir l'essaimage du dispositif à travers la France une structure, l'association Convergence a été créée. En 2021 le programme est présent sur 13 territoires et dans une quarantaine de chantiers d'insertion.

En raison de l'absence de recherche de productivité sur ces premières heures de remise à l'emploi, le modèle économique du dispositif ne peut reposer sur une partie de prestations de service comme c'est habituellement le cas des structures d'insertion par l'activité économique et doit donc bénéficier du soutien financier de partenaires.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet le 1^{er} novembre 2022. Elle couvrira la période novembre 2022 – novembre 2023. La présente convention pourra être reconduite par voie d'avenant.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DES PARTIES

➤ Engagement de l'association Aurore

L'association Aurore s'engage à :

- Déployer le dispositif premières heures en chantier d'insertion tel qu'il a été présenté en validé lors du Conseil Départemental de l'insertion par l'activité économique de juin 2022 : embauche de 20 salariés à l'année soit 2,5 équivalents temps plein encadrés par un éducateur socio-professionnel à temps plein avec pour support d'activité les espaces verts (entretien du cimetière de Chelles) ou collecte de petits encombrants
- Respecter la méthodologie d'accompagnement proposé par l'association Convergence France
- Affecter le financement reçu au dispositif « premières heures » exclusivement
- Communiquer à l'Etat et au Département tout changement intervenu dans la mise en œuvre du dispositif
- Communiquer régulièrement un tableau de suivi du dispositif à l'Etat et au Département

Par ailleurs, en tant que partenaire du Conseil Départemental, la structure s'engage à :

- Participer à la cartographie de l'offre d'insertion : Dans le cadre du travail de cartographie de l'offre d'insertion sur le territoire impulsé par le Département, l'association s'engage à participer à l'identification des outils d'insertion mobilisables et dans le cadre des missions portées par la structure. Cela consisterait notamment à collaborer à la réalisation d'une cartographie et d'un moteur de recherche recensant les actions d'insertion sociale et professionnelle comprenant une fiche d'identité du partenaire qui devra être actualisée au moins une fois par trimestre et à chaque changement de la structure (lieux d'accueil, horaires, numéro de téléphone etc.)
- Respecter une obligation de publicité : la structure s'engage, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action). Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Conseil départemental du 18 novembre 2022

Annexe à la délibération n°4/09 C

- Se mettre en conformité vis-à-vis des obligations liées au Contrat d'engagement républicain : conformément à l'art. 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, « L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient. Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement. »
- Contribuer à la dynamique du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi (SPIE) : dans le cadre du schéma des solidarités et en tant que chef de file de l'action sociale, le Département s'engage dès 2022 dans le déploiement d'un SPIE efficient. Celui-ci s'appuie sur la mobilisation d'un consortium d'acteurs. L'objectif est de faciliter le parcours vers l'emploi des personnes qui rencontrent des difficultés particulières pour s'insérer sur le marché du travail, Il s'agit d'un projet porteur de grands enjeux pour notre territoire, avec pour objectif, le retour à l'emploi des publics qui en sont le plus éloignés. Il s'agira plus spécifiquement de contribuer au travail sur :
 - la mise en place de mise en situation professionnelle pour les personnes éloignées de l'emploi et plus spécifiquement les jeunes, et disposer d'un suivi permettant de les dénombrer (indicateur de suivi du S.P.I.E.)
 - la labellisation des structures dans la dynamique S.P.I.E. et y adhérer.
 - participer aux groupes de travail pouvant, par leurs objets, concerner la structure

➤ Engagements du Département

Le Département s'engage à :

- Verser à l'association une subvention de 25 000€ pour le déploiement du dispositif sur le territoire de Seine-et-Marne. Ces crédits étant financés par l'Etat dans le cadre de la C.A.L.P.A.E.
- Contribuer à la valorisation du dispositif auprès de ses partenaires notamment dans le cadre du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi
- Contribuer au sourcing des candidats à intégrer au dispositif notamment à travers ses travailleurs sociaux.

➤ Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage à :

- Abonder à hauteur de 25 000€ son financement prévu dans le cadre de la C.A.L.P.A.E. afin de soutenir le dispositif

Enfin, les dispositions exposées au sein de la présente convention n'annulent pas les dispositifs spécifiques prévus par les conventions de partenariat signées entre l'Etat, le Conseil départemental et l'Association Aurore dans le cadre de son conventionnement en tant que structure d'insertion par l'activité économique.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES CRÉDITS

Les crédits seront versés sur le compte de la structure à la signature de la convention.

ARTICLE 6 - EVALUATION DU PARTENARIAT

Un tableau de bord est transmis trimestriellement par Aurore à l'Etat et au Département exposant les principaux indicateurs de suivi du dispositif. Au terme de la Convention, Aurore transmettra à l'Etat et au Département un rapport, synthétisant le bilan des orientations et les perspectives que celles-ci auront ouvertes.

Conseil départemental du 18 novembre 2022

Annexe à la délibération n°4/09 C

Un comité de pilotage se réunira deux fois par an afin d'évaluer le fonctionnement du partenariat et ses actions ainsi qu'une analyse du suivi des participants et de leur parcours. Chaque année, les partenaires élaboreront un rapport, synthétisant le bilan des travaux menés et des actions.

ARTICLE 7 - AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. L'avenant précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause la finalité globale définie à l'article 1.

ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des parties de l'une quelconque des dispositions de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

ARTICLE 9 - CAS DE FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne sera tenue responsable du retard constaté de la réalisation de l'action en raison des événements de force majeure. On entend par force majeure des événements de guerre déclarées ou non déclarées, de grève générale de travail, de maladies épidémiques, de mise en quarantaine, d'incendie, de crues exceptionnelles, d'accidents ou d'autres événements indépendants de la volonté des parties.

Les délais prévus pour la réalisation de l'action seront automatiquement décalés en fonction de la durée de la force majeure.

ARTICLE 10 - LITIGE

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 3 exemplaires originaux, à Melun, le

Signature de l'Etat

Nom, qualité et cachet

Signature du Département

Nom, qualité et cachet

Signature de la structure

Nom, qualité et cachet

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Séance du vendredi 18 novembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CD-2022/11/18-4/10 A

Commission n° 4 – Solidarités

Rapporteur :

Commission n° 7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

Rapporteur :

OBJET : Inclusion numérique et accès aux droits des personnes en insertion : le Département s'engage.
Convention 2022-2023 visant à formaliser le soutien du Département à l'association P.I.M.M.S. Médiation 77.

Chef de file de l'action sociale, le Département de Seine-et-Marne soutient les actions en faveur de la lutte contre les exclusions, conformément aux orientations de son Schéma des solidarités 2019-2024, voté le 14 juin 2019.

L'accès aux droits et l'inclusion numérique constituent un des axes du plan d'action du service public de l'insertion et de l'emploi (S.P.I.E) et participent à la levée des freins liés à l'emploi et donc, à la politique du juste droit.

A ce titre, le Département apporte un soutien à des structures favorisant l'accès des personnes à leurs droits et à l'inclusion numérique. Cet objectif nécessite de poursuivre les actions menées en matière d'accès aux droits, accès qui se sont révélés mis à mal pendant la crise sanitaire et ont mis davantage en lumière les difficultés de nos usagers à accéder à leurs droits.

Cela s'explique également par des difficultés d'accès aux services numériques et à la compréhension des démarches administratives.

Par ce rapport le Département entend renouveler son soutien au groupement d'intérêt public dont il fait partie des membres fondateurs, le Conseil Départemental de l'Accès au droit (CDAD).

Il entend également impulser de nouveaux partenariats :

- avec le P.I.M.M.S. Médiation 77 (Point Information Médiation Multi-Services) qui réalisera des permanences au sein des Maisons Départementales des Solidarités pour le public suivi et relevant de la compétence du Département, pour des actions d'accompagnement et de formation numérique ;
- avec le réseau des Maisons France Services afin de participer au travail de coordination des professionnels en matière d'accompagnement aux démarches administratives entre les différents acteurs du territoire.

PROJET DE DÉLIBÉRATION n° CD-2022/11/18-4/10 A

Page 2/3

De ce fait, il est proposé d'attribuer une subvention de 20 000 € au P.I.M.M.S. Médiation 77 (Point Information Médiation Multi-Services) et de poursuivre en 2022 la participation du Département au Conseil départemental de l'accès au droit pour un montant de 45 000 €.

Le partenariat avec le réseau des Maisons France Services s'inscrit dans le cadre d'une coopération et ne fait pas l'objet d'un financement.

Cette délibération concerne la convention 2022-2023 visant à formaliser le soutien du Département à l'association P.I.M.M.S. Médiation 77.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifiée par la délibération du Conseil général n° 7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 16 décembre 2021, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2022,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention 2022-2023 visant à formaliser le soutien du Département à l'association P.I.M.M.S. Médiation 77 tel que joint en annexe de la présente délibération B et d'autoriser le Président du Conseil départemental à la signer au nom du Département.

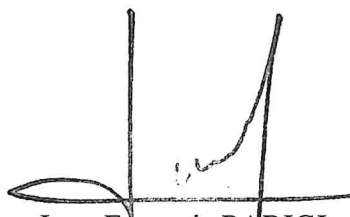
Article 2 : d'attribuer à l'association P.I.M.M.S. Médiation 77, une subvention d'un montant de 20 000 € qui sera prélevée sur l'opération "subvention de fonctionnement divers partenaires (DF22)" de l'action intitulée "services et partenaires" (Mission Ressources de la DGAS) du budget départemental de l'année 2022.

Ont voté POUR () :

Ont voté CONTRE () :

Se sont ABSTENUS () :

N'ont pas pris part au vote () :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2022/11/18-4/10 A

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (45) :

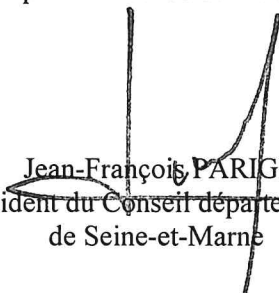
Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (1) :

Mme Anne GBIORCZYK en sa qualité de représentante du Conseil départemental au sein du Conseil départemental de l'accès au droit (CDAD)



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



CONVENTION D'OBJECTIFS 2022-2023
visant à formaliser les modalités de partenariat entre le Département de Seine-et-Marne
et le PIMMS Médiation 77

ENTRE le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n°B du Conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 18 novembre 2022, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET l'association PIMMS Médiation 77
 ayant son siège social : 16-18 rue Saint Liesne - 77000 MELUN
 représentée par sa Président, Monsieur Christophe HOIZEY,
 ci-après dénommée "l'association"

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Le PIMMS Médiation 77 est une structure de médiation sociale, dont l'objectif est de faciliter les relations avec les entreprises de service public et l'administration.

L'association œuvre pour renouer le lien social avec les habitants du territoire et contribue au développement de solutions afin d'assurer l'accès aux droits et aux services publics, l'inclusion numérique, la mobilité et contribuer fortement à la lutte contre la précarité énergétique et l'exclusion sociale. L'association accompagne également ses salariés dans la définition de leurs projets professionnels et dans leurs parcours de formation. Porteur des Labels France Services et Point conseil Budget, le PIMMS Médiation 77 dispose de Conseillers Numérique France Services.

Avec la digitalisation des services et des démarches administratives, la montée en puissance du numérique est au cœur de nos activités. Et la crise du COVID a encore accéléré les choses. Le PIMMS Médiation 77 a fait le choix d'accroître les ateliers numériques pour autonomiser les usagers. Des formations en groupe sont proposées mais également en individuelle.

Présent sur la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine depuis Avril 2011, et sur la Communauté de Communes du Pays de Nemours depuis Juillet 2021, l'association développe l'aller-vers et la proximité avec de nombreuses permanences et des lieux situés en centre-ville. Notons que l'association est labellisée «France Services» et «Point Conseil Budget», et dispose de deux conseillers numérique France Services.

Pour l'année 2021, 16 672 usagers ont été accueillis sur l'ensemble des deux antennes pour 33 559 accompagnements.

Article 1. Objet de la convention d'objectifs

La présente convention a pour objectif de formaliser le soutien du Département au PIMMS Médiation 77 pour son activité de médiation numérique avec le déploiement dans les 10 M.D.S. non couvertes par PANDA (points d'accompagnement numérique aux démarches administratives) de permanences sur une demi-journée/semaine, pour accompagner les usagers dans leurs démarches administratives via l'inclusion numérique.

Article 2. Engagement de l'association

Les Points d'Accompagnement Numérique aux Démarches Administratives sont des espaces dédiés à la réalisation de démarches administratives en autonomie ou avec l'accompagnement d'un médiateur.

L'association s'engage à mettre en œuvre des permanences d'accompagnement numérique aux démarches administratives, dans 4 M.D.S. pour l'année 2022 et à les déployer sur les 10 autres M.D.S. durant l'année 2023. Ces permanences (avec ou sans rendez-vous) ont lieu dans les locaux des M.D.S. à raison de ½ journée par semaine.

Le médiateur numérique s'engage à accompagner lors de cette permanence les usagers dans :

- leurs démarches administratives de premier niveau
- l'apprentissage de l'outil numérique en individuel

Pour réaliser la médiation numérique, les professionnels devront disposer des habilitations nécessaires.

Les usagers reçus lors des permanences PANDA sont exclusivement orientés par les professionnels de la M.D.S. L'association se dotera du matériel informatique nécessaire à la bonne tenue de ces permanences permettant de mener à bien l'accompagnement des usagers dans leurs démarches administratives numériques.

L'association s'engage à nous fournir à minima, annuellement, les éléments de bilan de l'activité de ces permanences, les indicateurs de suivis permettant de mesurer les objectifs fixés sont les suivants :

- nombre d'usagers reçus en permanence,
- profil des usagers (sexe, âge, motifs de la demande, situation familiale, nombre d'usagers en activité, nombre d'usagers bénéficiaire du R.S.A....),
- services prescripteurs (SSD/SAPHA/autre),
- détail des actes professionnels réalisés par thématiques / type d'orientations effectuées par le médiateur,
- nombre d'interventions par usager.

L'action du PIMMS Médiation 77 devra nécessairement être coordonnée avec les autres opérateurs existants sur le territoire œuvrant sur le champ de l'accès au droit et de la médiation numérique, mais également s'articuler avec l'offre d'insertion du Département portée en la matière pour les publics bénéficiaires du R.S.A.

Article 3. Engagement du département

Le Département s'engage à soutenir l'activité de l'association dans la réalisation des objectifs fixés dans la présente convention d'objectifs. A cet effet, le Département versera pour 2022 une subvention d'un montant total de **20 000 €**.

Le mandatement sera effectué en une seule fois, dès la signature de la présente convention, et sur le compte dont les coordonnées bancaires seront transmises par l'association au Département.

Les permanences dans les M.D.S. seront déployées en fonction des besoins de celles-ci et de leur capacité à mettre à disposition leurs locaux, mise à disposition qui fera l'objet d'une convention ultérieure.

Le matériel informatique et l'accès au réseau wifi du Département n'est pas garanti par celui-ci. Le médiateur numérique se dotera du matériel nécessaire au bon déroulement de la permanence.

Le Département organisera une fois par an un comité technique permettant le suivi des indicateurs et pour appréhender le processus d'accompagnement réalisé par le PIMMS Médiation 77.

Le pilotage du partenariat est assuré au niveau de la Direction de l'insertion de l'habitat et de la cohésion sociale en collaboration avec les directions des M.D.S.

Des rendez-vous sur site avec les services du Département pourront être proposés au besoin pour réaliser des bilans d'étape.

Article 4. Obligations de l'association

➤ Participation à la cartographie de l'offre d'insertion

Dans le cadre du travail de cartographie de l'offre d'insertion sur le territoire impulsé par le Département, l'association s'engage à participer à l'identification des outils d'insertion mobilisables et dans le cadre des missions portées par la structure. Cela consisterait notamment à collaborer à la réalisation d'une cartographie et d'un moteur de recherche recensant les actions d'insertion sociale et professionnelle comprenant une fiche d'identité du partenaire qui devra être actualisée au moins une fois par trimestre et à chaque changement de la structure (lieux d'accueil, horaires, numéro de téléphone, etc.).

➤ Contribution à la dynamique du SPIE

Dans le cadre du schéma des solidarités et en tant que chef de file de l'action sociale, le Département s'engage dès 2022 dans le déploiement d'un SPIE efficient. Celui-ci s'appuie sur la mobilisation d'un consortium d'acteurs. L'objectif est de faciliter le parcours vers l'emploi des personnes qui rencontrent des difficultés particulières pour s'insérer sur le marché du travail, Il s'agit d'un projet porteur de grands enjeux pour notre territoire, avec pour objectif, le retour à l'emploi des publics qui en sont le plus éloignés. Il s'agira plus spécifiquement de contribuer au travail sur :

- l'élaboration d'un diagnostic socio-professionnel qui pourrait être partagé entre les différentes institutions (Pôle emploi, Département, Missions locales etc.),
- la participation au travail concernant la mise en place de mise en situation professionnelle pour les personnes éloignées de l'emploi et plus spécifiquement les jeunes, et disposer d'un suivi permettant de les dénombrer (indicateur de suivi du SPIE),
- la participation au travail concernant la labellisation des structures dans la dynamique SPIE et y adhérer.

➤ Obligation de publicité

La structure s'engage, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action).

Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

➤ Contrat d'engagement républicain

Conformément à l'art. 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, « L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.

Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.»

Article 5. Modalités de suivis et d'évaluation de la convention d'objectifs

Un comité technique doit avoir lieu dans l'année pour suivre, faire évoluer et évaluer le travail de partenariat entrepris. Il sera composé à minima d'un représentant de la Direction de l'insertion, de l'habitat et de la cohésion sociale, du Président de l'association et/ou de son Directeur, ou son représentant, d'un ou plusieurs Directeurs de Maisons départementales des solidarités. Par ailleurs, l'association transmettra au Département un rapport d'activité annuel faisant apparaître spécifiquement la teneur des relations partenariales avec les Maisons départementales des solidarités du Département autour des objectifs visés dans la présente convention d'objectifs.

Article 6. Résiliation

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de l'association. La présente convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7. Restitution de la subvention départementale

En cas de résiliation, le Département pourra demander à l'association de restituer tout ou partie de la subvention attribuée.

Article 8. Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prendra effet dès sa signature et se terminera au 31 décembre 2023.

Article 9. Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties. En tout état de cause, il sera établi chaque année un avenant précisant le montant de la subvention départementale.

Article 10 - Règlement des litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour l'association

(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Séance du vendredi 18 novembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CD-2022/11/18-4/10 

Commission n° 4 – Solidarités

Rapporteur :

Commission n° 7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

Rapporteur :

OBJET : Inclusion numérique et accès aux droits des personnes en insertion : le Département s'engage.
Subvention au Conseil départemental de l'accès au droit (C.D.A.D.)

Chef de file de l'action sociale, le Département de Seine-et-Marne soutient les actions en faveur de la lutte contre les exclusions, conformément aux orientations de son Schéma des solidarités 2019-2024, voté le 14 juin 2019.

L'accès aux droits et l'inclusion numérique constituent un des axes du plan d'action du service public de l'insertion et de l'emploi (S.P.I.E) et participent à la levée des freins liés à l'emploi et donc, à la politique du juste droit.

A ce titre, le Département apporte un soutien à des structures favorisant l'accès des personnes à leurs droits et à l'inclusion numérique. Cet objectif nécessite de poursuivre les actions menées en matière d'accès aux droits, accès qui se sont révélés mis à mal pendant la crise sanitaire et ont mis davantage en lumière les difficultés de nos usagers à accéder à leurs droits.

Cela s'explique également par des difficultés d'accès aux services numériques et à la compréhension des démarches administratives.

Par ce rapport le Département entend renouveler son soutien au groupement d'intérêt public dont il fait partie des membres fondateurs, le Conseil Départemental de l'Accès au droit (CDAD).

Il entend également impulser de nouveaux partenariats :

- avec le P.I.M.M.S. Médiation 77 (Point Information Médiation Multi-Services) qui réalisera des permanences au sein des Maisons Départementales des Solidarités pour le public suivi et relevant de la compétence du Département, pour des actions d'accompagnement et de formation numérique ;
- avec le réseau des Maisons France Services afin de participer au travail de coordination des professionnels en matière d'accompagnement aux démarches administratives entre les différents acteurs du territoire.

De ce fait, il est proposé d'attribuer une subvention de 20 000 € au P.I.M.M.S. Médiation 77 (Point Information Médiation Multi-Services) et de poursuivre en 2022 la participation du Département au Conseil

départemental de l'accès au droit pour un montant de 45 000 €.

Le partenariat avec le réseau des Maisons France Services s'inscrit dans le cadre d'une coopération et ne fait pas l'objet d'un financement.

Cette délibération concerne la participation au C.D.A.D.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifiée par la délibération du Conseil général n° 7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil général n° 4/03 A en date du 29 mars 2013, approuvant la convention constitutive du Conseil départemental de l'accès au droit (C.D.A.D.) pour 10 ans (2013-2022),

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 16 décembre 2021, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2022,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE


D'attribuer au groupement d'intérêt public (G.I.P.) "Conseil départemental de l'accès au droit (C.D.A.D.)" une participation d'un montant de **45 000 €**, qui sera prélevée sur l'opération "participation G.I.P. C.D.A.D. (DF22) " de l'action intitulée "dispositifs d'insertion sociale et médico-sociale" du budget départemental de l'année 2022 et versée en une seule fois dès sa notification au C.D.A.D.

Ont voté POUR () :

Ont voté CONTRE () :

Se sont ABSTENUS () :

N'ont pas pris part au vote () :



Jean-François PARIGI

Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2022/11/18-4/10 B

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (45) :

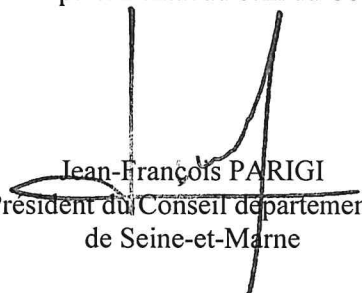
Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUÏER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (1) :

Mme Anne GBIORCZYK en sa qualité de représentante du Conseil départemental au sein du Conseil départemental de l'accès au droit (CDAD)



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Séance du vendredi 18 novembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CD-2022/11/18-4/11

Commission n° 4 – Solidarités

Rapporteur :

Commission n° 7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

Rapporteur :

OBJET : Attribution d'une subvention de Fonctionnement au Groupement d'intérêt Public (G.I.P.)
Accueil et Habitat des Gens du voyage en Seine-et-Marne au titre de 2022.

Le Département est l'un des membres fondateurs du Groupement d'Intérêt Public (GIP) «Accueil et habitat des gens du voyage dans le département de Seine-et-Marne» créé en janvier 2019.

Le GIP a pour vocation première d'accompagner les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes sur l'ensemble du territoire, dans la réalisation des objectifs fixés par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en terme de création et de gestion d'aires de grands passages. Il accompagne également les collectivités confrontées à des situations d'installations illicites ou à des problématiques de cabanisation.

Le GIP joue un rôle central de coordinateur et d'appui technique et juridique auprès des élus en lien avec l'ensemble des structures compétentes (services de l'Etat, associations de médiation des gens du voyage, etc.).

En tant que co-pilote du schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage et membre fondateur du GIP, le Département s'est impliqué financièrement dès son lancement à travers une subvention annuelle de 50 000 € pour les années 2019 et 2020 pour sa mise en œuvre.

L'Assemblée départementale du 28 mai 2021 a reconduit la subvention annuelle de 50 000 € pour l'année 2021 afin d'aider cette jeune structure. Au titre de 2022, il vous est proposé de renouveler la subvention annuelle de 50 000 € afin de sécuriser l'équilibre financier de la structure .

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/10 en date du 20 décembre 2018, approuvant la création du Groupement d'intérêt public «Accueil et Habitat des Gens du voyage en Seine-et-Marne»,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/04 en date du 19 juin 2020 approuvant le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage pour les années 2020 à 2026,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 18 novembre 2022, approuvant la deuxième décision modificative du budget Départemental pour l'exercice 2022,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention de partenariat 2022 visant à formaliser le soutien du Département au fonctionnement global du GIP «Accueil et Habitat des Gens du voyage en Seine-et-Marne», tel qu'il figure en annexe de la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département.


Article 2 : d'attribuer au GIP «Accueil et Habitat des Gens du voyage en Seine-et-Marne», au titre de l'année 2022, une subvention d'un montant de 50 000 €, qui sera prélevée sur l'opération « participation GIP Gens du voyage » et de l'action intitulée « actions d'insertion par le logement » du budget 2022.

Ont voté POUR () :

Ont voté CONTRE () :

Se sont ABSTENUS () :

N'ont pas pris part au vote () :


Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2022/11/18-4/11

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (45) :

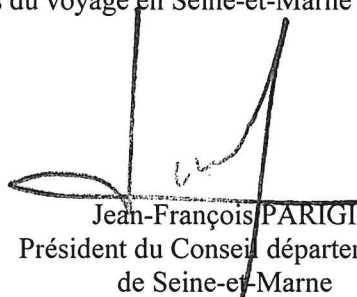
Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (1) :

Mme Anne GBIORCZYK en sa qualité de représentante du Conseil départemental au sein du Groupement d'intérêt public (GIP) Accueil et Habitat des Gens du voyage en Seine-et-Marne



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



Convention de partenariat 2022 visant à formaliser le soutien du Département au GIP « Accueil et Habitat des Gens du voyage en Seine-et-Marne »

Entre le **Département de Seine-et-Marne**,
représenté par le Président du Département de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération du
Conseil départemental en date du 18 novembre 2022
ci-après dénommé "le Département"
D'UNE PART

ET le Groupement d'intérêt Public « Accueil et Habitat des Gens du voyage en Seine-et-Marne » ayant
son siège social : 288 rue Georges Clémenceau, représenté par son président, **Monsieur Guy Geoffroy**
agissant en exécution de la délibération du CA du 11 mai 2021,
ci-après dénommée "le GIP"

D'AUTRE PART

PRÉAMBULE

Sous l'impulsion de L'Union des Maires, le groupement d'intérêt Public (GIP) « Accueil et habitat des gens du voyage en Seine-et-Marne » a été créé par arrêté préfectoral le 18 janvier 2019 et mis en place le 15 février 2019.

Le GIP a pour rôle de coordonner au niveau départemental l'ensemble des structures qui interviennent autour de la problématique des gens du voyage. Il impulse également les projets relatifs à la mise en conformité des territoires vis-à-vis du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage en vigueur. Il propose aux collectivités et aux élus un appui technique et juridique ainsi qu'un lieu d'échanges et de réflexions sur la thématique de l'accueil des gens du voyage.

Il ne se substitue à aucune structure existante (associations de médiation, gestionnaires d'aires ou autres partenaires).

En tant que co-pilote du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, le Département est l'un des membres fondateurs du GIP avec l'Etat, l'union des maires et la Caisse d'allocations familiales (CAF) de Seine-et-Marne. Le GIP est également composé de membres adhérents, à savoir les collectivités locales (communes, EPCI et syndicats). 14 EPCI adhèrent, en juin 2022, au GIP.

Le Département a soutenu fortement le GIP dans sa mise en place à travers l'attribution d'une subvention annuelle de 50 000 € pour les deux premières années de fonctionnement (2019 et 2020). L'assemblée départementale a décidé, comme en 2021, de soutenir cette jeune structure en renouvelant sa participation financière au titre de l'année 2022.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au GIP pour son rôle de coordination et d'accompagnement des collectivités concernant les problématiques relatives aux gens du voyage sur le territoire de Seine-et-Marne.

ARTICLE 2 - SOUTIEN DU DÉPARTEMENT

2.1 - Activité du GIP

Le GIP a pour objet principal d'accompagner les maires, les présidents d'EPCI et des syndicats mixtes de Seine-et-Marne compétents en la matière dans la réalisation des objectifs fixés dans le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens voyage concernant la création et la gestion d'aires de grand passage (AGP) destinées à l'accueil des gens du voyage.

Outre cet objectif, ce groupement a également pour missions :

- de coordonner l'action des structures compétentes pour l'accueil des utilisateurs des AGP,
- de constituer un centre de ressources en matière juridique et technique,
- de susciter la réflexion et l'échange entre les collectivités (communes et EPCI) et les intervenants locaux au titre des problématiques et des difficultés susceptibles de se présenter,
- de susciter la réflexion et l'échange entre les membres au titre des problématiques familiales des gens du voyage (accès au droit, scolarisation, parentalité...),
- de se positionner comme conseil et potentiellement Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO) public dans l'évaluation des besoins d'intervention au regard des problèmes rencontrés par chaque collectivité,
- d'accompagner les EPCI dans une pratique de veille préventive,
- d'accompagner les communes et EPCI confrontées à des situations d'installations illicites et/ou des problématiques de cabanisation.

2.2 - Subvention

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'association, au titre de l'année 2022, par le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de **50 000 €**.

2.3 - Modalités de versement

Le mandatement sera effectué en une seule fois, à la signature de la convention.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3.1 - Utilisation de la subvention départementale

Le GIP s'engage à utiliser la subvention attribuée par le Département conformément aux dispositions de l'article 2.1.

3.2 - Obligations comptables

Le GIP s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux groupements d'intérêt public recevant des aides publiques définies par les lois et règlements en vigueur.

3.3 - Contrôle et évaluation de l'utilisation de la subvention

Le GIP s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

Le GIP fournira au Département, avant le 30 mars de l'année N+1, son rapport d'activité permettant de mieux connaître l'impact du soutien du Département sur la problématique des gens du voyage avec notamment des statistiques sur la saison des grands passages.

Des réunions d'échanges entre le GIP et le Département pourront être organisées autant que de besoins.

3.4 - Participation à la cartographie de l'offre d'insertion

Dans le cadre du travail de cartographie de l'offre d'insertion sur le territoire impulsé par le Département, l'Association s'engage à participer à l'identification des outils d'insertion mobilisables et dans le cadre des missions portées par la structure. Cela consisterait notamment à collaborer à la réalisation d'une cartographie et d'un moteur de recherche recensant les actions d'insertion sociales et professionnelles comprenant une fiche d'identité du partenaire qui devra être actualisée au moins une fois par trimestre et à chaque changement de la structure (lieux d'accueil, horaires, numéro de téléphone etc.).

3.5 - Obligation de publicité

La structure s'engage, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant la mission).

Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu. Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

3.6 - Contrat d'engagement républicain :

Conformément à l'article 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, « L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.

Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement. »

ARTICLE 4 - RÉSILIATION

En cas de manquement du GIP à ses obligations contractuelles, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la notification d'une mise en demeure de régulariser demeurée infructueuse. La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département en cas de dissolution du GIP ou pour motif d'intérêt général. La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois. En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit du GIP.

ARTICLE 5 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation, le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au GIP qui s'engage à restituer la somme demandée dans le cas où la subvention est utilisée par le GIP

pour les activités non conformes à la présente convention ou si le GIP ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature, au titre de 2022, et prendra fin après exécution par l'association des obligations comptables définies à l'article 3-2, liées au versement de la subvention défini à l'article 2, et en tout état de cause après mandatement par le Département des sommes dues au titre de la présente convention.

ARTICLE 8 - RÉGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun,
le

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental

Pour le GIP
Monsieur Guy Geoffroy, Président du GIP
"Accueil et habitat des gens du voyage en
Seine-et-Marne", Maire de Combs-la-Ville.

(Cachet obligatoire)

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Séance du vendredi 18 novembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CD-2022/11/18-4/12

Commission n° 4 – Solidarités

Rapporteur :

Commission n° 7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

Rapporteur :

OBJET : Dispositif de soutien financier aux professionnels affiliés à la Convention Collective de la Branche de l'Aide, de l'Accompagnement, des Soins et des Services à Domicile pour l'année 2023.

Depuis 2021, le Département accompagne le dispositif de revalorisation salariale des structures d'aide à domicile affiliées à la Convention Collective de Branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) et de son quarante-troisième avenant.

Cet avenant 43 s'inscrit dans un objectif d'accroissement massif de l'attractivité de ce secteur d'activité en assurant notamment une revalorisation importante des salaires des premiers coefficients conventionnels (actuellement sous le SMIC, Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) et en offrant des déroulements de carrière dynamiques aux salariés dont les employeurs sont affiliés à cette convention collective (une trentaine sur les 135 services autorisés en Seine-et-Marne).

Ce dispositif crée une dépense dont le Gouvernement et la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) considèrent qu'il doit être compensé, au moins partiellement, et sans certitude sur le caractère durable de la compensation nationale.

Pour l'année 2023, l'enveloppe et les modalités 2022 sont reconduites et nécessitent une nouvelle convention avec les services éligibles. Cependant concernant la compensation nationale, il faut noter que la CNSA a finalement posé une enveloppe plafonnée de sa participation, celle-ci n'est plus de 50% mais elle oscille entre 35 et 40% selon les Départements. Ces dispositions ont été reprises dans le projet de loi de financement de la Sécurité sociale.

La convention proposée reconduit donc les éléments présentés initialement à l'Assemblée départementale le 19 novembre 2021 et reprend les acquis de l'avenant présenté le 29 septembre 2022.

Pour opérer la jonction entre les années 2022 et 2023, les dotations du Département pour le premier trimestre 2023 aux services éligibles seront la reprise des montants calculés pour l'année 2022, dans l'attente des

nouveaux calculs pour l'année 2023.

Ces calculs prendront en compte la réalisation de l'année passée et l'activité prévisionnelle de la nouvelle année. Des régularisations à la hausse ou la baisse des dotations feront l'objet d'arrêtés ou de titres de recettes, après visa de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie.

Des conventions seront signées sur la base du modèle présenté ce jour à l'Assemblée départementale pour l'année 2023.

L'engagement financier de 5,4M € correspondant à ces conventions a été inscrit aux dépenses du prochain budget départemental, tandis que les recettes ont été évaluées à 1,7M € au titre de la compensation de la CNSA.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/03 en date du 22 mars 2019, relative à la signature de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec plusieurs Services d'Aide à Domicile autorisés et tarifés,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/01 du 14 juin 2019 approuvant le schéma des solidarités,

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 47 mettant en œuvre les engagements du Ségur de la santé,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2021/07/01-0/01 en date du 1er juillet 2021, relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

VU l'arrêté NOR : MTRT2119679A du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile.

VU le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2021/11/19-4/10 en date du 19 novembre 2021, relative à l'avenant 43,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer en 2023 des participations financières pour financer les effets identifiés de la mise en œuvre de l'avenant 43 de la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) au titre des activités relevant des compétences du Département (Allocation Personnalisée d'Autonomie, Prestation de Compensation du Handicap, aide-ménagère) pour les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile et les services d'aide aux adultes en situation de handicap affiliés à la BAD, avec des modalités différenciées

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2022/11/18-4/12

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (45) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACKOIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (1) :

Mme Sophie DELOISY en sa qualité de membre du Conseil d'administration de Centre 77

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



Convention financière entre le Département de Seine-et-Marne et le service d'aide et d'accompagnement à domicile relative à la participation financière départementale pour financer les effets identifiés de la mise en œuvre de l'avenant 43 de la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD)

La convention est passée entre :

D'une part :

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par Monsieur PARIGI, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer la présente convention par décision de l'Assemblée départementale en date du 18 novembre 2022,

Ci-après dénommé "le Département"

Et, d'autre part :

Le service [...] géré par [...] dont le siège social est situé [...], affilié à la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) depuis le [...],

Et représenté par [...]

Ci-après dénommé « le service ».

Préambule : Les partenaires sociaux de la Convention Collective de Branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) ont entrepris une refonte intégrale du système de classification des emplois et des rémunérations, et arrêté au 1er octobre 2021 la date de mise en œuvre de l'avenant 43/2020 à la convention de branche organisant cette refonte.

L'agrément de l'avenant par arrêté du 20 juin 2021 ainsi que son extension par arrêté du 28 juillet ouvre la voie à une augmentation salariale historique des salaires des plus de 200 000 salariés des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD, SAVS et SAMSAH) et des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD).

C'est une décision qui s'impose aux employeurs affiliés qui ont le souhait d'éviter le report du surcoût (salaires et charges salariales et patronales) sur les familles qui comptent sur leurs professionnels pour vivre à domicile. Pour y parvenir, afin de ne pas impacter les tarifs, une aide supplémentaire du Département est mise en œuvre.

Cette mise en œuvre représente un surcoût pour l'ensemble des Départements, financeurs de l'Aide Personnalisée à l'Autonomie (APA), de l'aide-ménagère et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH), qui solvabilisent l'accès au service pour les personnes. Par l'intermédiaire de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), la compensation du surcoût pour le Département s'établira à 50 % d'une enveloppe nationale fermée, sur la base des éléments transmis par les services employeurs affiliés à la BAD auprès du Département de Seine-et-Marne.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution du financement départemental de soutien à la mise en œuvre de l'avenant 43 pour l'ensemble des services concernés par cet avenant, qu'ils soient ou non habilités à l'aide sociale, relevant de la convention

collective de la BAD, et œuvrant dans leur territoire à l'accompagnement à domicile de personnes vulnérables, sur la base des plans d'aide et de soutien à l'autonomie.

Article 2 : Périmètre du financement départemental

Le dispositif de soutien à la mise en œuvre de l'avenant 43 pour l'ensemble des services prestataires affiliés à la BAD s'adresse aux services spécifiquement autorisés par le Département à intervenir auprès d'une population considérée comme fragile. Pour l'année 2023, les documents de référence retenus sont ceux de l'activité réalisée du dernier trimestre 2021, ajustés en positif et en négatif, travail établi par les services du Département en 2022.

Article 3 : Effet de la convention sur les Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM)

Pour les services ayant signé un CPOM avec le Département qui produit toujours des effets au 1er janvier 2023, la présente convention vaut avenant sans modifier les dispositions tarifaires et les dispositions liées aux dotations et compensations des obligations de service public.

Article 4 : Conditions d'éligibilité, modalités d'instruction de versement du soutien financier

Ce financement est attribué aux services justifiant de leur affiliation à la Convention Collective de Branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) et de leur autorisation d'exercice sur le territoire de Seine-et-Marne et dont les salariés éligibles doivent avoir travaillé pour la mise en œuvre des plans d'aide de personnes seine-et-marnaises bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie, de la prestation de compensation du handicap, de l'aide-ménagère.

Le financement départemental fait l'objet d'un versement mensualisé pour l'année 2023. Le montant du versement pour le premier trimestre 2023 est la reconduction du calcul établi pour l'année 2022.

Article 5 : Analyse de la demande de financement

Le Département de Seine-et-Marne recueille les informations relatives à l'affiliation de chaque opérateur prestataire du maintien à domicile affilié à la Convention Collective de Branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD). Le Département de Seine-et-Marne prend connaissance de la simulation du montant correspondant à la mise en œuvre de l'avenant 43 par chaque opérateur éligible. Cette simulation a pu donner lieu à un dialogue entre les parties.

Article 6 : Soutien financier du Département

6-1 : Participation

6-1 : Participation

Le Département s'engage à soutenir financièrement le service en lui versant une participation d'un montant de _____ au titre de l'exercice 2023. Le montant est calculé sur la base du montant du soutien financier départemental versé sur les 3 derniers mois de l'année 2022 soit _____ € par mois ramené à une année civile, évalué à _____ soit _____ € par mois.

Selon les remontées d'informations du service d'aide et d'accompagnement à domicile et le contrôle d'effectivité du Département, le montant de la participation mensuelle pourra être ajusté au cours de l'année 2023.

À l'issue de chaque contrôle d'effectivité, le Département adresse un titre de recette pour réduire la participation dont le montant est prévu dans la convention si le bénéficiaire n'a pas rempli ses obligations. À l'inverse, le Département effectue un mandat pour compléter la participation si celle-ci a été sous-évaluée au moment du calcul prévisionnel. Pour 2022, l'effectivité sera contrôlée sur les éléments communiqués par les services et l'ajustement sera réalisé au cours de l'année 2023.

6-2 : Modalités de versement

La participation 2023 est versée après la signature de la convention. Le paiement de la participation est effectué au compte bancaire indiqué sur le relevé d'identité bancaire ou postal transmis par le bénéficiaire. La participation 2023 sera versée mensuellement, à terme échu.

Article 7 : Obligations du service

7-1 : Mise en œuvre de la convention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la participation du Département conformément aux dispositions de l'avenant 43 à la Convention Collective de Branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD).

7-2 : Obligations comptables

Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions comptables relatives à la perception d'aides publiques, telles que définies par les lois et règlements, et notamment à communiquer aux services du Département son bilan, ses justificatifs de masse salariale, de versement des charges sociales.

Pour l'exercice 2022, les services éligibles doivent avoir transmis au Département leurs éléments nécessaires à l'analyse des données réalisées au plus tard le 1er mars 2023. Cette obligation est consécutive aux dates butoirs fixées par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie pour verser ses fonds au Département de Seine-et-Marne.

7-3 : Contrôle de l'utilisation de la participation et Restitution totale ou partielle ou suspension des versements à venir

Le bénéficiaire accepte et facilite tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile, notamment sur instruction de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA). Le Département adresse un titre de recettes pour réduire la présente participation si le bénéficiaire n'a pas rempli ses obligations.

En accord avec le service d'aide et à notification du présent avenant, la participation mensuelle 2023 pourra être réévaluée, sur la base de la participation réelle du dernier trimestre 2022.

Si le Département a identifié un trop-perçu substantiel et de nature à représenter un risque de trésorerie pour le service d'aide et si l'activité de l'année N déclarée n'est pas au moins égale à celle de N-1, la participation 2023 du Département, pour les mois restant à verser à la signature de la présente convention, est suspendue jusqu'à couvrir le montant du trop-perçu généré par la convention initiale.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date du 1^{er} janvier 2023. Elle prend fin à la date du 31 décembre 2023.

Article 9 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département si la participation n'est pas utilisée conformément aux dispositions de la présente convention. La présente convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois. En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne peut donner lieu à indemnité au profit du bénéficiaire. Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 10 : Règlement des litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le [...]

Pour le Service

Le Président/Directeur général

Pour le Département de Seine-et-Marne

Le Président du Conseil départemental

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Séance du vendredi 18 novembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CD-2022/11/18-4/13

Commission n° 4 – Solidarités

Rapporteur :

Commission n° 7 – Finances

Rapporteur :

OBJET : Adoption d'une programmation des habitats adaptés ou partagés en Seine-et-Marne avec convention Préfecture-CNSA-Département.

Les modalités d'habitat répondant au maintien à domicile des personnes âgées et des personnes en situation de handicap continuent de se diversifier. Il est ainsi possible de vivre chez soi, de choisir une résidence non médicalisée (résidence service ou autonomie) mais aussi d'intégrer un projet de vie collectif, à taille humaine. Ce sont les habitats qualifiés d'inclusifs. Terme qui en réalité signifie que ces habitats sont plus adaptés et partagés à ces publics qu'inclusifs.

La Seine-et-Marne propose de rejoindre le mouvement national impulsé par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) concernant la programmation d'ouverture de ces habitats à taille humaine, répondant à la fois à un projet de vie commun et à un désir de n'être pas « en établissement ».

Ces domiciles n'appellent pas d'aides départementales directes à l'investissement et ne feront pas l'objet d'une tarification. Il s'agit en effet d'une nouvelle modalité du "vivre chez soi mais pas seul" revendiqué par les personnes en perte d'autonomie et non d'une offre médico-sociale soumise à une autorisation.

En revanche, le Département cofinancera avec la CNSA les modalités du projet collectif de vie partagée des habitants. C'est l'Aide à la Vie Partagée (AVP).

Par le biais d'autres dispositifs publics, ces habitats peuvent être intégrés localement dans des démarches éligibles à des aides comme la politique contractuelle du Département ou des labels comme "Petites villes de demain" qui a développé une dimension "habitat inclusif" depuis 2021.

Les porteurs de projets ont pu se manifester auprès du Département en vue d'une programmation de cette nouvelle offre de logements. Sur les années à venir d'ici 2027, des projets verront le jour, d'autres n'aboutiront pas. D'autres recensements de projets permettront d'avoir une programmation la plus proche des réalités.

Une convention tripartite entre le Département, la CNSA et la Préfecture (au titre de ses compétences en matière d'habitat) vous est proposée afin de créer les conditions d'accompagnement de ces projets.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

VU le décret n° 2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées,

VU la circulaire interministérielle N° DGCS/SD3A/DHUP/DGCL/2021/191 du 6 septembre 2021 relative au plan interministériel de développement de l'habitat inclusif

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L281-1 à L281-5,

VU la délibération du Conseil départemental n° CD 2019/06/14-4/01 en date du 14 juin 2019, relative à l'adoption du Schéma des solidarités 2019-2024,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7-01 en date du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en tant que Président du Conseil départemental,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser la signature de la convention tripartite entre le Département, la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, la Préfecture de Seine-et-Marne relative aux dispositions relatives à l'Habitat inclusif et à l'Aide à la Vie Partagée.

Article 2 : d'autoriser le Président du Département à signer la convention individualisée avec chaque porteur de projet inscrit pour la programmation des habitats inclusifs pour les années 2023 à 2027, afin d'ouvrir les prestations d'accompagnement par le Département dont l'Aide à la Vie Partagée.

Article 3 : L'Aide à la Vie Partagée sera imputée sur les crédits de l'action «Actions extra légales en faveur des personnes âgées», opération «Dispositif inclusif Grand Age» ainsi que sur les crédits de l'action « Frais liés à la dépendance des personnes handicapées », opération «Dispositif inclusif habitat » inscrits au budget primitif 2023.

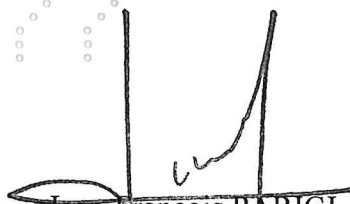
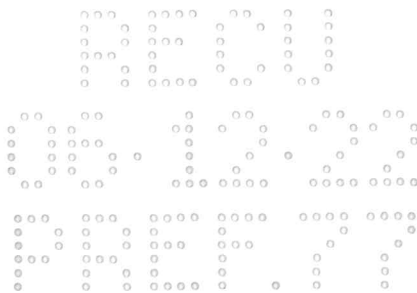
Article 4 : D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département, la convention se trouvant annexée à la présente décision, fixant les conditions et les modalités des habitats inclusifs.

Ont voté POUR () :

Ont voté CONTRE () :

Se sont ABSTENUS () :

N'ont pas pris part au vote () :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2022/11/18-4/13

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (45) :

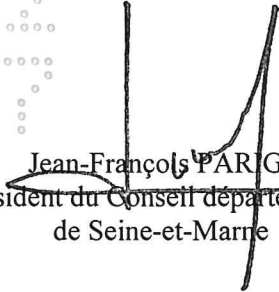
Mme Emma ABREU
 M. Éric BAREILLE
 Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
 Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
 M. Thierry CERRI
 M. Jean-Marc CHANUSSOT
 M. Bernard COZIC
 Mme Sophie DELOISY
 M. Smaïl DJEBARA
 M. Yann DUBOSC
 M. Vincent ÉBLÉ
 Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
 Mme Isoline GARREAU
 M. Laurent GAUTIER
 Mme Anne GBIORCZYK
 Mme Julie GOBERT
 M. Pascal GOUHOURY
 M. Anthony GRATACOS
 M. Michel JOZON
 Mme Sarah LACROIX
 M. Olivier LAVENKA
 M. Jean LAVIOLETTE
 Mme Nolwenn LE BOUTER
 Mme Daisy LUCZAK
 Mme Marianne MARGATÉ
 M. Olivier MORIN
 Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
 Mme Mireille MUNCH
 Mme Céline NETTHAVONGS
 M. Jean-François PARIGI
 Mme Véronique PASQUIER
 M. Vincent PAUL-PETIT
 M. Ugo PEZZETTA
 Mme Marie-Line PICHERY
 M. Brice RABASTE
 M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
 Mme Béatrice RUCHETON
 M. Patrick SEPTIERS
 Mme Sara SHORT-FERJULE
 Mme Sandrine SOSINSKI
 M. Jean-Louis THIERIOT
 Mme Virginie THOBOR
 Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
 M. Xavier VANDERBISE
 Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (1) :

M. Denis JULLEMIER en sa qualité de représentant du Conseil départemental de Seine-et-Marne au sein du Conseil d'administration Trois Moulins Habitat



Jean-François PARGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Conseil départemental du 18 novembre 2022
Annexe à la délibération n° 4/13



(version validée par le Conseil de la CNSA du 21 avril 2021)

(Trame type)

Accord pour l'habitat inclusif

Département/Métropole de **XXXX**

Entre d'une part :

La CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE

66 avenue du Maine, 75682 Paris cedex 14
Représentée par sa Directrice, Mme Virginie MAGNANT,
Ci- après désignée « la CNSA »,

d'autre part :

L'ETAT

Adresse

Représenté par le Préfet de département,
Ci- après désignée « l'Etat »,

Et d'autre part :

LE DEPARTEMENT / LA METROPOLE DE

Adresse

Représenté par son/ sa Président(e) en exercice, Mr/Mme, agissant au nom et pour le compte de la collectivité,
Ci- après désigné « le Département », la Métropole,

Vu l'article L. 281-1 du Code de l'action sociale et des familles qui définit l'habitat inclusif ;

Vu l'article L.281-2-1 du Code de l'action sociale et des familles précisant les conditions d'attribution de l'aide à la vie partagée ;

Vu l'article L.14-10-5 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021 ;

Vu la délibération du Conseil départemental de **XXXXXX**, en date du **XXXXXX** créant l'Aide à la Vie Partagée (AVP) par modification du Règlement départemental d'aide sociale (RDAS) ;

Conseil départemental du 18 novembre 2022
Annexe à la délibération n° 4/13

Préambule :

Notre société traverse une période de mutations importantes avec des conséquences sur tous les aspects de la vie quotidienne de nos concitoyens et tout particulièrement pour les plus vulnérables d'entre eux. La crise sanitaire en a été le révélateur, mettant en exergue les risques liés à l'isolement, mais aussi la force des réseaux de proximité, l'intérêt du vivre ensemble, la résilience du collectif.

Parmi ces mutations, le parcours résidentiel des personnes âgées et des personnes en situation de handicap tout au long de la vie constitue un enjeu majeur de la transition vers une société plus inclusive.

Ces aspirations à une vie en milieu ordinaire, que ce soit pour y accéder ou pour la conserver, au sein de son propre domicile et en lien avec son environnement de proximité sont des marqueurs forts des lois de 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et celle du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement mobilisant l'ensemble des politiques publiques.

Les formules innovantes d'habitat regroupé ou d'habitat partagé, de plus en plus plébiscitées par les seniors et les personnes en situation de handicap, peinent à se déployer sur le territoire national et appellent une nouvelle dynamique, résolument ancrée dans les territoires, et réunissant autour de la collectivité départementale l'ensemble des acteurs concernés.

Aussi, l'habitat inclusif, enjeu majeur du virage domiciliaire des politiques de l'autonomie, bénéficie de la part de l'Etat et des collectivités territoriales d'une attention croissante. Une première impulsion a été donnée par le gouvernement à travers la loi ELAN du 23 novembre 2018, avec la définition de l'habitat inclusif et la création d'un « forfait pour l'habitat inclusif » destiné à couvrir les frais d'animation de ces lieux de vie partagés.

Le rapport « *Demain je pourrai choisir d'habiter avec vous* » de Denis Piveteau et Jacques Wolfram remis au Premier ministre en juin 2020 fait la proposition d'instaurer une « aide à la vie partagée » (AVP), octroyée à tout habitant d'un habitat inclusif dont la personne morale porteur du projet d'habitat a passé une convention avec le Département.

Formalisant l'engagement durable de l'Etat en soutien au déploiement de l'habitat inclusif, l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 introduit la possibilité pour les conseils départementaux de passer un accord pour l'habitat inclusif avec la CNSA et d'intégrer la prestation AVP dans leur règlement départemental d'aide sociale, en assurant une couverture partagée de son coût entre le Département et la CNSA. Il fixe les conditions de cofinancement de l'AVP par la CNSA et peut prévoir d'autres engagements en matière de développement de l'habitat inclusif ou des politiques venant à son soutien.

Concernant l'aide à la vie partagée, les caractéristiques de cette nouvelle prestation individuelle ont été arrêtées lors du comité de pilotage de l'habitat inclusif du 24 février 2021 en présence des ministres Jacqueline GOURAULT, Emmanuelle WARGON, Brigitte BOURGUIGNON et Sophie CLUZEL et de l'Association des Départements de France (ADF) ; elles sont définies dans l'annexe 1.

L'animation et la mise en œuvre de la démarche générale visant le plein déploiement des mesures du rapport précité sont pilotées au niveau national par l'Etat, sous l'égide des administrations centrales compétentes et par la CNSA au titre du déploiement spécifique de

Conseil départemental du 18 novembre 2022
Annexe à la délibération n° 4/13

la prestation d'aide à la vie partagée. A ce titre, la CNSA pilote les relations avec les départements pour assurer la promotion de la mesure.

Au plan local, l'Etat mobilisera l'ensemble de ses agences et services déconcentrés compétents pour le développement de l'habitat inclusif et en appui de la démarche de déploiement de l'AVP

Aussi, partageant cette ambition commune pour l'habitat inclusif, la CNSA, l'Etat et le Département s'engagent par cet accord et à leur niveau respectif à :

Article 1 : Promouvoir et coordonner le développement de l'habitat inclusif

Le Département s'engage à :

- Animer la conférence des financeurs de l'habitat inclusif afin de coordonner avec l'ensemble des acteurs concernés les actions de développement de l'habitat inclusif ;
- Conventionner une offre d'habitat inclusif au titre de l'AVP ;
- Ouvrir un droit au bénéfice de la prestation d'aide à la vie partagée en habitat inclusif pour les personnes âgées et les personnes handicapées.
- Participer au soutien des dynamiques locales de création d'habitat inclusif à l'initiative des collectivités locales et des porteurs de projets, notamment en cherchant à mobiliser des ressources en ingénierie de conception et de démarrage des projets.
- Associer l'ensemble des réseaux, des personnes concernées et/ou de leurs représentants à la démarche, en veillant à la diversité des publics, des besoins et des modèles d'habitats inclusifs et en garantissant un équilibre entre les publics personnes âgées et personnes handicapées.

La CNSA s'engage à :

- Animer le dispositif national de déploiement de la prestation d'aide à la vie partagée ;
- Apporter un appui à l'ingénierie pour les acteurs locaux pour le déploiement de l'habitat inclusif ;
- Copiloter l'observatoire national de l'habitat inclusif et y faire remonter les projets inspirants des territoires ;
- Mobiliser les aides au soutien à l'investissement et faire connaître les aides disponibles portées par les pouvoirs publics ;
- Mobiliser les réseaux nationaux de porteurs de projets.

L'Etat s'engage à :

- Associer ses services en appui de la démarche de développement de l'habitat inclusif, en lien étroit avec le Département ;
- Mobiliser les aides et financements possibles (aide à l'ingénierie, adaptation des logements, adaptation des politiques de la ville, concours financiers au logement social par l'Etat, investissement, mobilisation voire évolution de l'offre sanitaire et médico-sociale, etc.) ;
- Participer à la Conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif.

Article 2 : Animer la conférence des financeurs de l'habitat inclusif

Le Département s'engage à installer et animer, en lien avec l'ARS, la conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif, c'est-à-dire :

Conseil départemental du 18 novembre 2022
Annexe à la délibération n° 4/13

- Etablir un état des lieux précis des projets en cours, des habitats existants et des conventions qui y sont attachées notamment celles au titre du forfait habitat inclusif ;
- Assurer la mobilisation de l'ensemble des acteurs concernés en appui aux porteurs de projets (services déconcentrés de l'Etat, collectivités locales, agence régionale de santé, Caisses de retraite, ...) ;
- Dresser l'inventaire et rendre accessible aux porteurs l'ensemble des aides et financements disponibles au sein et hors de la conférence : CDC, ANCT, Fonds d'appui aux démarches territoriales en faveur du vieillissement actif de la CNSA, caisses de retraite, organismes de protection sociale, EPCI, Conseil régional, ... ;

Le Département réunit les membres de la conférence départementale qui, sur la base d'un double diagnostic (des besoins et des réponses), élaborent un programme coordonné de financement de ces formes d'habitat, dans lequel figurent notamment les projets soutenus par l'ARS au titre du forfait habitat inclusif et par le Département au titre de l'AVP.

A ce titre, elle s'assure que ces formes d'habitats s'articulent de façon complémentaire avec les besoins du territoire et l'offre existante. Elle veille à ce que les projets mobilisent l'ensemble des acteurs et des financements nécessaires à son modèle économique.

Le Département organise également le bilan annuel de la conférence de sorte de transmettre les données d'activités à la CNSA avant le 30 juin de chaque année. Ces données font notamment état de la consommation des crédits relatifs au forfait habitat inclusif sur le territoire.

Cette instance est un levier fondamental pour coordonner la dynamique territoriale de développement de l'habitat inclusif.

La CNSA s'engage à rendre compte de l'activité des conférences départementales des financeurs de l'habitat inclusif par la production d'un bilan annuel et à capitaliser les bonnes pratiques en vue d'en assurer la promotion et la diffusion.

Article 3 : Déployer la prestation d'aide à la vie partagée

Le déploiement de la prestation AVP débute par une phase d'amorçage d'une durée de deux ans, en 2021 et 2022, pendant laquelle se mettent en place des éléments juridiques, financiers et techniques de la démarche nationale ainsi qu'une évaluation en continu.

Conformément à l'article L. 281-2-1 du code de l'action sociale et des familles, ce présent accord ouvre droit au versement par la caisse, au titre du 4° de l'article L. 14-10-5 du CASF, d'un concours pour le financement des dépenses départementales d'aide à la vie partagée.

Pour la phase d'amorçage, il est convenu que, pour tout ou partie des conventions passées entre le Département et la personne morale porteur d'un projet d'habitat inclusif (personnes 3P) qui sont signées avant **le 31 décembre 2022**, le concours de la CNSA est garanti, pour la durée de la convention pour la couverture des dépenses d'aide à la vie partagée.

Ce soutien est fixé à **80% de la dépense du Département, plafonné à 8 000 euros par an et par habitant.**

Au titre du présent accord, la **convention passée entre le Département et le porteur 3P est fixée pour une durée de 7 ans.** La convention doit garantir que le type d'habitat est conforme à l'article L. 281-1 du CASF et que les prestations financées ont les caractéristiques de l'AVP telles que définies à l'annexe 1 de la présente convention. Un modèle de convention est joint en annexe 5 à l'accord.

Conseil départemental du 18 novembre 2022
Annexe à la délibération n° 4/13

L'intensité de la prestation AVP peut varier selon le projet de vie sociale et partagée et le besoin exprimé par les habitants. Le cadre de modulation de l'intensité de l'AVP, soumis à l'appréciation du Département, est présenté en annexe 2.

Le présent accord précise le versement de la compensation financière de la CNSA au Département pour les dépenses relatives à l'AVP.

- **Programmation de l'habitat inclusif par le Département au titre de l'AVP**

Le Département inscrit au sein de son règlement départemental d'aide sociale (RDAS) un droit à l'Aide à la Vie partagée pour les habitants d'un habitat inclusif auquel n'est pas attribué un forfait habitat inclusif mentionné à l'article L. 281-2 du code de l'action sociale et des familles.

Il transmet à la CNSA les éléments du RDAS faisant référence à la prestation d'AVP.

Le Département définit sa programmation de projets d'habitat inclusifs pour la phase d'amorçage. Il s'agit de projets existants ou à venir d'habitat inclusif faisant l'objet d'un conventionnement entre le porteur de projet et le Département d'ici le 31 décembre 2022 (présenté en annexe 3) et pour lesquels la CNSA apporte son concours financier pour la mise en œuvre de l'AVP sur la durée de chaque convention, soit 7 ans.

Cette programmation doit s'intégrer dans une démarche plus large et concertée visant une dynamique/stratégie territoriale en faveur de l'habitat des personnes âgées et des personnes handicapées. Elle a notamment vocation à s'intégrer dans les programmes locaux de l'habitat (PLH) et le plan départemental de l'habitat (PDH).

Le Département s'engage à ce que sa programmation comprenne **XXX** projets d'habitat inclusif visant à accueillir **XXX** personnes bénéficiaires potentiel de l'AVP dont **XXX** personnes âgées et **XXX** personnes handicapées.

Le Département transmet la programmation pour avis à la conférence des financeurs de l'habitat inclusif.

La présente programmation peut faire l'objet d'ajustement par voie d'avenant à l'accord.

- **Engagements financiers**

La CNSA verse un concours pour le financement des dépenses départementales d'aide à la vie partagée dont les acomptes annuels sont calculés sur la base de la programmation prévisionnelle des engagements pris par le Département, transmise annuellement : nombre de conventions passées entre le Département et le porteur 3P en 2021 et en 2022, nombre d'AVP pour ses habitants de 2021 à 2029.

L'accord prend effet à la date de sa signature par la CNSA et le Département. Le terme des engagements définis par le présent accord est fixé au plus tard au 31 décembre 2029.

Un cas de non transmission du bilan des dépenses, tel que défini à l'article 5, la CNSA se réserve le droit de suspendre son engagement.

Conseil départemental du 18 novembre 2022
Annexe à la délibération n° 4/13

Modalités de versement du concours de la CNSA

La 1^{ère} année (l'année de signature de l'accord) :

- La CNSA s'engage à verser au Département un acompte dans les 30 jours suivant la signature du présent accord (année N) à hauteur de 50% de la dépense estimée par le Département pour la première année de l'accord (décrite en annexe 3) ;
- Puis, la CNSA verse au Département le solde du concours le dernier jour ouvré de **novembre** de l'année N+1, sur la base d'un bilan des dépenses réelles (état récapitulatif des dépenses) relatives à l'AVP de l'année N ;
- En cas de non transmission dans les délais fixés, le versement du solde est repoussé au dernier jour ouvré de novembre de l'année suivante ;

Puis les années suivantes :

- La CNSA verse au département un premier acompte le dernier jour ouvré de **mars** de l'année N à hauteur de 30% de la dépense estimée, sur la base de la programmation annuelle de l'année N dont le modèle est en annexe 6, communiquée au 31 décembre N-1 ;
- Elle verse au Département un second acompte le dernier jour ouvré de **novembre** de l'année N à hauteur de 30% de la dépense estimée, sur la base de la programmation annuelle de l'année N dont le modèle est en annexe 6, communiquée au 31 décembre N-1. En cas de trop versé au titre de l'année N-1, ce second acompte fera l'objet d'un versement après déduction du trop versé. Si l'acompte est insuffisant pour récupérer l'ensemble du trop-versé, le reste du trop-versé sera récupéré sur les acomptes futurs ;
- La CNSA verse au département le solde de son concours au titre de l'année N, le dernier jour ouvré de **novembre** de l'année N+1, sur la base d'un bilan des dépenses réelles (état récapitulatif des dépenses) relatives à l'AVP de l'année N ;
- En cas de non transmission dans les délais fixés, le versement du solde est repoussé au dernier jour ouvré de novembre de l'année suivante ;

La compensation financière de la CNSA au titre de l'AVP représente 80% de la dépense réelle (telle que définie dans l'état récapitulatif des dépenses à l'article 5) du département au titre de l'AVP, plafonnée à 8 000 € par an/bénéficiaire. Le seuil de 8 000 € étant annuel, il s'apprécie pour chaque habitant au prorata temporis du temps de présence de l'habitant dans l'habitat inclusif. Pour toute entrée ou toute sortie dans le mois d'un habitant de l'habitat inclusif, le financement prend en compte le mois entier.

Article 4 : Mobiliser les autres leviers en matière de développement de l'habitat inclusif ou de politiques venant à son soutien

Des financements complémentaires pour favoriser le développement d'habitats inclusifs pourront être mobilisés par le Département, l'Etat et la CNSA dans le cadre d'engagements spécifiques et complémentaires aux engagements liés à l'aide à la vie partagée.

S'il est rappelé la non possibilité de cumul entre le forfait habitat inclusif attribué par l'ARS et l'AVP, le Département et la CNSA veilleront à la bonne articulation dans le temps entre ces modes financements, avec les acteurs concernés (ARS, porteurs de projets). Les projets bénéficiant d'un forfait inclusif pourront potentiellement être intégrés à la programmation du Département et être éligible à l'AVP à terme.

Conseil départemental du 18 novembre 2022
Annexe à la délibération n° 4/13

Ils pourront être spécifiés notamment dans la feuille de route stratégique et opérationnelle précisant les engagements de la convention socle 2021-2024 signée entre le Département et la CNSA.

Le Département, l'Etat et la CNSA chercheront plus particulièrement à mobiliser les moyens dédiés au soutien à l'investissement. Ces financements doivent globalement contribuer à l'équilibre de l'opération, faciliter l'accès à ces logements aux catégories modestes et contribuer à la meilleure expression des missions portées par l'AVP et définies à l'annexe 1 du présent accord.

Une attention particulière pourra être portée à l'association des communes et des EPCI ainsi que des ressources locales dont elles disposent à contribution des projets (subventions, ingénierie de projet, aide à la pierre, adaptations des logements, subventions diverses...).

Le Département, l'Etat et la CNSA chercheront, chacun à leur niveau respectif, à développer de l'ingénierie au service de la programmation départementale de l'habitat inclusif.

Article 5 : Suivre la mise en œuvre de l'accord

Bilan annuel et évaluation

A l'issue de l'exercice, chaque Département communique à la CNSA, au plus tard le **30 juin**, un bilan d'exécution comprenant notamment :

- Un état récapitulatif visé par le comptable du département des comptes relatifs aux dépenses de la prestation d'aide à la vie partagée. Cet état fait apparaître, par article budgétaire, pour l'exercice clos, les montants des mandats et des titres émis, diminués des mandats et titres d'annulation arrêtés au 31 décembre de l'année ;
- Un état anonymisé des habitants ayant occupé un habitat inclusif couvert par la présente convention, mentionnant les dates d'entrée et de sortie de chaque habitant afin de calculer le seuil des 8 000 €/an/habitant ;
- Les échanges annuels de données sur le suivi du nombre d'AVP / du nombre de projets d'habitats inclusifs en annexe 4 ;
- Les bilans financiers relatifs aux dépenses AVP du Département pour l'année N-1, en annexe 4 ;
- Les états quantitatifs à transmettre à la CNSA dans le cadre de la remontée annuelle des données d'activités de la conférence des financeurs le 30 juin de chaque année ;
- Les éléments qualitatifs de la mise en œuvre de l'accord permettant d'apporter un premier niveau d'évaluation.

Modification de l'Accord pour l'habitat inclusif

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de l'Accord pour l'habitat inclusif, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, à l'exception d'une demande de report des délais tels que définis aux articles 3 et 5 de l'Accord pour l'habitat inclusif pour la transmission des programmations financières, bilans annuels et évaluations. Cette demande de report des délais fera l'objet d'une réponse expresse de la CNSA

Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant du présent accord, ce dernier pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Conseil départemental du 18 novembre 2022
Annexe à la délibération n° 4/13

Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé d'un commun accord entre les parties.

Règlement des litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution du présent accord, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, les litiges survenant du fait de l'exécution du présent accord seront portés devant le tribunal administratif compétent.

Fait en 3 exemplaires, à **XXXX**, le **XXXX**

Signatures

La Directrice de la CNSA,

Le(a) Président(e) du Conseil
départemental,

Le(a) Préfet(e) de
département

Annexes :

- **Annexe 1 – Caractéristiques de l'aide à la vie partagée (AVP)**
- **Annexe 2 – Modulation de l'intensité de l'AVP, pour aider à estimer la dépense**
- **Annexe 3 – Programmation des projets de vie sociale et partagée au sein d'habitats inclusifs, bénéficiant de l'AVP (document Excel)**
- **Annexe 4 – Bilan des dépenses effectives annuelles et prévisionnelles pour l'année N+1 (document Excel)**
- **Annexe 5 – Modèle de convention Département / Porteur de projet(s)**
- **Annexe 6 – Modèle de programmation annuelle**

Caractéristiques de l'aide à la vie partagée (AVP) (Annexe 1)

L'aide à la vie partagée est une aide individuelle concourant à solvabiliser les personnes faisant le choix d'habiter dans un habitat inclusif. Elle s'inscrit dans le cadre du développement de nouvelles formes d'habitats à destination des personnes handicapées et des personnes âgées, impulsé par la loi Elan de 2018 et conforté par le nouvel article 281-2-1 du Code de l'action sociale et des familles :

« Le règlement mentionné à l'article L. 121-3 peut prévoir que les habitants d'un habitat inclusif auquel n'est pas attribué le forfait mentionné à l'article L. 281-2 bénéficient d'une aide à la vie partagée leur permettant de financer le projet de vie sociale et partagée, versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée.

Le bénéfice de l'aide est subordonné à la signature, au titre des logements concernés, d'une convention entre le département et cette personne morale.

Un accord pour l'habitat inclusif, passé entre le département et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, fixe les conditions, portant notamment sur le montant de l'aide et ses conditions d'attribution, qui ouvrent droit au versement par la caisse, au titre du 4° de l'article L. 14-10-5, d'un concours pour le financement des dépenses départementales d'aide à la vie partagée.

Cet accord peut prévoir d'autres engagements en matière de développement de l'habitat inclusif ou de politiques venant à son soutien. A ce titre, il peut être également signé par le représentant de l'Etat dans le département ou le directeur général de l'agence régionale de santé.

A titre transitoire, l'accord prévoit que, pour tout ou partie des conventions mentionnées au deuxième alinéa du présent article qui sont signées avant le 31 décembre 2022, le concours mentionné au troisième alinéa garantit, pour la durée de la convention, la couverture des dépenses d'aide à la vie partagée à un taux, fixé par l'accord, d'au moins 80 % de la dépense du département. »

L'aide est destinée à financer l'animation, la coordination du projet de vie sociale ou encore la régulation du « vivre ensemble », à l'intérieur comme à l'extérieur de l'habitat (entourage, voisinage, services de proximité).

Elle n'a pas vocation à financer l'accompagnement individuel de la personne pour la réalisation des actes de la vie quotidienne (aide à l'autonomie et surveillance), ni le suivi des parcours individuels ou la coordination des interventions médico-sociales.

Elle ne peut pas se cumuler avec le « forfait habitat inclusif » ; l'AVP a vocation à se substituer au forfait.

Conseil départemental du 18 novembre 2022
Annexe à la délibération n° 4/13

Conditions d'octroi de l'AVP :

Publics concernés :

- Les personnes handicapées bénéficiant de droit(s) ouvert(s) à la MDPH (AAH, PCH, RQTH, CMI, orientation ES/MS, etc.) ou d'une pension d'invalidité délivrée par la CPAM, et sans condition de ressources.
- Les personnes âgées de plus de 65 ans, sans condition de ressources.

Types d'habitat :

Il s'agit d'un habitat inclusif dont le porteur de projet (dit porteur 3P) a signé une convention avec le département.

Pour rappel, l'habitat inclusif est un habitat regroupé et inséré dans la vie locale ou, en référence au rapport Piveteau/Wolfrom, « *accompagné, partagé et inséré dans la vie locale* ». Il participe au développement d'une société plus inclusive dans un environnement facilitant la participation sociale des personnes handicapées et des personnes âgées ; il participe aussi à la promotion d'une nouvelle forme d'habiter adaptée à une société de la longévité. Il est destiné principalement aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. Il s'agit de petits ensembles de logements autonomes ou de colocations, caractérisés par des espaces de vie individuelle associés à des espaces de vie partagée, dans un environnement adapté, sécurisé et à proximité de services (services publics, transports, commerces, sanitaires, sociaux et médico-sociaux). Ce mode d'habitat est assorti d'un projet de vie sociale et partagée, coconstruit avec les habitants.

Ces petits ensembles doivent être à « taille humaine ».

Fondé sur le principe du libre choix, l'habitat inclusif s'inscrit en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale. Y emménager n'est pas conditionné à une orientation médico-sociale, à une évaluation dédiée de la situation individuelle ni à l'attribution d'une aide sociale.

Contenu de l'AVP :

La prestation d'animation de la vie partagée s'appuie sur le projet de vie sociale et partagée de chaque habitat inclusif considéré (caractéristiques et intensité) ainsi que la configuration des lieux et le mode d'habiter (espaces de vie individuelle et espaces de vie partagée, volonté des habitants d'y habiter, modalités de relations et de contractualisation entre les habitants et les services de soins ou médico-sociaux, situation géographique, etc.).

Les fonctions susceptibles d'être financées par l'AVP relèvent ainsi de cinq domaines complémentaires :

- La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
- La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...) ;
- L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif ;

Conseil départemental du 18 novembre 2022

Annexe à la délibération n° 4/13

- La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
- L'interface technique et logistique des logements avec le propriétaire (selon convention) et selon le contenu de la prestation de service.

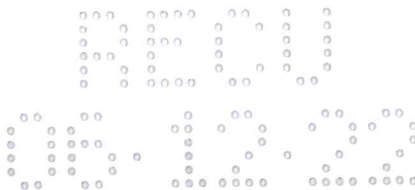
L'intensité de l'aide ainsi que ses fonctionnalités pouvant être variables, il est étudié de définir plusieurs niveaux de financement par le département.

Eléments pour la mise en œuvre :

L'ouverture de ce nouveau droit individuel est conditionnée à l'introduction de l'AVP dans le règlement départemental d'action sociale (RDAS) et à l'inscription d'un budget dédié par délibérations de l'assemblée départemental.

Dans le cadre de l'expérimentation (phase dite « starter »), l'ouverture et le versement de cette nouvelle prestation individuelle sont également basés sur un double conventionnement :

- entre la CNSA et le conseil départemental
- entre le conseil départemental et la personne morale « Porteuse du Projet Partagé » (personne 3P)



Modulation de l'intensité de l'aide à la vie partagée (AVP)

(Annexe 2)

Préambule :

Ce qui suit vise à proposer un outil d'aide indicative au service des Départements/Métropoles et des porteurs de projets pour évaluer le niveau d'AVP mobilisable. Il ne saurait se substituer au dialogue indispensable entre les parties prenantes, ni définir un cadre rigide incontournable et opposable.

Ces montants pondérés pourraient se situer ainsi, à partir d'une AVP socle à 5000 euros :

AVP Socle = 5000 euros (4000 CNSA / 1000 Département / Métropole)
AVP Intermédiaire = 7500 euros (6000 CNSA / 1500 Département / Métropole)
AVP Intensive = 10000 euros (8000 CNSA / 2000 Département / Métropole)

L'AVP peut être d'un montant inférieur au regard des spécificités du projet de vie sociale et partagée.

Le principe général est de tendre à terme vers un montant d'AVP au plus proche du besoin estimé au regard de l'intensité du projet de vie sociale et partagée.

Trois éléments de contexte plaident toutefois pour une prise en compte bienveillante et pragmatique des projets :


- Ne pas rompre l'équilibre fragile de nombreux projets en cours
- Ouvrir la possibilité d'une évolution de l'intensité de l'AVP en accompagnement d'une démarche à l'initiative des habitants et du porteur vers plus de qualité et d'intensité du projet de vie sociale et partagée. Cela peut répondre à un changement de cap intentionnel, répondre à des besoins nouveaux, accompagner l'évolution et la demande du public habitant et de leurs proches.
- Prendre en compte la réalité budgétaire des projets en évitant une sur-dotation non indispensable à leur réalisation.

Conseil départemental du 18 novembre 2022
Annexe à la délibération n° 4/13

Cinq indicateurs structurels de pondération	
<p>Il s'agit d'éléments structurels, non totalement rattachables à la qualité et à l'intensité du projet de vie sociale (bien qu'étroitement liés) et susceptibles d'impact sur l'équilibre général et particulièrement sur les charges courantes. Ne pas les prendre en compte dans la détermination du niveau d'AVP pourrait constituer une fragilité sur la durée.</p>	
Le public concerné et la nature des activités mises en place dans le cadre du projet de vie sociale et partagée	Selon le niveau d'autonomie des habitants, de l'intensité de leur participation au projet, et de leurs besoins de présence, d'animation et de régulation du vivre ensemble, à l'intérieur et à l'extérieur des logements (autre que pris en charge par APA, PCH, autre que les services médico-sociaux, sociaux, etc.)
Le nombre de logements constituant l'habitat	Le nombre de logements détermine le coefficient de répartition des charges fixes. Orientation à privilégier d'habitats ou d'entités fonctionnelles à taille humaine.
Le temps de présence du ou des professionnels chargés d'animer la vie sociale et partagée et leur qualification	Tendre vers la qualité suggère des temps de formation régulier, leur implication dans des réseaux d'échange entre pairs, une reconnaissance financière des qualifications.
Les partenariats organisés avec les acteurs locaux pour assurer la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée.	La mobilisation des ressources locales (humaines, patrimoniales, culturelles) conditionne l'ancrage de l'habitat, de ses occupants et de leur lien au territoire. Elle peut s'avérer complexe et chronophage au quotidien pour les professionnels et bénévoles impliqués et doit être prise en compte à sa juste mesure.
La recherche de financements complémentaires	Exercice particulièrement complexe et chronophage pour les porteurs de projets en amont, mais dont l'effort de diversification constitue une garantie et une exigence de qualité pour le projet de vie sociale lui-même et de sécurisation sur le long terme (financement culturel, développement durable, citoyen, micro local...).

Conseil départemental du 18 novembre 2022
Annexe à la délibération n° 4/13


Précaution : le tableau qui suit a pour vocation d'illustrer par des exemples opérationnels des niveaux d'intensité correspondant aux 5 fonctions financées dans le cadre de l'AVP. Trois couleurs représentant trois niveaux. Rappel : Ces exemples ont plus vocation à alimenter le dialogue sur le projet et le montant de l'AVP nécessaire qu'à constituer un cadre inflexible.

Modulation de l'intensité de l'AVP selon des indicateurs d'intensité du projet de vie sociale et partagée	AVP Socle	AVP Médiane	AVP intensive
<p>Participation sociale des personnes et développement de la citoyenneté</p> 	<p>Le contrat Porteur/habitants donne toutes informations sur les principes et les engagements.</p> <p>Existence d'un temps d'information collectif et d'échange régulier (au moins bimensuel). Les personnes sont invitées à donner leur avis et émettre des suggestions sur les différents aspects de la vie au sein de l'habitat.</p> <p>Mise en place d'outils d'autonomisation adaptés à chacune des personnes pour l'appropriation de leur environnement proche.</p>	<p>Le contrat Porteur/habitants donne toutes informations sur les principes et les engagements.</p> <p>Existence d'un temps d'information collectif et d'échange régulier (au moins bimensuel). Les personnes sont invitées à donner leur avis et émettre des suggestions sur les différents aspects de la vie au sein de l'habitat.</p> <p>Mise en place d'outils d'autonomisation adaptés à chacune des personnes pour l'appropriation de leur environnement proche.</p> <p>Le projet de vie sociale et partagée en tant que tel fait l'objet d'une évaluation régulière, pouvant déboucher sur des décisions collectives visant des ajustements et des améliorations. Ce temps associe tous les habitants (et éventuellement leurs proches).</p>	<p>Le contrat Porteur/habitants donne toutes informations sur les principes et les engagements.</p> <p>Existence d'un temps d'information collectif et d'échange régulier (au moins bimensuel). Les personnes sont invitées à donner leur avis et émettre des suggestions sur les différents aspects de la vie au sein de l'habitat.</p> <p>Mise en place d'outils d'autonomisation adaptés à chacune des personnes pour l'appropriation de leur environnement proche.</p> <p>Le projet de vie sociale et partagée en tant que tel fait l'objet d'une évaluation régulière, pouvant déboucher sur des décisions collectives visant des ajustements et des améliorations. Ce temps associe tous les habitants (et éventuellement leurs proches).</p> <p>Déploiement de leviers d'implication active adaptés aux spécificités des habitants (voire de</p>

Conseil départemental du 18 novembre 2022
Annexe à la délibération n° 4/13

			<p>leurs proches/familles).</p> <p>Le personnel AVP bénéficie régulièrement de temps de formation et d'échange avec ses pairs ou au sein d'un réseau.</p>
<p>Vivre ensemble au sein de l'habitat et en interaction avec son environnement de proximité</p>	<p>Les règles régissant la vie quotidienne et les espaces partagés sont connus de tous et rappelés. Les événements impactant le vivre ensemble (emménagement, déménagement, décès, relations amoureuses...) font l'objet d'échanges avec les habitants.</p> <p>Les dysfonctionnements et conflits font l'objet de médiation préventive</p>	<p>Les règles régissant la vie quotidienne et les espaces partagés sont connus de tous et rappelés. Les événements impactant le vivre ensemble (emménagement, déménagement, décès, relations amoureuses...) font l'objet d'échanges avec les habitants.</p> <p>Les dysfonctionnements et conflits font l'objet de médiation préventive</p> <p>Le salarié AVP coconstruit avec les habitants des outils permettant à chaque habitant de mémoriser les rythmes/habitudes de vie de chacun et de se les approprier pour un respect réciproque.</p> <p>Le salarié AVP peut bénéficier de conseils externes si besoin.</p> <p>Le voisinage proche est invité à certains événements organisés par les habitants et réciproquement.</p>	<p>Les règles régissant la vie quotidienne et les espaces partagés sont connus de tous et rappelés. Les événements impactant le vivre ensemble (emménagement, déménagement, décès, relations amoureuses...) font l'objet d'échanges avec les habitants.</p> <p>Les dysfonctionnements et conflits font l'objet de médiation préventive</p> <p>Le salarié AVP coconstruit avec les habitants des outils permettant à chaque habitant de mémoriser les rythmes/habitudes de vie de chacun et de se les approprier pour un respect réciproque.</p> <p>Le salarié AVP peut bénéficier de conseils externes si besoin.</p> <p>Le voisinage proche est invité à certains événements organisés par les habitants et réciproquement.</p> <p>Développement actif des relations avec le voisinage et les services de proximité comme axe fort du projet. Temps conséquent mobilisé.</p>

Conseil départemental du 18 novembre 2022
Annexe à la délibération n° 4/13

<p>Programmation et animation du projet de vie sociale et partagée / utilisation des espaces partagés</p> 	<p>Le projet de vie sociale et partagée existe et est accessible aux habitants et à leurs proches. Il peut être évolutif.</p> <p>Le programme des activités proposées est affiché et partagé lors de temps d'échanges. Les habitants sont libres d'y participer ou pas (si non-participation, le projet de vie sociale et partagée, coconstruit avec les habitants, nécessite sans doute des ajustements).</p>	<p>Le projet de vie sociale et partagée existe et est accessible aux habitants et à leurs proches. Il peut être évolutif.</p> <p>Le programme des activités proposées est affiché et partagé lors de temps d'échanges. Les habitants sont libres d'y participer ou pas (si non-participation, le projet de vie sociale et partagée, coconstruit avec les habitants, nécessite sans doute des ajustements).</p> <p>Les familles/proches sont régulièrement associés à l'animation de temps d'activité, sous réserve de l'accord des habitants.</p> <p>Les activités proposées prennent en compte les besoins différenciés des habitants, notamment en termes de prévention des risques de perte d'autonomie, tout en favorisant l'intégration et la participation la plus large.</p> <p>Mise à disposition de petit équipement nécessaire au projet de vie sociale et partagée.</p>	<p>Le projet de vie sociale et partagée existe et est accessible aux habitants et à leurs proches. Il peut être évolutif.</p> <p>Le programme des activités proposées est affiché et partagé lors de temps d'échanges. Les habitants sont libres d'y participer ou pas (si non-participation, le projet de vie sociale et partagée, coconstruit avec les habitants, nécessite sans doute des ajustements).</p> <p>Les familles/proches sont régulièrement associés à l'animation de temps d'activité, sous réserve de l'accord des habitants.</p> <p>Les activités proposées prennent en compte les besoins différenciés des habitants, notamment en termes de prévention des risques de perte d'autonomie, tout en favorisant l'intégration et la participation la plus large.</p> <p>Mise à disposition de petit équipement nécessaire au projet de vie sociale et partagée.</p> <p>La diversification et l'adaptation des activités, des supports et des formes d'implication ou de participation constituent un axe fort du projet.</p> <p>Partenariats mobilisés comme ressources.</p>
--	--	--	---

Conseil départemental du 18 novembre 2022
Annexe à la délibération n° 4/13

<p>La coordination des intervenants / fonction de veille active</p>	<p>Le planning des interventions et les coordonnées des intervenants est formalisé, actualisé et accessible dans chaque logement/espace de vie individuelle ainsi que les coordonnées du salarié AVP.</p> <p>Exercice d'une vigilance sur la sécurité physique et psychologique, médiation et alerte si besoin.</p>	<p>Le planning des interventions et les coordonnées des intervenants est formalisé, actualisé et accessible dans chaque logement/espace de vie individuelle ainsi que les coordonnées du salarié AVP.</p> <p>Exercice d'une vigilance sur la sécurité physique et psychologique, médiation et alerte si besoin.</p> <p>Les interventions médico-sociales et les actions d'animation et de communication sont articulées de manière à permettre à chaque habitant de participer au mieux à la vie partagée.</p>	<p>Le planning des interventions et les coordonnées des intervenants est formalisé, actualisé et accessible dans chaque logement/espace de vie individuelle ainsi que les coordonnées du salarié AVP.</p> <p>Exercice d'une vigilance sur la sécurité physique et psychologique, médiation et alerte si besoin.</p> <p>Les interventions médico-sociales et les actions d'animation et de communication sont articulées de manière à permettre à chaque habitant de participer au mieux à la vie partagée.</p> <p>Un ou des temps sont proposés aux habitants (et à leurs proches le cas échéant) et en lien avec les professionnels chargés du suivi de parcours et des interventions à des fins d'amélioration de leur vie sociale globale.</p>
<p>Facilitation / Interface propriétaire - bailleur / habitants sur les questions liées au logement.</p>	<p>Le salarié AVP sur le site habitat inclusif dispose des éléments minimums de connaissance du fonctionnement et/ou de l'équipement des logements/espaces de vie individuelle ainsi que des coordonnées du bailleur/propriétaire.</p> <p>Il est capable de conseiller les personnes sur l'usage de l'équipement et de réaliser de menus dépannages domestiques (ampoule...)</p>	<p>Le salarié AVP sur le site habitat inclusif dispose des éléments minimums de connaissance du fonctionnement et/ou de l'équipement des logements/espaces de vie individuelle ainsi que des coordonnées du bailleur/propriétaire.</p> <p>Il est capable de conseiller les personnes sur l'usage de l'équipement et de réaliser de menus dépannages domestiques (ampoule...)</p>	<p>Le salarié AVP sur le site habitat inclusif dispose des éléments minimums de connaissance du fonctionnement et/ou de l'équipement des logements/espaces de vie individuelle ainsi que des coordonnées du bailleur/propriétaire.</p> <p>Il est capable de conseiller les personnes sur l'usage de l'équipement et de réaliser de menus dépannages domestiques (ampoule...)</p>

Conseil départemental du 18 novembre 2022
Annexe à la délibération n° 4/13

		<p>Médiation possible dans les différents échanges avec le propriétaire</p> <p>Le salarié AVP est sensibilisé aux risques incendie.</p>	<p>Médiation possible dans les différents échanges avec le propriétaire</p> <p>Le salarié AVP est sensibilisé aux risques incendie.</p> <p>Il fait preuve d'inventivité pour permettre une appropriation responsable des consignes, avec les habitants.</p> <p>Une formation aux risques de sécurité incendie est proposée.</p>
--	--	---	---





Convention Département – Métropole / Porteur de projet (personne 3 P)

(Annexe 5)

Modèle type de la convention CD / Porteur à renseigner

MOBILISATION DE L'AIDE A LA VIE PARTAGEE
AU BENEFICE DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE
HANDICAP
DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF
CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT/ LA METROPOLE DE ET LE
PORTEUR DE PROJET

Entre d'une part :

LE DEPARTEMENT/ LA METROPOLE DE.....

Adresse.

Représenté par son/sa Président(e) en exercice, Mr/Mme, agissant au nom et pour le compte de la collectivité,

Ci- après désigné « le Département », la Métropole,

Et d'autre part :

LE PORTEUR DU PROJET PARTAGE (Personne 3 P)

NOM :

(Adresse)

Statut juridique :

N° de Siret

Représenté par Monsieur/Madame (Fonction), dûment mandaté(e),

Ci- après désigné «le porteur de projet » ou « »

Porteur de projet d'habitat inclusif.

Conseil départemental du 18 novembre 2022
Annexe à la délibération n° 4/13

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu l'article 129 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du Logement, de l'aménagement et du numérique et apportant une définition de l'habitat inclusif

Vu l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 du 15 décembre 2020 introduisant la possibilité pour les Départements de créer une aide à la vie partagée (AVP) pour les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat partagé,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021 approuvant les termes de la convention avec les Départements,

Vu l'accord conclu entre la CNSA et le Département en date du

Vu la délibération du Conseil départemental/de la Métropole de créant l'Aide à la Vie Partagée par modification du Règlement départemental/métropolitain d'aide sociale (RDAS).....

Vu la délibération cadre du Département/de la Métropole adoptant les modalités de financement et de conventionnement des Porteurs de projets habitat inclusif.

Vu la délibération du Conseil départemental adoptant le Schéma départemental

Vu la délibération de la Commission Permanente n°en date du.....relative à la convention entre le Département / la Métropole de Et le porteur de projet ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a donné un cadre juridique aux formes alternatives d'habitat sous la dénomination « Habitat inclusif ».

L'habitat inclusif destiné aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap fait l'objet d'un titre VIII au livre II du code de l'action sociale et des familles, codifié aux articles L.281-1 à L.281-4.

Afin de favoriser le développement des habitats inclusifs, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2021, a créé une nouvelle prestation relevant de l'aide sociale départementale intitulée « l'Aide à la Vie Partagée (AVP). Cette aide est versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée de l'habitant de l'habitat inclusif. Dans la phase « starter », elle est financée à hauteur de 80% par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et 20% par le Département.

L'AVP est attribuée aux habitants sous réserve qu'ils vivent dans un logement « Habitat inclusif » respectant le cahier des charges défini par l'arrêté du 24 juin 2019 et bénéficiant

Conseil départemental du 18 novembre 2022
Annexe à la délibération n° 4/13

d'une convention avec le département. Cette aide sera versée directement au porteur du projet en sa qualité de « tiers payeur » et devra être dédiée aux missions et actions arrêtées en accord avec les habitants et à leur intention, et ayant choisi de vivre dans cet habitat. Ces actions dont bénéficieront les habitants seront mentionnées dans le projet de vie sociale et partagée signé entre chacun d'entre eux et le porteur de projet.

Le Département/la Métropole de... porte une ambitieuse politique de développement de l'habitat inclusif, dans une logique de diversification de l'offre d'habitat proposée aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap sur son territoire, plus inclusive et adaptée aux envies de chacun.

Après avis de la Conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif donné le le Département / la Métropole de a retenu le projet ci-après présenté lors de délibérations mentionnées ci-dessus.

Paragraphe de présentation du porteur du projet : nom, statut, objet, expérience dans l'accompagnement du public, autres projets d'habitat inclusif.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les droits et les obligations des parties en vue de mettre en œuvre, dans le respect des souhaits exprimés par les habitants bénéficiaires de l'AVP, et donc financeurs de la personne 3P, des prestations d'Aide à la vie partagée au sein d'un habitat inclusif défini par l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles. La présente convention, pendant sa durée, l'AVP définie à l'article XX du règlement départemental d'aide sociale du département pour les personnes ayant bénéficiées d'une attribution préalable du droit par les services du département/métropole.

La présente convention définit :

- le projet concerné.
- les modalités du soutien départemental ou métropolitain et d'en préciser les limites,
- les engagements / garanties de chaque partie,
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Le Département/la Métropole agit en tiers garant du respect des engagements concernant la réalisation du projet de vie sociale et partagée entre le Porteur de projet et les bénéficiaires de l'AVP, co-auteurs de ce projet.

Article 2 : Description du projet d'Habitat inclusif

La présente convention est établie pour le (ou les) projet(s) d'habitat suivant(s) :

- *Nom, adresse*

Ce projet d'habitat inclusif est destiné à accueillir [nombre] [préciser le public] dont [nombre] [PA-PH] concernés par l'AVP. Il s'agit d'un [préciser le type de logement : groupé, colocation, intergénérationnel...].

.....

Conseil départemental du 18 novembre 2022
Annexe à la délibération n° 4/13

Article 3 : Prise d'effet de la convention

La présente convention ainsi que ses avenants éventuels prennent effet à la date de leur signature. La convention est conclue pour une durée de 7 ans. En cas de modification des conditions de l'opération, (nombre d'habitants, changement substantiel des missions du Porteur du projet partagé, changement de locaux, ...) les parties pourront faire évoluer les termes de la présente convention par avenant.

Article 4 : Modalités d'exécution de la convention

4.1 Engagements du Porteur de projet 3P

Le Porteur de projet « personne 3P » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

- d'une part mettre à disposition des habitants les logements au titre du projet décrit à l'article 2 avant le XX/XX/XX. Si les habitants n'ont pas emménagé dans un délai de X mois suivant cette date, la convention est rendue caduque.
- d'autre part de réaliser les actions inscrites au contrat passé avec chaque habitant au titre de l'AVP et résumées comme suit : [à adapter selon l'intensité du projet à l'article 2]

- La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
- La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...) ;
- L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif ;
- La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
- En appui et à la demande des habitants, l'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire.

Le Porteur de projet, personne 3P, s'engage à respecter *(au choix) le cahier des charges joint en annexe (1) à la présente convention, ou le cadre de l'appel à projets/appel à manifestation d'intérêt départemental/métropolitain auquel il a répondu, contenant notamment les recommandations relatives aux solutions innovantes d'habitat inclusif pour personnes âgées et personnes en situation de handicap.*

Ces recommandations concernent le projet de vie sociale et partagée, les logements, les éléments juridiques relatifs au lieu de vie, la mobilisation des partenaires et l'intervention autour de la personne intégrant l'habitat.

Concernant la participation des habitants aux décisions les concernant, le Porteur, personne 3P s'engage à mettre tout en œuvre pour favoriser leur implication (voire leurs proches aidants) à toutes les étapes du projet et de sa vie quotidienne. Elle organise la participation, la contribution et la prise de décisions des habitants au projet de vie sociale et

Conseil départemental du 18 novembre 2022
Annexe à la délibération n° 4/13

partagée, aux règles de vie commune, aux modalités d'accueil et de départs d'un nouvel habitant, et, de manière générale, à toutes les décisions liées au projet d'habitat. Les habitants pouvant eux-mêmes prendre l'initiative de travailler sur le projet.

Les décisions pouvant également et le cas échéant concerner les situations de crises, les transitions en cas d'hospitalisation, le respect des règles, les départs, les décès, le recrutement d'un nouvel habitant, la modification d'éléments au contrat de vie collective, ou le projet de vie sociale et partagée...

Le Porteur de projet s'engage à respecter le caractère personnel de ce financement : la présente convention est conclue avec le Porteur de projet à titre "intuitu personae". Aucune substitution n'est possible dans l'exercice des droits et obligations résultant de ses stipulations, sauf mentionnée de façon explicite dans la décision d'attribution. Aucun reversement, sous forme de subvention ou de don, de tout ou partie de cette subvention, à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ne pourra être effectué. En revanche et dans le respect du programme, elle pourra confier à des tiers, et en accord avec les habitants, des prestations nécessaires à la réalisation des actions prévues.

Au plan administratif et comptable :

Le Porteur du projet s'assure par tout moyen :

- de la stricte utilisation de l'AVP aux fonctions/actions sus-indiquées
- de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé,
- de la tenue et de leur transmission au Département/Métropole des documents ci-après :
 - o Un bilan d'activité quantitatif et qualitatif, à l'issue de l'exercice
 - o Un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties
- du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques.

Dans l'hypothèse où certains financements seraient à la charge de certains habitants du projet ou en cas de présence de personne non éligible à l'AVP, le Porteur, personne 3P se charge de la récupération mensuelle des contributions individuelles.

Dans les habitats inclusifs où cohabitent, avec les personnes âgées ou handicapées, d'autres populations (intergénérationnelles par exemple), la participation active de ces dernières aux activités est partie intégrante du projet de vie sociale. Par leur présence et leur implication, ces autres locataires sont acteurs du maintien du lien social, de l'autonomie, de l'atmosphère de sécurité et de bienveillance recherchés par le projet.

Des activités d'animation qui seraient spécifiquement destinées à ces autres locataires ne peuvent toutefois pas être financées par l'AVP portée par les personnes éligibles.

4.2 Engagements du Département/la Métropole de.....

Le Département/La Métropole decontribue financièrement à ce projet d'intérêt général et mobilise pour cela l'AVP.

Intensité et montant de l'AVP :

Le montant de l'AVP est défini sur la base de l'intensité du projet de vie sociale et partagée définie à l'article 2.

Conseil départemental du 18 novembre 2022
Annexe à la délibération n° 4/13

Pour ce projet, qui a reçu l'accord des personnes concernées et de leurs proches, il est convenu de mobiliser l'AVP [à sélectionner : intensive / intermédiaire/ sociale] soit [X] euros annuels par habitant bénéficiaire de l'AVP.

Le nombre d'habitants éligibles à l'AVP au sein de cet habitat étant de X, l'aide versée en tiers payant au porteur s'élève au maximum, pour une année complète, à XXX€.

En 1ère année de fonctionnement, un acompte est calculé sur le rythme de montée en charge prévu par le Porteur.

Le versement de l'AVP au Porteur du projet partagé est subordonné à la présence (en référence au bail en qualité de locataire) des habitants bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif.

Tout mois démarré est financé dans son intégralité quel que soit le jour d'entrée ou de sortie dans le logement. Il en est de même pour les départs.

Révision du montant de l'AVP :

En cas d'évolution du projet de vie sociale, le montant de l'AVP est susceptible d'être révisé à la demande des parties. Cette révision fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les périodes de vacance des logements : afin de prévenir et limiter les périodes de vacance sans déséquilibrer le budget global de l'opération, y compris dans la phase d'installation et de démarrage, il est convenu que le Porteur de projet mobilisera l'un ou plusieurs des outils suivants :

- Constituer une liste d'attente actualisée des candidats à la cohabitation,
- Constituer une provision suffisante pour absorber le risque éventuel.

Les périodes d'hospitalisations ou tout autre séjour en faveur de l'état de santé ou du bien-être de l'habitant sans rupture du bail locative ou de la colocation donnent lieu au maintien de l'AVP.

A titre préventif, le Porteur de projet veillera à anticiper la vacance structurellement prévisible.

Les dépenses concernées par l'AVP comprennent exclusivement des coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet définis à l'article 2 pour l'année X. Elles doivent être liées à l'objet du projet accepté par le Département/la Métropole, nécessaires à sa réalisation, raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrées pendant le temps de sa réalisation, dépensées par le demandeur et identifiables et contrôlables.

Sont exclus des dépenses éligibles : les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par les bénévoles (à l'exception des frais engagés pour la réalisation de l'opération ou du projet subventionné(e)).

Article 5 : Modalités de versement de l'AVP :

Le versement du financement relatif à l'AVP est subordonné à la réalisation du projet défini à l'article 2 (ou annexe). Il prend effet dès le premier mois de l'arrivée dans le logement d'un bénéficiaire de l'AVP.

Conseil départemental du 18 novembre 2022
Annexe à la délibération n° 4/13

Le Porteur du projet partagé devra fournir au Département/la Métropole de..... avant le 31 mars de l'année concernée :

- Le bilan financier relatif à cette activité de l'année précédente ;
- Le bilan des actions réalisées l'année précédente (le Porteur de projet veillera à associer les habitants à la réalisation de ce bilan) – voir **modèle de bilan en annexe** ;
- Le budget prévisionnel de l'année en cours.

L'ensemble de ces éléments ayant été préalablement soumis sous des formes adaptées aux habitants et/ou leur représentant légal, financeurs et co-auteurs du projet de vie sociale et partagée via l'AVP dont ils bénéficient individuellement.

Le Département/La Métropole de procèdera au paiement de l'AVP suite à l'étude de ces documents. En cas de constat de dépense inférieure au montant d'AVP versé en année N-1, le versement de l'année N sera réduit de l'écart constaté en année N-1.

Les documents susmentionnés devront être transmis par courrier électronique et par courrier postal aux adresses suivantes :

- Département / Métropole de....
- Adresse / Mail

Le versement interviendra sur le compte n° *[RIB à compléter]*.

Le Porteur de projet s'engage à avertir le Département/la Métropole de..... en cas de changement de coordonnées bancaires.

Article 6 : Modalités de contrôle de l'utilisation de l'AVP

Le Département/la Métropole de..... est chargé de vérifier la bonne utilisation du financement attribué. Le porteur de projet envoie chaque année le bilan financier et le rapport annuel de l'année écoulée, avant le *[à définir]*. En cas de modification de la liste des bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif (changement d'habitant), cela doit être mis en avant auprès du Département/de la Métropole de.....

Pendant et au terme de la présente convention, le Département/la Métropole se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités du porteur de projet, en lien avec la réalisation du projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables, et ce dans le respect des droits liés au contrat de location. Ce contrôle se fera dans le respect de l'intimité due aux locataires dans le cadre de leur vie privée.

Le Porteur de projet s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative dont la production serait jugée utile pour ce contrôle.

Article 7 : Sanctions

Si après vérification, y compris après expiration, résiliation ou dénonciation de la présente convention, il s'avère que le projet ne correspondrait pas au contrat de vie sociale défini dans la présente convention et arrêté entre le Porteur de projet et les personnes bénéficiaires de l'AVP / ou si le Porteur de projet est défaillant à produire les justificatifs demandés, le Département/La Métropole de..... se réserve le droit de ne pas honorer le second paiement et/ou de demander la restitution des sommes déjà versées.

Conseil départemental du 18 novembre 2022
Annexe à la délibération n° 4/13

Le Département/La Métropole informera le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.
Les personnes concernées, leur représentant légal, leurs proches, en seront également informés.

Article 8 : Communication (engagement du Porteur de projet)

Le soutien accordé par la CNSA et le Département/La Métropole de dans le cadre de la présente convention sera mentionné dans tous documents en rapport avec le projet édité par le Porteur bénéficiaire, à destination de ses membres et de son public.

En cas de subvention d'investissement : le soutien accordé par la CNSA au Département/La Métropole de..... dans le cadre de la présente convention fera l'objet d'une information du public par l'apposition de la mention « Projet réalisé avec le concours financier de la CNSA et du Département/La Métropole de » et les logos de la CNSA et du Département/La Métropole sur le panneau du chantier ou tout autre support d'information au public. A cet effet, les logos seront fournis au bénéficiaire sur simple demande.

Le Département / La Métropole s'engage par ailleurs :

- 1) A accompagner le développement et le démarrage du projet par un soutien en ingénierie ou par la mobilisation de ressources externes dédiées à l'ingénierie.
- 1) A soutenir le fonctionnement du projet par un soutien à la coordination et l'animation de temps d'échanges spécifiques au bénéfice de la communauté des Porteurs de projets.

Article 9 : Données personnelles

Dans le cadre de sa mission de portage du projet partagé de l'habitat inclusif, le Porteur de projet est amené à transmettre les données relatives aux habitants au Département / à la Métropole de ... et convenues préalablement afin que la collectivité vérifie que la personne est bien bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur de projet s'engage à demander un accord écrit de la personne concernée par la transmission de données ou à son représentant légal et à n'utiliser ces données que pour le strict nécessaire et à respecter la Règlementation sur la Protection des Données.

Conseil départemental du 18 novembre 2022
Annexe à la délibération n° 4/13

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Article 11 : Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Article 12 : Attribution de compétence

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de [Ville].....est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à en deux exemplaires, le

Pour le DEPARTEMENT/LA METROPOLE	Pour le PORTEUR DE PROJET
----------------------------------	---------------------------

Copie adressée à la CNSA.

Conseil départemental du 18 novembre 2022
Annexe à la délibération n° 4/13

Annexe 6 Modèle type de programmation annuelle



PROGRAMMATION ANNUELLE XXXX

Conformément à l'article 3 de l'accord pour l'habitat inclusif, signé entre la CNSA, l'Etat et le département de XXX, en date du XX/XX/N, la programmation annuelle pour N+1 est de XXX €



Date :
Signature :



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du vendredi 18 novembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CD-2022/11/18-4/14

Commission n° 4 – Solidarités

Rapporteur :

Commission n° 7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

Rapporteur :

OBJET : Aide au fonctionnement des Maisons de Santé Pluri-professionnelles Universitaires de Coulommiers, Fontainebleau, Torcy et Nemours.

Par la signature de conventions de partenariat, le Département s'est engagé depuis 2014 à apporter une aide financière en fonctionnement aux Maisons de Santé Pluri-professionnelles Universitaires.

Le Département a ainsi renouvelé en 2020 des conventions triennales d'aide au fonctionnement avec le Pôle Pluriprofessionnel Universitaire de Santé (PPPUS) de Coulommiers et les Maisons de Santé Pluriprofessionnelles Universitaires (MSP-U) de Fontainebleau, Torcy et Nemours.

Ces conventions contribuent aux objectifs départementaux de soutien à l'autonomie et de protection de l'enfance et de la famille tels qu'exprimés par le schéma des Solidarités 2019-2024, adopté en juin 2019 et dans le pacte santé, adopté en juin 2020.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Projet Régional de Santé 2018-2022 d'Ile-de-France arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé le 23 juillet 2018,

VU la délibération du Conseil général n° 4/04 en date du 30 avril 2014, relative aux actions en faveur de la Démographie Médicale,

VU la délibération du Conseil général n° 4/02 du 28 novembre 2014 relative à l'aide au fonctionnement des maisons et pôles de santé universitaires,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/04 du 13 novembre 2020, relatif à l'aide au fonctionnement des Maisons de Santé Pluri-professionnelles Universitaires de Coulommiers, Fontainebleau, Torcy et Nemours,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 4/02 du 16 décembre 2021, approuvant le Budget primitif pour l'exercice 2022 du Département,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer, en application des conventions passées avec ces organismes au titre de l'aide au fonctionnement des Maisons et Pôles de Santé Universitaires, les subventions suivantes pour l'année 2022 :

- Pôle Pluri-Professionnel Universitaire de santé de Coulommiers 20 000 €
- Maison de Santé Pluri-Professionnelle Universitaire de Fontainebleau20 000 €
- Maison de Santé Pluri-Professionnelle Universitaire de Torcy20 000 €
- Maison de Santé Pluri-Professionnelle Universitaire de Nemours.....20 000 €

Article 2 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget sur l'action « Démographie médicale », opération « Démographie médicale / MSPU »,

Article 3 : D'approuver les avenants pour l'attribution d'une aide de 20 000 € pour l'année 2022 au Pôle Pluri-Professionnel Universitaire de santé de Coulommiers, à la Maison de Santé Pluri-Professionnelle Universitaire de Fontainebleau, à la Maison de Santé Pluri-Professionnelle Universitaire de Torcy et à la Maison de Santé Pluri-Professionnelle Universitaire de Nemours.

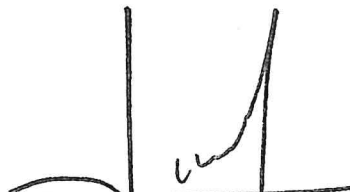
Article 4 : D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ces avenants, tels qu'ils figurent en annexe de la présente délibération.

Ont voté POUR () :

Ont voté CONTRE () :

Se sont ABSTENUS () :

N'ont pas pris part au vote () :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2022/11/18-4/14

Adopté à l'unanimité

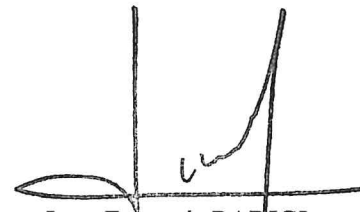
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULI EMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier JAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT

**ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE -ET-MARNE, LA FACULTE DE SANTE DE
L'UNIVERSITE PARIS-EST-CRETEIL ET LE POLE DE SANTE PLURI-
PROFESSIONNEL UNIVERSITAIRE DE COULOMMIERS**

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Jean-François PARIGI,
agissant en application de la délibération de Conseil départemental du
18 novembre 2022,

ci-après désigné par « le Département »

D'une part,

La Faculté de Santé de l'Université de Paris-Est-Créteil,

Représentée par son Doyen Le Professeur Pierre WOLKENSTEIN

ci-après désignée par « la Faculté »

ET

Le Pôle de Santé Pluri-Professionnel Universitaire de Coulommiers

Représenté par le Dr Christian CLEMENT

ci-après désigné par « le pôle de santé »

D'autre part.

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet l'attribution au pôle de santé de Coulommiers d'une aide au fonctionnement annuelle d'un montant de 20 000 € au titre de l'année 2022, en application de l'article 2.1 de la convention passée entre les parties le 1^{er} décembre 2020.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS DE L'AVENANT

Les dispositions de l'article 2.1 de la convention initiale sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'aide financière versée par le Département s'élève à 20 000 € pour 2022 ».

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de la signature des parties.

Fait en 3 exemplaires originaux, le

Pr. Pierre WOLKENSTEIN

Dr Christian Clément

Jean-François PARIGI

Doyen de la Faculté de
Santé de l'Université de
Paris-Est-Créteil.

Pôle de Santé Pluri-
Professionnel
Universitaire de
Coulommiers

Président du Conseil
départemental
de Seine-et-Marne

AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LE **DEPARTEMENT DE SEINE -ET-MARNE, LA FACULTE DE SANTE DE
L'UNIVERSITE PARIS-EST-CRETEIL ET LA MAISON DE SANTE PLURI-
PROFESSIONNELLE UNIVERSITAIRE DE FONTAINEBLEAU**

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Jean-François PARIGI,
agissant en application de la délibération de Conseil départemental du 18
novembre 2022,

ci-après désigné par « le Département »

D'une part,

La Faculté de Santé de l'Université de Paris-Est-Créteil,

Représentée par son Doyen Le Professeur Pierre WOLKENSTEIN

ci-après désigné par « la Faculté »

ET

La Maison de Santé Pluri-Professionnelle Universitaire de Fontainebleau

Représentée par le Docteur Sophie BROSSIER

ci-après désignée par « la maison de santé »

D'autre part.

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT

En application de l'article 2.1 de la convention passée entre les parties le 13
novembre 2020, le présent avenant vise à attribuer à la maison de santé une
aide au fonctionnement d'un montant de 20 000 € au titre de l'année 2022.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet l'attribution à la maison de santé de Fontainebleau d'une aide au fonctionnement annuelle d'un montant de 20 000€ au titre de l'année 2022, en application de l'article 2.1 de la convention passée entre les parties le 13 novembre 2020.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS DE L'AVENANT

Les dispositions de l'article 2.1 de la convention initiale sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'aide financière versée par le Département s'élève à 20 000 € pour 2022 ».

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de la signature des parties.

Fait en 3 exemplaires originaux, le

Pr. Pierre WOLKENSTEIN

Dr. Sophie BROSSIER

Jean-François PARIGI

Doyen de la Faculté de
Santé de l'Université de
Paris-Est-Créteil.

Maison de Santé Pluri-
Professionnelle
Universitaire de
Fontainebleau

Président du Conseil
départemental
de Seine-et-Marne

AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE -ET-MARNE, LA FACULTE DE SANTE DE
L'UNIVERSITE PARIS-EST-CRETEIL ET LA MAISON DE SANTE PLURI-
PROFESSIONNELLE UNIVERSITAIRE DE TORCY

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Jean-François PARIGI,
agissant en application de la délibération de Conseil départemental du 18
novembre 2022,

ci-après désigné par « le Département »

D'une part,

La Faculté de Santé de l'Université de Paris-Est-Créteil,

Représentée par son Doyen Le Professeur Pierre WOLKENSTEIN

ci-après désigné par « la Faculté »

ET

La Maison de Santé Pluri-Professionnelle Universitaire de Torcy

Représentée par son coordinateur le Dr Jean-Luc WEILER

ci-après désignée par « la maison de santé »

D'autre part.

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet l'attribution à la maison de santé de Torcy d'une aide au fonctionnement annuelle d'un montant de 20 000 € au titre de l'année 2022, en application de l'article 2.1 de la convention passée entre les parties le 13 novembre 2020.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS DE L'AVENANT

Les dispositions de l'article 2.1 de la convention initiale sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'aide financière versée par le Département s'élève à 20 000 € pour 2022 ».

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de la signature des parties.

Fait en 3 exemplaires originaux, le

Pr. Pierre WOLKENSTEIN

Dr Jean-Luc WEILER

Jean-François PARIGI

Doyen de la Faculté de
Santé de l'Université de
Paris-Est-Créteil.

Maison de Santé Pluri-
Professionnelle
Universitaire de
Torcy

Président du Conseil
départemental
de Seine-et-Marne

AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE -ET-MARNE, LA FACULTE DE SANTE DE L'UNIVERSITE PARIS-EST-CRETEIL ET LA MAISON DE SANTE DE NEMOURS

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Jean-François PARIGI, agissant en application de la délibération de Conseil départemental du 18 novembre 2022,

ci-après désigné par « le Département »

D'une part,

La Faculté de Santé de l'Université de Paris-Est-Créteil,

Représentée par son Doyen Le Professeur Pierre WOLKENSTEIN

ci-après désigné par « la Faculté »

ET

La Maison de Santé Pluri professionnelle du Pays de Nemours

Représentée par le Docteur Jessica Cerceau,

ci-après désigné par « la Maison de santé »,

D'autre part.

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT

En application de l'article 2.1 de la convention passée entre les parties le 19 novembre 2021, le présent avenant vise à attribuer à la maison de santé une aide au fonctionnement d'un montant de 20 000 € au titre de l'année 2022.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet l'attribution à la Maison de Santé de Nemours d'une aide au fonctionnement annuelle d'un montant de 20 000 € au titre de l'année 2022, en application de l'article 2.1 de la convention passée entre les parties le 19 novembre 2021.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS DE L'AVENANT

Les dispositions de l'article 2.1 de la convention initiale sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'aide financière versée par le Département s'élève à 20 000 € pour 2022 ».

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de la signature des parties.

Fait en 3 exemplaires originaux, le

Pr. Pierre WOLKENSTEIN

Doyen de la Faculté de
Santé de
l'Université de
Paris-Est-Créteil.

Dr. Jessica Cerceau

Médecin à la Maison
de Santé Pluri-
Professionnelle
Universitaire de
Nemours

Jean-François PARIGI

Président du Conseil
départemental
de Seine-et-Marne